



DEPARTEMENT FINANCES

La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur l'ensemble de la fiscalité locale

synthèse et premiers bilans

juin 2012

L'ensemble des dispositions issues :

- des articles 2, 76, 77, et 78
de la loi de finances pour 2010
n° 2009 - 1673 du 30 décembre 2009
- des articles 45, 51, 46, 108, 112, 114, 118, 121 et 137
de la loi de finances pour 2011
n° 2010 - 1657 du 29 décembre 2010
- des articles 25, 39, 41, 42 et 84
de la loi de finances rectificative pour 2010
n° 2010 - 1658 du 29 décembre 2010
- des articles 21, 35, 36, 49, 73, et 74
de la 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2011
n° 2011-900 du 29 juillet 2011
- des articles 44, 50 et 51
de la loi 4^{ème} de finances rectificative pour 2011
n° 2011-1978 du 28 décembre 2011
- des articles 40, 94, 99, 100, 101 et 111
de la loi de finances pour 2012
n° 2011-1977 du 28 décembre 2011
- des articles 26, 29 et 31
de la loi 1^{ère} de finances rectificative pour 2012
n° 2012-354 du 14 mars 2012
- des décrets n° 2012-653 et n° 2012-717 des 4 et 7 mai 2012

La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur la fiscalité des communes et des communautés :

l'ensemble des dispositions issues de la LF 2010,
de la LF 2011, de la LFR 2010, des LFR 2011,
de la LF 2012 et de la LFR 2012

- **synthèse et premiers bilans**
- volets 1 et 2 : la contribution économique territoriale (CET) et la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- volet 3 : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- volet 4 : les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)
- volets 5 et 6 : les règles d'affectation des ressources fiscales, les règles de fixation des taux, les délibérations fiscales
- volets 7 et 8 : le transfert d'impôts d'Etat (TaSCom, frais de gestion), la compensation-relais et les taux de référence 2010, les garanties de ressources et la péréquation horizontale
- volets 9 et 10 : les dispositions transitoires ou diverses (compensations, répartition volontaire des impôts, impôts des établissements publics fonciers et des syndicats à contributions fiscalisées) et la légistique

LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSÉQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITÉ LOCALE : SYNTHÈSE ET PREMIERS BILANS

- Le gouvernement avait présenté au Parlement, à l'automne 2009, son projet de **réforme de la taxe professionnelle**, avec comme **objectifs** :
 - de favoriser la **compétitivité des entreprises françaises** - en particulier celle des **industries** - et l'**attractivité du territoire**,
 - d'assurer une **compensation intégrale aux collectivités**, tout en maintenant le lien entre les **collectivités locales** et les **entreprises**,
 - de **moderniser la fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
 - de respecter le **principe constitutionnel d'autonomie financière**.

En ce qui concerne la **répartition des nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement avait laissé le soin au **Parlement** de trancher.

- **Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises** :
 - que le **bloc communes-communautés** perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
 - que le **lien fiscal entre territoires et entreprises** soit maintenu, de même que l'**équilibre global** entre les **impôts ménages et économiques**,
 - que soit saisie cette occasion pour mettre en place, au niveau national, une véritable **péréquation**,
 - que la réforme de la taxe professionnelle soit la **1^{ère} étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale**.

- L'**article 2 du projet de loi de finances pour 2010**, intitulé « **suppression de la taxe professionnelle** », comportait, dans sa **version initiale**, quelques **60 pages**, **1260 alinéas** et **10 volets**.

Cette **présentation** a été quelque peu **malmenée** par la décision du **Sénat** de **scinder en deux** le **projet de loi** (grosso modo une **partie entreprises** et une **partie collectivités territoriales**). Le **texte définitif** initial comporte **7 articles** (2, 3, 4, 76, 77, 78 et 79), présentés ici sous une **forme proche** de la **structure** figurant dans le **PLF initial** :

- **préambule** : présentation des **trois rapports** et des **adaptations de la loi** devant en découler,
- **volet 1** : la **contribution économique territoriale (CET)**,
- **volet 2** : la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- **volet 3** : la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
- **volet 4** : les **impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**,
- **volet 5** : les **nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales** aux **communes** et aux **EPCI**,
- **volet 6** : les **règles de fixation des taux d'imposition** et les **délibérations fiscales**,
- **volet 7** : le **transfert d'impôts d'État** (TaSCom et frais de gestion) vers les **collectivités locales**,
- **volet 8** : la **compensation-relais 2010**, les **taux de référence 2010** (utilisés en 2011), les **garanties individuelles de ressources** et la **péréquation horizontale**,
- **volet 9** : les **dispositions transitoires ou diverses** : **allocations compensatrices**, **suppression du prélèvement France Télécom**, **répartition volontaire des impôts**, **impositions levées par les établissements publics fonciers** et les **syndicats à contributions fiscalisées**,
- **volet 10** : la « **légistique** ».

- Avant de présenter dans le dossier ci-après le **dispositif complet de la réforme**, en voici les **principales conséquences** pour les **communes** et les **EPCI**, qui perçoivent, au lieu et place de la **taxe professionnelle (18,3 milliards d'euros)** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (6,3 milliards d'euros en 2011)**, basée sur la **valeur locative** du foncier occupé par les établissements situés sur leur territoire,
 - une **part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (3,9 milliards en 2011)**, basée sur la **valeur ajoutée** des entreprises disposant d'**établissements** sur leur **territoire**, répartie en fonction du **nombre de salariés** y travaillant et de la **valeur locative des immobilisations** imposées à la CFE.

Pour **compenser** la **perte**, les **communes** et **EPCI** perçoivent également, à compter de **2011** :

- la **part de taxe d'habitation** perçue antérieurement par les **départements** (environ **5,6 milliards d'euros**),
- la **part de taxe foncière sur les propriétés non bâties** (non agricoles) perçue actuellement par les **départements** et les **régions (70 millions d'euros)**,
- la **part de frais de gestion de la fiscalité directe locale** (sur la **TH**, la **TFNB** et la **CFE**) restituée par l'**Etat** (environ **1 milliard d'euros**),
- les parts de **6 composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (400 millions d'euros)**,
- une **dotation budgétaire** de l'**État**, au titre de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - DCRTP** - (environ **300 millions d'euros** prévus initialement, **1,250 milliard d'euros** versé en réalité en **2011**, différence qu'il conviendra d'expliquer précisément - *l'annulation de l'imposition spécifique des BNC devant vraisemblablement en constituer la cause essentielle* -).

Le **solde** correspond à la **suppression** :

- du **prélèvement** au titre de **France Télécom**,
- de la **participation** (sous sa forme antérieure) au titre du **plafonnement** de la TP en fonction de la **valeur ajoutée**.
- La **réforme, au moment de son application**, devait être financièrement « **neutre** » :
 - les **communes** et **EPCI** dont les **ressources après réforme** sont **inférieures** à celles perçues **avant** celle-ci bénéficient à compter de **2011** d'un **versement (figé au niveau constaté en 2010)**, compensant la **différence**. Il s'agit d'une **garantie individuelle de ressources**, comportant **deux parts** :
 - la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**, attribuée par l'**État** aux collectivités subissant une **perte de plus de 50.000 euros**,
 - et, pour le **solde**, le **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**,
 - les **communes** et **EPCI** bénéficiant **après réforme** de **ressources supérieures** à celles perçues **avant** celle-ci subissent à compter de **2011**, au titre du **FNGIR**, un **prélèvement (figé au niveau constaté en 2010)**, d'un **montant égal à la différence** (au profit de ce même fonds, dont le montant total dépasserait **2 milliards**).

PREAMBULE : TROIS RAPPORTS, DEVANT ABOUTIR A TROIS PROJETS DE LOI DITS « CLAUSES DE REVOYURE »

- Le **Sénat**, puis la **commission mixte paritaire**, ont décidé que la **réforme de la taxe professionnelle**, votée dans une certaine précipitation, devait faire l'objet d'une **période probatoire**, au cours de laquelle divers **rapports** devaient être remis, afin d'**appréhender** l'ensemble des **conséquences de la réforme** et, ainsi, de permettre d'**ajuster** les **dispositions votées** en loi de finances pour 2010.
- **Trois rendez-vous**, souvent qualifiés de « **clauses de revoynure** », ont été prévus :
 - un **1^{er} projet de loi, avant le 31 juillet 2010**, pour **adapter la répartition des ressources** et **mettre en place des mécanismes de péréquation** (*celui-ci a finalement été reporté à la loi de finances pour 2011*),
 - un **2^{ème} projet de loi, pour 2012**, proposant soit la **reconduction**, soit la **modification** de la **répartition des ressources** entre collectivités (*celui-ci n'a pas encore été proposé*),
 - un **3^{ème} projet de loi** proposant, compte-tenu de la **modification des compétences des collectivités**, la **reconduction** ou la **modification** du dispositif de **répartition des ressources** et une **réforme de la DGF** (*le rapport correspondant n'ayant pas été établi, le projet de loi n'a pas été déposé à ce jour*).

LA PRESENTATION DES 10 VOLETS

- Le présent **dossier**, désormais **scindé** (compte tenu de son volume...) en **7 sous-dossiers distincts**, intègre :
 - **l'essentiel** des **articles** du **code général des impôts** (et du code général des collectivités territoriales), créés ou modifiés à l'occasion de la réforme, **commentés, présentés** avec un **titre synthétisant** chacune de leurs principales **dispositions** et **complétés** par différentes **informations** figurant le plus souvent dans des **cadres** ou **tableaux**,
 - les **articles réglementaires** correspondants,
 - les **instructions** de la **Direction générale des finances publiques (DGFIP)**,
 - un **sommaire détaillé** pour chacun des volets.

- Une mission sénatoriale d'information sur les conséquences, pour l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la contribution économique territoriale, a réalisé ses travaux entre octobre 2011 et février 2012.

A l'issue de ces 5 mois de travaux, elle a établi une note d'étape présentant les principales observations, réflexions et suggestions qui lui ont été présentées. Ce document n'est qu'une ébauche du rapport définitif de la mission, qui comportera des propositions d'aménagement de la fiscalité économique locale.

La mission d'information a considéré qu'un délai complémentaire était nécessaire, afin de disposer de toutes les informations souhaitables, notamment en ce qui concerne le produit précis des nouvelles impositions pour 2011 et sa répartition entre les collectivités territoriales. Son objectif est d'être en mesure de proposer des améliorations et des corrections qui pourront être débattues lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2013.

Cette note d'étape constitue le premier réel bilan qualitatif de la réforme de la taxe professionnelle, après deux années d'application, le rapport Fouquet-Subremon, établi au cours du 1^{er} semestre 2010, ne pouvant fournir que des estimations sur cette application, d'ailleurs souvent qualifiées d'optimistes. C'est pourquoi les principaux extraits du rapport du Sénat figurent dans la présente note (avec le bilan « quantitatif » établi par la DGCL en janvier 2012) et sont résumées dans cette synthèse.

LE BILAN COTE ETAT

- D'après les dernières estimations du ministère du Budget, le coût net de la réforme, pour l'Etat, serait :
 - de 7,8 milliards d'euros en 2010, année de transition,
 - de 4,8 milliards d'euros en 2011,
 - de 4,4 milliards d'euros en 2012,
 - et de 4,5 milliards d'euros en rythme de croisière.

Notamment, l'annulation du régime spécial des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) en matière de CFE a entraîné une perte de recettes supplémentaire pour l'Etat estimée à 840 millions d'euros.

Pour rappel, les dégrèvements pris en charge par l'Etat représentaient 43 % de l'ancienne taxe professionnelle en 2009, soit 13,5 milliards d'euros (sur 31,4 milliards d'euros).

- L'essentiel des nouveaux dégrèvements pris en charge par l'Etat concerne la CVAE : les entreprises sont théoriquement imposées à partir de 152 500 euros de chiffre d'affaires à un taux unique de 1,5 %, tout en bénéficiant d'un dégrèvement dit « barémique », qui varie en fonction de leur chiffre d'affaires.

En pratique, ce dégrèvement a pour effet de rendre effectivement imposables les seules entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 euros, et selon un taux progressif, l'Etat prenant en charge le reste de la somme due. Le coût de ce dégrèvement barémique est actuellement estimé à 3,4 milliards d'euros (le quart du produit perçu par les CL).

- La réforme a également été l'occasion de réduire les frais de gestion perçus par l'Etat au titre des impositions locales, de 8 % à 3 %. Ils étaient auparavant fixés à un niveau très élevé et cette situation a été corrigée afin de rendre aux collectivités une partie de l'impôt qui leur revient.

LE BILAN COTE ENTREPRISES

- Pour les entreprises, la réforme a permis un allègement fiscal estimé à 8,2 milliards d'euros. Ainsi, en 2011, elles ont acquitté environ 18,4 milliards d'euros, au lieu de 26,6 milliards d'euros au titre de la taxe professionnelle.

Dans tous les secteurs, on constate :

- qu'au moins 40 % des entreprises sont gagnantes,
- et que moins de 20 % sont perdantes.

Au niveau global, plus de 60 % des entreprises bénéficient d'un allègement, soit environ 2 millions d'entreprises (1,1million dans l'estimation initiale).

- L'allègement fiscal des entreprises mérite cependant d'être nuancé, car il a été en partie compensé par un renforcement de la fiscalité des entreprises :

- de nouvelles taxes ont été créées : les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), dont l'objectif est de neutraliser les gains que certaines entreprises de réseaux pouvaient tirer de la réforme.
- la nouvelle fiscalité professionnelle ne pénalisant plus les résultats des entreprises, elle entraîne, de fait, une hausse, évaluée à 1,9 milliard d'euros en 2010, et 1,1 milliard d'euros en 2011, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, en raison de la progression de leur assiette fiscale.

▪ La réforme a davantage **bénéficié** aux **entreprises de l'industrie** qu'à celles des **services**, en raison de la **suppression de l'assiette sur les EBM**. L'industrie aurait **bénéficié de 2,2 milliards d'euros de réduction de charge fiscale**, représentant près de **27 % des gains enregistrés en 2010**.

En revanche, les **entreprises de prestation de services** ont vu leur **contribution fiscale augmenter**, puisqu'elles étaient **peu consommatrices d'équipements et biens mobiliers**, alors que leur **valeur ajoutée** dépend très largement de leurs **ressources humaines**. Par exemple :

- le **secteur financier** a subi une **hausse moyenne** de la **charge fiscale**, évaluée à **20 %** pour les **banques** et à environ **10 %** pour les **sociétés d'assurance**.

- **d'autres secteurs** ont connu une « **explosion** » de leur **charge fiscale** : les entreprises du **secteur de l'intérim**, dont le chiffre d'affaires est composé, pour **85 %**, de **masse salariale**, ont vu leur **contribution économique augmenter de 700 %**.

▪ Des **secteurs** se retrouvent **désormais quasiment exonérés de la CET**. La **censure**, par le **Conseil constitutionnel**, de la disposition relative aux **bénéfices non commerciaux (BNC)** et l'**absence de nouveau dispositif** destiné à la remplacer, **allège fortement** l'imposition à la **CET des professions libérales**. Par exemple, un **cabinet d'avocats**, qui acquittait une **cotisation de TP égale à 5 116 euros en 2009**, a vu sa **charge réduite à 335 euros de CET en 2010** et à **339 euros en 2011**.

▪ Il est encore aujourd'hui **difficile d'affirmer que la réforme de la taxe professionnelle a davantage favorisé les entreprises délocalisables** que celles qui le sont **moins ou pas**. D'après les **informations** fournies par le **Gouvernement**, il semblerait que les **entreprises et les activités industrielles les plus menacées et les plus susceptibles de délocalisation** aient **bénéficié des allègements les plus significatifs**. Mais cette affirmation ne permet **pas de conclure** que la **réforme de la taxe professionnelle** a permis d'**éviter certaines délocalisations**.

L'**absence d'outils d'analyse** et le **manque de recul** ne permettent **pas**, aujourd'hui, de **confirmer** ou d'**infirmer** une telle **hypothèse**.

Certains secteurs, non délocalisables, ont **largement bénéficié de la réforme**. Ainsi, **41 %** des entreprises du secteur des **bâtiments et travaux publics (BTP)** ont vu leur **charge fiscale diminuée**, tandis que **30 %** y ont perdu. Un tel bénéfice soulève des **interrogations** sur la **capacité de cibler la réforme** sur les **entreprises industrielles délocalisables**.

▪ Si la suppression de la TP et son remplacement par la CET ont conduit à une **réduction globale** de la fiscalité des entreprises, celle-ci a **bénéficié en priorité** aux **petites et moyennes entreprises (PME)** et aux **entreprises de taille intermédiaire (ETI)**.

Deux lignes de partage ont été **constatées** : **au-delà de 250 000 euros et en-deçà de 2 millions de chiffre d'affaires**. C'est dans cet **intervalle** que l'on trouve le **plus grand pourcentage d'entreprises bénéficiaires**.

▪ Les **petits redevables**, dont le **chiffre d'affaires** (ou les **recettes**) est **inférieur à 100 000 euros** sont **imposés** sur une **base minimale**.

Plusieurs **collectivités** ont choisi d'appliquer le **montant plafond** de la **cotisation minimale de CFE**, soit **2 065 euros pour 2012**, ce qui a eu pour **conséquence** une **très forte progression** de la taxation des **petits redevables**.

☞ *Les effets de ces délibérations n'ont pu être estimés, car les collectivités ne disposaient pas des informations nécessaires. Afin de délibérer en toute connaissance de cause pour 2013 (jusqu'au 31 décembre 2012), elles pourront obtenir auprès de la DGFIP les informations nécessaires, contenues dans l'état 1081 A et dans les cédérom « Visu » ou « Fichier » CFE et IFER.*

La **4^{ème} loi de finances rectificative pour 2011** a autorisé les **communes** et **EPCI** à **réduire (jusqu'à 50%)** le montant de la **base minimum** pour les **redevables réalisant moins de 10 000 euros de recettes annuelles**. Cet **aménagement** reste cependant **insuffisant** et une **véritable modulation** devrait pouvoir être mise en place.

▪ Par ailleurs, il est à **craindre** que les **entreprises**, particulièrement **les plus importantes**, ne développent naturellement des **stratégies d'optimisation fiscale**, afin de **réduire leur contribution à la CET** (*modification de structures juridiques, choix d'implantation*).

▪ Le **remplacement de la taxe professionnelle** par la **CET** devait, selon le **Gouvernement**, entraîner **trois effets positifs** sur le **tissu économique** en favorisant la **relocalisation** des entreprises, la **réindustrialisation** du territoire, et le **développement de l'emploi**.

- La **mesure** de la **réalité** de ces effets se heurte à au moins **deux difficultés** :
 - la **jeunesse de la réforme**, qui ne trouvera sa pleine application qu'à l'issue des **mesures transitoires** qui concernent les **secteurs nouvellement imposables** (*activités de location immobilière*) et le dispositif dit « **d'écrêtement des pertes** »,
 - la **crise économique**, qui a **brouillé les cartes** et **impacté l'effet positif** de l'allègement de la charge fiscale.
- L'**incertitude** quant aux **conséquences économiques positives** de la réforme est **très largement partagée** (*Gouvernement, acteurs économiques et collectivités*). Elle est renforcée par l'**absence de moyens de suivi et de mesure** de la **performance**.

Alors que la **fiscalité économique locale** était souvent **présentée** comme un **défaut majeur** de l'**attractivité** de la **France**, les **entreprises**, par la voix de leurs représentants ou directement, ont fait valoir que la **taxe professionnelle** et son **remplacement par la CET** ne constituaient **pas une préoccupation centrale**.

En particulier, il apparaît clairement que la **fiscalité, notamment locale, n'est pas déterminante pour les décisions d'implantation**, à l'**exception de cas bien spécifiques** qui concernent par exemple les **petits artisans**.

LE BILAN COTE COLLECTIVITES LOCALES

- La **taxe professionnelle**, d'un montant de **30,3 milliards d'euros** en 2009, représentait **43,7 % du produit des 4 taxes directes locales** et **17,7 % des recettes de fonctionnement** de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.
 - S'agissant des **collectivités territoriales**, les principales **caractéristiques** de la **réforme** sont les **suivantes** :
 - la **loi de finances pour 2010** a prévu en leur faveur une **compensation à l'euro près** des conséquences financières de la réforme. Cette compensation, calculée au titre de l'année 2010, est **figée dans le temps** ;
 - la réforme a largement **transformé un impôt** dont le **taux** était **modulable** par les collectivités territoriales **par un impôt** dont le **taux** est **fixé au niveau national**, la **CVAE** ;
 - le **choix** a été fait de « **territorialiser** » les **ressources fiscales de remplacement**, en particulier la **CVAE**.
 - Les **difficultés** rencontrées **pour simuler les effets de la réforme** ont été réelles. Ainsi, pour les **départements**, par exemple, le **rapport Durieux-Subremon** a **sous-évalué** à hauteur de **557 millions d'euros** la **perte de recettes globale** entre avant et après la réforme (1 472 millions d'euros au lieu des 915 prévus), soit une **marge d'erreur de plus de 60 %**.
 - Les **modifications ultérieures au vote de la loi de finances pour 2010**, par exemple la modification des critères de **répartition de la CVAE**, ont maintenu les **collectivités territoriales** dans l'**incertitude**. Les **données fiscales et budgétaires définitives** concernant l'année **2010** n'ont été **transmises** qu'en **décembre 2011** à l'ensemble des collectivités territoriales.
 - La mission ne dispose **toujours pas**, malgré plusieurs demandes, de **fichiers agrégés au niveau national** des **recettes fiscales locales** pour **chaque catégorie de collectivités territoriales**. Ses demandes de simulations relatives aux fonds de péréquation départemental et régional de la CVAE n'ont pas non plus reçu de réponse.
 - La **compensation à l'euro près** instaurée par la réforme n'a été **effective** que pour les **années 2010 et 2011**. **A compter de l'année 2012**, à l'exception d'ajustements techniques, le **montant** de la **compensation** sera **figé** sur la **base des gains et des pertes rencontrés en 2010**. Par conséquent, les **effets** de la **territorialisation** se feront pleinement **sentir**, chaque collectivité bénéficiant intégralement de la dynamique des ressources de CFE et de CVAE sur son territoire.
- Les **collectivités** dont le **panier de recettes** est composé largement de **dotations de compensation** seront donc **pénalisées** par rapport aux **collectivités contributrices au FNGIR** (*le prélèvement correspondant étant figé*).
- Si la **réforme** de la **taxe professionnelle** s'est accompagnée d'une **péréquation géographique** au profit des **territoires les plus fragilisés**, elle a aussi **accentué certaines inégalités territoriales** au profit de **zones économiquement dynamiques**. Ainsi, par exemple, la **CVAE** est **concentrée**, à hauteur de **32,8 %**, au sein de la **région Ile-de-France**, alors que cette région représentait « **seulement** » **13,3 %** de l'**ancienne taxe professionnelle**.
- Cet **accroissement, en dynamique, des inégalités territoriales** en matière de **fiscalité économique** résulte directement du **principe de territorialisation** de la **CVAE** retenu lors du vote de la réforme.
- L'**autonomie fiscale** des collectivités, en particulier des **départements** et des **régions**, a été **fortement remise en cause par la réforme**. Selon le rapport « Carrez-Thénault », les **départements** ne peuvent plus **moduler** que **16 %** de leurs **recettes**, contre **35 %** **antérieurement à la réforme**. Par ailleurs, les **régions** ne peuvent **plus moduler** qu'une **part** de **TIPP** et le **tarif des cartes grises**.

Pour les **EPCI** et les **communes**, l'**autonomie fiscale** est davantage **préservée**, voire **accentuée**, car le **plafonnement** de la **taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée supprimait tout pouvoir de taux** sur l'équivalent de **52 % des bases nationales**.

- Du point de vue des collectivités territoriales, le **remplacement** de la **TP** par la **CET** permet de **remédier aux effets dommageables** de la **concurrence fiscale entre les territoires**. Elle évite que les collectivités disposant de bases très importantes conservent des taux bas, tandis que les collectivités « pauvres » en base augmentent les leurs afin de produire de la ressource fiscale.
- Par ailleurs, les taux de la **CFE** et de la **taxe d'habitation** étant tous deux **décidés** au niveau du **seul bloc communal**, la **nouvelle répartition des impôts locaux** devrait devenir **plus lisible** pour les contribuables.
- En revanche, la **CVAE** est **assise sur un flux**, la valeur ajoutée, à la différence de la **TP**, qui était assise sur un **stock** (*équipements et biens mobiliers et valeurs foncières*). Le **produit** de **CVAE** risque donc d'être **plus volatil** que celui de la **TP**, rendant les **ressources fiscales locales plus sensibles à la conjoncture**, ce à quoi les collectivités territoriales ne sont pas habituées.
- La réforme conduit par ailleurs à une **forte augmentation** de la **part des impôts ménages dans les ressources fiscales du bloc communal**, passée de **58,5 % à 74,5 %** en moyenne.

Cette évolution pourrait, à terme, conduire à une accentuation de la **pression fiscale sur les ménages** ainsi qu'à des **arbitrages locaux moins favorables** au **développement industriel**, notamment des industries les plus risquées ou polluantes.

- La réforme a **remis en cause les notions traditionnelles** de **potentiels fiscal et financier**, puisque le **taux** de la **CVAE** est désormais **fixé au niveau national** et que les **montants** de la **DCRTP** et du **FNGIR**, qui ne sont pas calculés en référence à un taux moyen mais en fonction du **taux effectif de TP préexistants**, sont **pris en compte** dans le **calcul** de ces **potentiels**.

Cette **modification bouleverse** le **classement des collectivités**, notamment des **départements**, en fonction de leur **potentiel fiscal et financier**. Elle a des **conséquences majeures et non évaluées** sur le versement des **dotations de péréquation verticale** par l'Etat et sur le fonctionnement des différents **fonds de péréquation horizontaux**.

- Un **dispositif d'une grande complexité technique** a été mis en œuvre pour **neutraliser** les effets du **transfert des taux départementaux de taxe d'habitation** au niveau des **blocs communaux**. Malgré cela, ce **transfert** s'est traduit, d'après les informations recueillies par la mission, par des **modifications de la pression fiscale indépendantes des choix auxquels les intercommunalités et les communes ont procédé**, notamment pour les intercommunalités situées **sur plusieurs territoires départementaux**.
- La **question** de l'**inadaptation** de la **législation actuelle de répartition de la CVAE** aux **caractéristiques des groupes** a été **évoquée** lors des débats parlementaires du PLF 2012, mais elle n'a **pas encore abouti**. Les **règles à mettre en œuvre** devraient **s'inspirer** de celles des **entreprises multi-établissements**.
- **Sans préconiser un retour** à l'ancien régime de la **taxe professionnelle**, plusieurs **pistes d'évolution** ont été **évoquées** par les personnes rencontrées par la mission :
 - donner la **possibilité** à certaines catégories de **collectivités** de **moduler, dans certaines limites, le taux de CVAE**. Le **risque** est toutefois de revenir à une **situation de concurrence fiscale entre les territoires** ou que les exécutifs locaux aboutissent rapidement aux **taux d'imposition maximaux** ;
 - instaurer un **versement transport** en faveur des **régions** ;
 - **indexer le tarif des IFER** sur l'**inflation** ;
 - garantir la **préservation** du **montant des dotations de compensation de la réforme de la TP**, en excluant d'en faire des variables d'ajustement de l'enveloppe ;
 - **réviser les valeurs locatives** dans le sens d'une **plus grande équité nationale**, la **taxe d'habitation** constituant dorénavant la principale ressource fiscale du bloc communal et les bases foncières servant également à répartir la **CVAE**, à définir les potentiels fiscal et financier et au calcul de la **CFE** ;
 - **surpondérer**, pour la répartition de la **CVAE**, certaines **caractéristiques des établissements industriels à risques ou polluants**.

VOLET 1 : LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le **volet 1** comporte la **disposition fondatrice** de la réforme : le remplacement de l'ancienne **taxe professionnelle** (environ **29,3 milliards d'euros**) par la **contribution économique territoriale (CET)**, composée de **2 parts distinctes** :
 - une **cotisation foncière des entreprises (CFE)** [environ **6,3 milliards d'euros en 2011**], réservée aux **communes et EPCI à fiscalité propre**, correspondant à l'ancienne **part de cotisation de TP basée sur les valeurs foncières**,
 - une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** [environ **15,3 milliards d'euros prévus initialement, 14,7 milliards perçus en 2011, dont 3,9 pour le bloc communal**], calculée au **taux uniforme de 1,5 %** sur la **valeur ajoutée** produite par les entreprises.

- La **CET** est **plafonnée à 3 %** de la **valeur ajoutée** produite par les **entreprises**. Les **communes** et les **EPCI** seront appelés à **participer**, dans certains cas, au **financement** de ce **dégrèvement**.

L'éventuelle participation s'appliquera à partir de la **2^{ème} année** suivant celle au titre de laquelle le **dégrèvement** est **accordé**.

- L'article **1647 C quinquies B** du CGI a créé, pour les **impositions établies au titre des années 2010 à 2013**, un **dégrèvement de CET** et des **taxes annexes**. Ce **dégrèvement (dégressif, sur 4 ans)** est **accordé** lorsque les **cotisations 2010 (CFE, CVAE, IFER et taxes annexes)** ont été **supérieures** d'au moins **10 %** à celles qui auraient été dues en **2010** si la **TP** avait été **maintenue**.

- Une **compensation des pertes de contribution économique territoriale (CFE et CVAE)** et de **redevance des mines** a été **instituée**, à l'instar de la compensation existant auparavant pour les pertes de bases de taxe professionnelle. **Le projet de décret** correspondant, **examiné par le comité des finances locales le 7 février 2012, fixe les modalités d'application de cette disposition, sensiblement modifiée par la 4^{ème} LFR 2011**.

VOLET 2 : LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

- La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** correspond à la **part foncière** de l'ancienne **taxe professionnelle**. Elle ne bénéficie **plus** de l'**abattement à la base de 16 %**, mais les **taux de référence** de la **CFE** ont été ajustés en conséquence : en **2011**, ont été repris les **taux de TP-CFE 2010**, avec un **coefficient de 0,84**.

- Pour le calcul de la **CFE** (mais **pas** pour celui de la **TFB**), la **valeur locative des immobilisations industrielles** bénéficie d'un **abattement de 30 %**. En ce qui concerne les **titulaires de bénéfices commerciaux employant moins de 5 salariés**, leur **imposition spécifique**, confirmée dans le projet de loi, a été **censurée par le Conseil constitutionnel**. Ces redevables sont donc soumis à la **CFE**, ce qui correspond en général à une **très forte diminution** de la contribution, souvent de l'ordre de **10 à 1**, et parfois encore davantage.

- Pour les **impositions établies au titre des années 2010 et 2011**, a été institué un **dégrèvement temporaire de CFE** en faveur des **contribuables** ayant subi des **hausses de cotisation** au profit des **syndicats de communes à contributions fiscalisées**. Ce **dégrèvement** (accordé sur demande) est **égal à la différence positive**, entre :

- le **montant de la CFE** émis au profit des **syndicats de communes, dû au titre de 2010**,
- et le **montant de TP** émis au profit de ces **syndicats, qui aurait été dû au titre de 2010 en l'absence de réforme**.

- **Tous les redevables** de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** sont **assujettis** à une **cotisation minimum**. Cette **cotisation** est établie à partir d'une **base** dont le **montant, fixé par le conseil municipal (ou communautaire)**, doit être **compris** :

- **entre 203 et 2.030 euros**, pour les **contribuables** dont le **montant du chiffre d'affaires** ou des **recettes hors-taxes** est **inférieur à 100.000 euros**,
- **entre 203 et 6.000 euros**, pour les **autres contribuables**.

À défaut de délibération pour les **deux catégories de redevables** ou pour **l'une d'entre elles** seulement, le **montant de la base minimum** est **égal au montant de la base minimum de TP** appliqué en **2009**. Toutefois, lorsque le **montant de la base minimum de CFE** est **supérieur aux plafonds de 2.065 ou de 6.102 euros** pour ces **2 catégories de redevables** ou pour **l'une d'entre elles** seulement, les **communes** et les **EPCI** **peuvent réduire** le **montant de la base minimum**.

Les **conseils municipaux** ont la **faculté** de **réduire** le **montant des bases minimum de CFE (ou celui de la base minimum de TP appliqué en 2009)**, de **moitié au plus** :

- pour les **assujettis** n'exerçant leur **activité professionnelle** qu'à **temps partiel** ou pendant **moins de 9 mois** de l'année,
- et pour les **assujettis** dont le **montant HT des recettes** ou du **chiffre d'affaires** est **inférieur à 10 000 euros**.

Toutes ces **délibérations** peuvent être prises **jusqu'au 31 décembre** pour une **application à compter de l'année suivante**.

- Le **crédit d'impôt** (égal à **750 euros par salarié**) prévu à l'**article 1647 C septies** en faveur des **entreprises** implantées dans les **zones de restructuration de la défense (ZRD)** a été rendu **applicable** à la **CFE**, sans **modification**.
- Le **dégrèvement** en cas de **diminution des bases d'imposition**, dit également « **dégrèvement pour réduction d'activité** » (**DRA**) prévu à l'**article 1647 bis** est également **applicable** à la **CFE**, sans **modification majeure**.
- A la différence de la TP, les **redevables** de la **CFE** ne sont **pas tenus** de **déclarer chaque année** leurs **bases d'imposition à la CFE**. Toutefois, **2 catégories de situations** donnent lieu au **dépôt d'une déclaration** :
 - **1447 C**, en cas de **création ou changement d'exploitant**,
 - **1447 M**, en cas de **variation de la consistance des locaux** ou de **modification** d'un quelconque des **éléments de la déclaration précédemment déposée**, s'agissant de la **CFE**, de la **CVAE** ou de l'**IFER**.
- L'**exigibilité** et le **paiement** de la **CFE** sont **régis** par les **mêmes dispositions** qu'en matière de **TP**. Ainsi, la **CFE** et les **taxes additionnelles** sont **recouvrées par voie de rôles**, suivant les **modalités** et sous les **garanties** et **sanctions** prévues en matière de **contributions directes (article 1679 quinquies)**.

Ces **cotisations** donnent lieu au **versement** d'un **acompte** par les **redevables les plus importants**.

La **CFE** est **due**, au plus tard, au **15 décembre** de l'**année d'imposition**. Elle donne lieu au **versement** d'un **acompte** (égal à **50 %** du **montant** de la **CFE** et des **taxes additionnelles** mis en **recouvrement** au titre de l'**année précédente**) lorsque :

- la **cotisation** de l'**année précédente** est au moins **égale à 3.000 euros**,
- et que le **redevable** n'a **pas demandé** le **paiement mensualisé**.

Le **solde** est **dû** au plus tard le **15 décembre** de l'**année d'imposition**.

- Aux termes de l'**article L.135** du **livre des procédures fiscales (LPF)**, la **DGFIP** **transmet chaque année** aux **collectivités locales** les **rôles généraux des impôts directs locaux** comportant les **impositions émises** à leur **profit**.

La **DGFIP** **transmet** également des **céderom** en fonction des **options formulées en juin** par les **collectivités**. A **défaut de réponse** à cette date, c'est le **céderom Visu DGFIP CFE-IFER** qui est transmis aux **collectivités locales**.

Le **céderom Visu DGFIP** version **CFE** et **IFER** est un **outil de visualisation** des **données** du **rôle** des **CFE** et des **IFER**. Il s'agit donc d'un simple **outil de consultation**, dont les **données** ne sont **accessibles** qu'en **visualisation** et ne sont **pas modifiables**, alors que le **céderom Fichier CFE** et **IFER** permet, au moyen d'un **logiciel externe**, de **restituer** les **données** et d'**effectuer**, le cas échéant, des **requêtes**.

Toutes les communes et EPCI souhaitant disposer du céderom fichier CFE et IFER, permettant d'effectuer des requêtes, doivent impérativement en faire la demande aux services de la DGFIP avant la fin du mois de juin.

- Enfin, pour **2012**, les **valeurs locatives foncières** de l'ensemble des **propriétés (non-bâties et bâties, industrielles ou non)** sont **revalorisées forfaitairement** de **+ 1,80 %**.

VOLET 3 : LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, basée sur la **valeur ajoutée**, était affectée dans le **PLF 2010 initial** aux **seuls départements et régions**, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de **taxe professionnelle** qu'ils percevaient auparavant.

Le **bloc communal (communes - communautés)** aurait donc été **privé** de cette **cotisation « valeur ajoutée »**. Ainsi, il n'aurait perçu plus que **6,3 milliards d'euros** (au titre de la **CFE**), au lieu de **18,3 milliards** auparavant, au titre de l'**ensemble de la taxe professionnelle**.

Le **transfert sur les impôts ménages** qui en aurait découlé risquait :

- de **pénaliser** très fortement l'**implication des communes et communautés** en faveur du **développement économique** de leur territoire et de l'**accueil des entreprises**,
- de **fragiliser** leurs **ressources**, dans la mesure où les **impôts locaux pesant sur les ménages** sont également sujets à de **fortes critiques**, en raison de leur **caractère de plus en plus inéquitable**.

Il était par ailleurs **logique** que le **bloc communal** puisse bénéficier des **fruits de la croissance**, au travers d'une **ressource assise sur la valeur ajoutée** (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

- La **complexité de répartition** de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait **pas** être un **argument suffisant**, dans la mesure où :
 - le **taux applicable** n'est pas **fixé localement** (mais **nationalement**),
 - de **nombreuses communes** sont déjà **membres de communautés levant la fiscalité professionnelle unique**,
 - les **éléments** à prendre en compte pour la **répartition de la CVAE** (ex : **nombre de salariés**) doivent pouvoir être **recensés** sur un territoire donné de **façon relativement simple**.

▪ Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré, tout au long de l'examen parlementaire, leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,9 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %), et a abaissé le seuil d'assujettissement (théorique) à 152.500 euros.

▪ En fait, l'intérêt principal du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) a consisté en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI s'est ainsi élevé en 2011 à environ 3,9 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant s'élève à un peu moins d'1 milliard d'euros pour la part communale et intercommunale).

L'ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES EN FONCTION DU MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET LE TAUX DU DEGREVEMENT DEGRESSIF					
chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 euros	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA par rapport au chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

☞ L'article 1586 nonies du CGI fixe les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Compte tenu du mode de calcul de la CVAE et surtout du dégrèvement dit « barémique » (dégressif de 1,5 % à 0,01 %), l'on peut s'interroger sur l'opportunité pour une collectivité de maintenir ou de créer ces exonérations ou abattements au titre de la CVAE (dans la mesure où l'État prend en charge une part plus ou moins importante de cette cotisation - en fonction inverse du chiffre d'affaires - par le biais de ce dégrèvement « barémique »).

**EXEMPLE DE CALCUL DU MONTANT REEL DE COTISATION DE CVAE A PAYER
PAR UNE ENTREPRISE DONT LE CA EST EGAL A 1.500.000 EUROS (POUR UNE VA DE 1.000.000 EUROS)**

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la CVAE, à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = 15.000 euros (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = 2.000 euros
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 quater :
15.000 euros - 2.000 euros = 13.000 euros
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 quater :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 quater :
13.000 euros + 1.000 euros = 14.000 euros
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = 1.000 euros

**EXEMPLE DE REPARTITION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)
POUR UNE ENTREPRISE DISPOSANT DE 2 ETABLISSEMENTS (NON-INDUSTRIELS), DANS 2 COMMUNES**

- base VA totale : 30.000.000 euros
- CVAE bloc communal : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)
- VL totale : 2.000.000 € (commune A : 500.000 € et commune B : 1.500.000 €)

commune A	commune B
nombre de salariés : 50	nombre de salariés : 450
part CVAE répartie au prorata des effectifs :	part CVAE répartie au prorata des effectifs :
$119.250 \text{ €} \times \frac{2/3}{500 \text{ salariés}} = 7.950 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{2/3}{500 \text{ salariés}} = 71.550 \text{ €}$
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :	part répartie au prorata des valeurs locatives :
$119.250 \text{ €} \times \frac{1/3}{2.000.000 \text{ €}} = 9.938 \text{ €}$	$119.250 \text{ €} \times \frac{1/3}{2.000.000 \text{ €}} = 29.812 \text{ €}$
total de CVAE : 17.888 €	total de CVAE : 101.362 €

- La LFI 2012 a modifié l'article L.135 B du LPF, en prévoyant en matière de CVAE la communication de « l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant, notamment les effectifs salariés ».

La communication 2012 a donc été enrichie :

- par les effectifs salariés présents sur le territoire considéré,
- ainsi que par le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée déclarés par l'entreprise.

La communication des données individuelles a été effectuée en 2011 et 2012 par l'envoi de courriels à toutes les collectivités et EPCI bénéficiaires, contenant leur fichier propre ainsi qu'un message d'accompagnement. A terme, une diffusion de ces fichiers via le Portail Internet de la Gestion Publique est prévue, une fois les évolutions logicielles et organisationnelles achevées.

VOLET 4 : L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

- Une nouvelle imposition est prélevée sur les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : il s'agit des secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrés et des télécommunications.

Elle devait produire au total selon les estimations initiales (ne prévoyant pas l'IFER gaz), environ 1,4 milliard d'euros, réparti à partir de 2011 entre les 3 niveaux de collectivités locales :

- environ 400 millions d'euros pour le secteur communal (communes et EPCI),
- environ 300 millions d'euros pour les départements,
- environ 700 millions d'euros pour les régions.

- L'IFER comporte, depuis le vote de la LF 2011, 9 composantes :
 - l'imposition forfaitaire sur les **éoliennes terrestres** ou les **hydroliennes**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **centrales nucléaires** ou **thermiques**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **centrales photovoltaïques** ou **hydrauliques**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **transformateurs électriques**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **stations radioélectriques (antennes-relais ou antennes de radio-télédiffusion)**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **répartiteurs principaux téléphoniques**, les **unités de raccordement d'abonnés** et les **cartes d'abonnés**,
 - les deux impositions forfaitaires sur le **matériel ferroviaire roulant** transportant des **personnes**,
 - l'imposition forfaitaire sur les **installations de gaz naturel** et les **canalisations d'hydrocarbures**.
- L'on peut **s'interroger** sur la **réelle pertinence** des **tarifs votés (sans indexation prévue)**, dans la mesure où certains de ceux-ci ont **évolué**, dans des sens différents, au cours des **débats parlementaires**.

Il en est ainsi notamment de l'IFER « éoliennes », dont le **tarif initial (2,20 euros par kilowatt)**, au bénéfice du **seul bloc communal**, a été porté par **amendement sénatorial** à **8,00 euros**, puis ramené, par **amendement déposé par le Gouvernement**, à **2,913 euros** part kilowatt (à partager entre **EPCI, commune et département**). Ce tarif a finalement été fixé, dans la LF 2011, à **7,00 euros par kilowatt**...

- **En marge des IFER**, ont été instituées ou modifiées une **taxe** et une **contribution additionnelles** :
 - une **contribution additionnelle à l'IFER** applicable aux **stations radioélectriques (article 235 ter Z)**,
 - ☞ *Le principe de cette taxe additionnelle est de taxer les stations radioélectriques, en apportant un supplément de taxe de 5 %. Alors que l'IFER est affectée aux collectivités, cette taxe est affectée à l'État, et en particulier :*
 - à l'ANSES, à hauteur de 2 millions d'euros par an, pour financer la recherche sur les radiofréquences et le dialogue avec les parties prenantes,
 - à l'Agence de services et de paiement, pour le financement des mesures d'exposition du public aux radiofréquences.
 - une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les installations nucléaires de base** dite de « **stockage** » (article 43-VI de la LF 2000), dont le **produit** est **reversé** aux **communes** et aux **EPCI** dans un **rayon** autour de l'**accès principal** aux installations de stockage, **déterminé** par le **conseil général** (ou, le cas échéant, la **commission interdépartementale** compétente en matière de **FDPTP**, en concertation avec la **commission locale d'information**).

VOLET 5 : LES NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES AUX COMMUNES ET AUX EPCI

- Ce volet fixe les **règles d'affectation** des différents **impôts locaux directs et indirects** entre les **niveaux de collectivités locales** : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité professionnelle unique, départements et régions.
- L'**intégralité des articles** correspondants du **Code général des impôts** (applicables depuis 2011) est **présentée** :
 - **article 1379** : les **ressources fiscales** levées ou pouvant être levées par les **communes**,
 - **article 1379-0 bis** : les différentes **catégories d'EPCI à fiscalité propre** et leurs diverses **ressources fiscales**,
 - **article 1519-I** : la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties**,
 - **article 1609 quater** : les **ressources fiscales** des **syndicats intercommunaux** et des **syndicats mixtes** (contributions fiscalisées et TEOM),
 - **article 1609 quinquies BA** : les modalités de **répartition de la CVAE** entre un **EPCI à fiscalité additionnelle** et ses **communes membres**,
 - **article 1609 quinquies C** : les modalités d'application de la **fiscalité professionnelle de zone** et de l'IFER sur les **éoliennes**, l'**attribution de compensation pour nuisance environnementale**,
 - **article 1609 nonies C** : les modalités d'application de la **fiscalité professionnelle unique (CFE, CVAE et IFER)**, la **fixation des taux des impôts ménages** et de **CFE unique**, la **création et le fonctionnement de la CLETC**, le **calcul de l'attribution de compensation** (cas général, cas de fusion de communautés, modalités de révision), la **fixation de la dotation de solidarité communautaire**, les **compensations** liées à la fiscalité directe, etc.

Ces articles comportent les **modifications**, parfois importantes, figurant dans les **lois de finances pour 2011 et 2012**.

- L'**article 108 de la LF 2011** a mis en place une **neutralisation automatique** des effets sur les contribuables du **transfert de la part départementale de la taxe d'habitation**.

Ces dispositions, qui ont été **modifiées par l'article 44 de la 4^{ème} LFR 2011**, figurent aux **[II quater.]** et **[V.]** de l'**article 1411**, et sont **explicitées**. Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI** qui **délibèrent pour fixer le montant des abattements** peuvent désormais **supprimer cette correction automatique**.

- L'une des conséquences importantes de ces nouvelles règles concerne l'affectation de droit, aux communautés levant la fiscalité professionnelle unique (FPU), de la part de TH départementale, des parts de CFE départementale et régionale, ainsi que d'une partie des frais de gestion correspondants. Ainsi, ces communautés deviennent de droit des EPCI levant la fiscalité mixte (particulière au départ, puisque sans taxe sur le foncier bâti et avec un taux de taxe sur le foncier non bâti très faible, puisque ne correspondant qu'au produit des frais de gestion transféré).

VOLET 6 : LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION – LES DELIBERATIONS FISCALES

- Ce volet précise notamment les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition.

Les nouveaux articles du CGI sont présentés intégralement (avec des têtes de paragraphe synthétisant leur formulation) :

- **article 1636 B sexies** : les modalités de fixation des taux d'imposition des communes et des EPCI « en régime de croisière » (variations proportionnelle et différenciée, dispositions dérogatoires, majoration spéciale, etc.),
☞ La déliaison partielle (dans la limite d'1,5 fois) du taux de CFE (ex-TP) a été supprimée (dès 2010). Les autres possibilités de déliaison (très partielle...), liées au caractère atypique de certaines situations, ont toutefois été maintenues. L'application en 2012 de ces dispositions est facilitée par le rappel des taux de référence moyens à prendre en compte.
- **article 1636 B decies** : les modalités de fixation des taux d'imposition pour les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone et pour leurs communes membres,
- **article 1636 B undecies** : les dispositions relatives à la fixation de zones où des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent être votés,
- **article 1638-0 bis** : les conséquences, sur la fixation des taux d'imposition, d'une fusion d'EPCI (à fiscalité additionnelle, à fiscalité professionnelle de zone ou à fiscalité professionnelle unique).
☞ La 4^{ème} LFR 2011 a mis en place plusieurs dispositions sur les taux d'imposition de TH, de TF et de CFE (qui peuvent être différents sur le territoire des EPCI (à fiscalité additionnelle) préexistants, pour l'établissement des 12 premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.
- **articles 1638 quater et quinquies** : la fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement ou de retrait d'une commune,
- **article 1639 A bis** : les dates limites de vote et de notification des délibérations relatives à la fiscalité locale,
- **article 1639 A ter** : le devenir des délibérations antérieures relatives à la CFE dans un EPCI à FPU ou à FPZ,
- **article 1639 A quater** : les délibérations relatives aux impôts ménages dans un EPCI issu d'une fusion.
☞ En cas de rattachement, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de TH, de TFB et de TFNB votés par l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être appliqués de manière progressive, par fractions égales sur une période maximale de 12 années.

LES POSSIBILITES D'EVOLUTION DES TAUX			
hausse	contraintes	baisse	contraintes
TH ↗	aucune contrainte sur les autres taux	TH ↘	aucune contrainte sur TFB
			TFNB ↘ dans la même proportion
TFB ↗	aucune contrainte sur les autres taux	TFB ↘	CFE ↘ dans la même proportion
			aucune contrainte sur TH et sur TFNB
TFNB ↗	TH ↗ au moins de façon identique	TFNB ↘	CFE ↘ dans la même proportion que TMP
			aucune contrainte sur TH et TFB
CFE ↗	TH ou TMP ⁽¹⁾ ↗ au moins de façon identique	CFE ↘	CFE ↘ dans la même proportion que TMP
			aucune contrainte sur les autres taux

⁽¹⁾ TMP : taux moyen pondéré de TH, TFB et TFNB. Il correspond au rapport (x 100) entre :

- le produit des 3 taxes « ménages »,
- et la somme des bases de ces 3 taxes.

Le taux de CFE ne peut pas augmenter davantage que la plus faible des augmentations du taux de TH ou de TMP (sauf possibilité d'application de la majoration spéciale).

VOLET 7 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES LOCALES (FRAIS DE GESTION ET TASCOM)

- Ce volet comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus auparavant par l'État, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.
- Ces transferts concernent en premier lieu une part (environ 2 milliards d'euros) des anciens frais de gestion de la fiscalité directe locale, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :
 - les frais de dégrèvement et de non-valeurs ont diminué en 2011 de 3,60 % à 2,00 %,
 - les frais d'assiette et de recouvrement ont quant à eux diminué de 4,40 % à 1,00 %.

Les **produits** correspondants ont été **affectés** aux **EPCI** ou aux **communes**, sauf la part relative aux frais liés à la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (environ 1 milliard d'euros), affectée aux **départements**.

L'une des **conséquences** du **transfert** d'une part du produit des **frais de gestion** aux **communautés** levant la **CFE unique** est que celles-ci perçoivent désormais **de droit** une **fiscalité mixte**.

▪ En deuxième lieu, le transfert s'applique à la **taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)**, d'un **montant total** d'environ **620 millions d'euros**, affectée :

- à l'**EPCI** d'implantation levant la **fiscalité professionnelle unique** ou de **zone (de droit)**,
- à l'**EPCI à fiscalité additionnelle** (sur **délibérations concordantes** avec la commune concernée),
- ou à la **commune** d'implantation (**à défaut**).

Les **communes** et **EPCI bénéficiaires** de la TaSCom peuvent en **moduler le taux** (dans une fourchette comprise **entre 80 et 120 %**).

La **particularité** de ce transfert est qu'il s'accompagne d'un **prélèvement**, d'un **montant équivalent** à celui perçu par l'**Etat** en **2010** au titre de la **TaSCom** sur la **dotation de compensation** de la **part salaires** (et, en cas d'insuffisance, sur d'autres compensations, voire sur la fiscalité directe) perçue par la collectivité bénéficiaire.

Deux **instructions** de la **DGFIP** sont **parues** à moins de deux mois d'intervalle (n° 6 F-1-12 et n° 6 F-2-12, des 9 mars 2012 et 23 avril 2012), afin de préciser le **champ d'application** de la **TaSCom**, son fait générateur, son exigibilité, ses taux d'imposition, ainsi que les obligations des redevables. Sans que les raisons du remplacement de la première instruction par la seconde ne soient explicitées, la seule **modification** réelle concernait le **calcul du chiffre annuel au mètre carré** à prendre en compte en cas de **modification de la surface de vente en cours d'année**.

Le **nouveau mode de calcul** préconisé dans l'instruction du 23 avril encourage implicitement à la réalisation d'aménagements, même minimes, afin de **modifier**, à la hausse comme à la baisse, la **surface de vente**, ce qui aboutirait inéluctablement à une **diminution** de la **TaSCom** à payer, dans tous les cas supérieure à 50 % (mais pouvant être encore plus importante si plusieurs modifications sont déclarées pour la même année...).

L'AMF a donc demandé, dès la parution de la 2^{ème} instruction, qu'un **calcul équitable** de la taxe soit effectué, y compris en cas de modification de la surface de vente en cours d'année. En effet, rien ne peut justifier le mode de calcul figurant dans l'instruction du 23 avril, qui risque d'**inciter** les commerçants, même les plus vertueux, à **modifier** leur **surface de vente en cours d'année**.

VOLET 8 : LA COMPENSATION RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010, LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE

▪ Ce volet, très technique, présente plusieurs **dispositions importantes**, dont celle relative au **versement** en **2010** d'une « **compensation relais** » aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre**, **égale** au **produit de la TP** qui aurait résulté des **dispositions antérieures** relatives à cette taxe (avec un **taux** égal à celui de **2009**, dans la **limite** du **taux 2008**, majoré de **1 %**).

Cette **compensation relais** a également pu être versée à un **EPCI** levant la **fiscalité additionnelle** créé à compter de **2010**, sur **délibérations concordantes** de l'**EPCI** et des **communes membres**.

C'est l'**État** qui a perçu en **2010** le produit de la **taxe**, qui n'était déjà plus, pour les **entreprises**, une « **taxe professionnelle** », mais déjà une « **cotisation foncière des entreprises** ».

▪ Les **communes** et les **EPCI** ont voté un **taux relais 2010**, que l'on peut dénommer **taux relais de « TP-CFE »**, en respectant les **nouvelles règles de liaison** avec les **taux ménages**, sur les **bases antérieures** - équipements et biens mobiliers, valeurs foncières - (**article 1640 B du CGI**).

▪ Ce **taux relais**, auquel ont été ajoutés les **taux de TP 2009** du **département** et de la **région** (ainsi qu'une part des **frais de gestion**) a servi de **taux de référence** pour la **fixation du taux de CFE** applicable en **2011**.

▪ Les **modalités de fixation des taux** relatifs à la **TH**, à la **TFB**, à la **TFNB** et à la **CFE** pour **2011**, **1^{ère} année d'application réelle de la réforme**, sont également **rappelées** (**article 1640 C**).

En particulier, des **exemples de calcul** explicitent, pour **chaque catégorie** de **communes** et d'**EPCI**, les **modalités de fixation des taux** de **TH** en **2011**.

- Par ailleurs, ont été **institués** à compter de **2011**, au profit de **chaque niveau de collectivités locales** :
 - une **dotation** prise en charge par l'**État**, ayant pour **objectif** de « **compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale** », dénommée « **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle** » (DCRTP) et dont le **montant** devait initialement s'élever, pour les **communes** et les **EPCI**, à environ **300 millions d'euros**. Son **montant définitif** serait de **1,250 milliard d'euros** pour le seul bloc communal. Cette dotation vise à prendre en charge une **part des pertes de recettes fiscales supérieures à 50.000 euros**,
 - ☞ *Cette hausse importante du montant total correspond vraisemblablement à la compensation de la suppression de l'imposition spécifique des titulaires de bénéfices non commerciaux.*
 - et, en complément de la disposition précédente, pour chaque niveau de collectivités locales, un **Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)**, « **auto-alimenté** », dont le montant dépasse **2 milliards d'euros** pour le seul **bloc communal**.
- Ainsi, les **ressources fiscales** de chaque **commune** et de chaque **EPCI** sont, selon le cas :
 - **diminuées** d'un **prélèvement** au bénéfice du **FNGIR**,
 - ou **augmentées** d'un **versement** des ressources provenant de ce fonds.

Pour **chaque commune** et **chaque EPCI**, ont été **comparées** :

- les principales **ressources fiscales 2010**, calculées en fonction des différentes **règles antérieures (1^{er} terme)**,
- les **mêmes ressources 2010 (théoriques)**, calculées en fonction des **futures dispositions (2^{ème} terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le **2^{ème} terme** est **supérieur** au **1^{er}**, la **commune gagnante** (ou l'**EPCI gagnant**) a fait l'objet en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **prélèvement** égal à l'**excédent constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant auparavant de **peu de TP**, mais avec des **bases de taxe d'habitation** relativement **importantes**, voient leurs **ressources fiscales augmentées**, mais **subissent** en fait un **prélèvement (figé)** égal à cette **augmentation**.

Si le **1^{er} terme** est **supérieur** au **2^{ème}**, la **commune « perdante »** (ou l'**EPCI « perdant »**) ont bénéficié en **2011** et pour les **années suivantes** d'un **versement** égal au **déficit constaté**. Par exemple, des **communes** ou **EPCI** disposant antérieurement de **bases importantes** de **TP** ont subi une **baisse** de leurs **ressources** issues des **entreprises**, mais bénéficient d'un **versement**, par le **FNGIR**, **égal au montant (figé)** de cette **diminution de recettes**.

En 2012 et 2013, le **montant** de la **DCRTP**, ainsi que celui du **prélèvement** ou du **versement** du **FNGIR**, sont **ajustés** à hauteur de la **fraction de produit de CVAE déclarée** par les entreprises au **30 juin 2011 au titre de 2010** et **reversée aux collectivités en 2012 et en 2013**. **A compter de 2014**, les **montants** de la **dotation (DCRTP)** ainsi que du **prélèvement** ou du **versement (FNGIR)** correspondent aux **montants perçus ou versés en 2013**.

- En ce qui concerne les **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** a été créée une **dotation de l'Etat** en vue de **compenser** les montants qu'ils continuent à verser aux **collectivités défavorisées** :
 - les **crédits** correspondants ont été fixés dans la LF 2012 à **425 millions d'euros** pour l'**année 2012**,
 - les **modalités de calcul** de leurs **prélèvements** et **versements** en cas de **modification de périmètre** ou de **création d'EPCI** sont **précisées**,
- **L'article 144 de la loi de finances pour 2012** a fixé les **modalités d'application** du **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**, qui se met en place progressivement à **compter de 2012**.

Le **niveau** du fonds est connu : en **2016** (et non 2015 comme initialement prévu), ses **ressources** sont fixées à **2 %** des **recettes fiscales** des **communes** et de leurs **groupements à fiscalité propre** (soit environ **1 milliard d'euros**).

Pour les années **2012, 2013, 2014 et 2015**, la **montée en puissance** est également **fixée**, en valeurs, respectivement à **150, 360, 570 et 780 millions d'euros** (au lieu de 250, 500, et 750 millions d'euros dans le projet initial).

Avant le **1^{er} octobre 2012**, le **Gouvernement** devra transmettre au **Parlement** un **rapport** :

- **évaluant** l'**application** du **FPIC**,
- **analysant** ses **effets péréquateurs** au regard de l'**objectif de réduction des écarts de ressources** au sein du **bloc communal**, mesuré sur la base de l'**indicateur de ressources élargi par habitant**.
- et **proposant** les **modifications nécessaires** pour **permettre de réduire les inégalités de ressources**.

☞ *Bien que des travaux aient été conduits tout au long de l'année 2011, afin de permettre au Parlement d'arrêter un dispositif entrant en vigueur en 2012, la définition détaillée du dispositif a été difficile et a donné lieu à de nombreux débats, accompagnés de profondes évolutions à chaque étape parlementaire.*

Une des raisons réside dans la difficulté d'appréhender de manière fine les conséquences des dispositifs proposés, du fait de l'absence de simulations transmises suffisamment en amont des débats et explorant toutes les alternatives possibles.

Il convient, en tout état de cause, de mettre à profit l'année 2012 pour appréhender toutes les conséquences de la mise en œuvre progressive du fonds, et prendre les nécessaires mesures d'adaptation.

Le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif au FPIC (présenté à la fin du volet) comporte notamment :

- le mode de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le nombre d'habitants servant à la détermination du potentiel financier par habitant,
- les conditions de calcul des répartitions dérogatoires du prélèvement et reversement entre un EPCI et ses communes membres,
- les modalités d'information des EPCI et des communes membres sur la répartition de droit des contributions et des attributions.

Une circulaire de la DGCL datée du 30 avril 2012 (NOR n° COT//B/12/20938/C), dont les principales dispositions figurent à la fin du volet 8, précise également les modalités d'application du fonds.

VOLET 9 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES OU DIVERSES :

DELIBERATIONS FISCALES, ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRELEVEMENT FRANCE TELECOM, IMPOSITIONS LEVEES PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES

▪ Ce volet présente tout d'abord les dispositions transitoires mises en place, afin de permettre le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale. Toutefois, certaines des dispositions ont ici été intégrées dans les volets précédents. Les dispositions les plus importantes présentées sont :

- le prélèvement, en 2010, au profit de l'Etat, sur le produit de taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires,
- le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP à compter de 2010.

En ce qui concerne les délibérations des communes et des EPCI, le principe général est que la plupart des délibérations relatives aux exonérations de taxe professionnelle prises antérieurement continue à s'appliquer à la cotisation foncière des entreprises.

▪ Parmi les dispositions diverses, les modalités de neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus sont explicitées.

Notamment, l'article 108-IX-B de la LF 2011 a pris en compte les conséquences de la neutralisation des effets du transfert de la taxe d'habitation départementale sur les contribuables, en modifiant les modalités de calcul du plafonnement de cette taxe à 3,44 % des revenus.

▪ En ce qui concerne le « prélèvement France Télécom », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF 2010 limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires). L'Assemblée nationale a décidé :

- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer, pour 2011, la DGF des collectivités concernées, afin de neutraliser l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : 551 millions d'euros).

▪ Quant à la taxe spéciale d'équipement, perçue par les établissements publics fonciers, les effets de la réduction des bases liées au passage à la CFE sont neutralisés, afin d'éviter un report de la charge fiscale vers les ménages.

▪ La neutralisation s'applique également aux syndicats levant des contributions fiscalisées. Des dispositions particulières ont été introduites en 2011 : la création, pour les années 2012 à 2014, d'une « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes ». Cette dotation est versée aux communes qui sont membres de tels syndicats. Les entreprises qui ont subi des hausses importantes du fait de ces contributions fiscalisées peuvent bénéficier d'un dégrèvement (voir les dispositions présentées dans le volet 2 du présent dossier).

▪ L'article 108-XIII-D et E de la LF 2011 a adapté les dispositions des articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980, relative au partage volontaire du produit des impositions locales, afin de tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CFE, CVAE, IFER, taxe additionnelle à la TFNB et TaSCom).

▪ Les modalités de calcul des taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE perçues par les chambres de commerce et d'industrie ont été adaptées par l'article 41 de la LFR 2010, afin de compenser les pertes de recettes subies à ce titre en 2010.

En raison de la crise économique, le montant de la taxe additionnelle à la CFE a été inférieur au montant qui était attendu par les chambres. C'est pourquoi a été institué, dans les 1^{ère} et 4^{ème} LFR 2011, un mécanisme transitoire d'alimentation du fonds de financement percevant le produit de la taxe additionnelle à la CVAE, pour les exercices 2011 et 2012.

▪ Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité locale directe (TF et ex-TP), en 2010 et à compter de 2011, sont précisées (taux retenus pour le calcul des diverses allocations compensatrices).

▪ Quant à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), son montant ne peut pas être supérieur à celui perçu en 2010. Il en est de même pour la compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux.

LA NOUVELLE RÉPARTITION DE LA FISCALITÉ DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

[extraits du Bulletin d'informations statistiques de la DGCL n° 85 de janvier 2012]

- Dans le Bulletin d'informations statistiques (BIS) n° 85 (janvier 2012), la DGCL a présenté les **premiers résultats** de la **nouvelle répartition de la fiscalité locale** dans les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre**.
- Les **produits votés** par les **collectivités locales** au titre des **trois taxes « ménages »** atteignent **45,7 milliards d'euros**, en hausse de **+ 5 %** par rapport au **produit définitif de 2010 « après réforme »** (*c'est-à-dire incluant le transfert d'une partie des frais de gestion auparavant perçus par l'État*). Ils vont :
 - pour les **trois quarts** au **secteur communal**,
 - et pour le **quart restant** aux **départements**.
- Des **ressources supplémentaires** provenant de **transferts de taxes de l'État** sont également **affectées** aux **collectivités locales** pour **compléter leur panier de recettes**.

Enfin les **dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** versées par l'État, soit **3,4 milliards d'euros**, garantissent à chaque niveau de collectivité la **préservation** de ses **ressources** après la réforme.

LES PRODUITS DE FISCALITE DIRECTE ET DE DCRTP DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2011

(en millions d'euros)	Produit des 3 taxes « ménages »				Impôts économiques				Produit voté de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti (y compris la taxe additionnelle*)	Total des 3 taxes	Cotisation foncière des entreprises	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	IFER	Total des impôts économiques		
Secteur communal	18 713	15 106	961	34.780	6 327	3 897	424	10 648	5 895	1 250
<i>dont communes</i>	12 865	14 237	778	27.879	1 460	1 048	142	2 650	1 065	272
<i>dont EPCI à fiscalité propre</i>	5 755	767	178	6 700	4 833	2 849	281	7 964	4 617	978
<i>dont syndicats à contributions fiscalisées</i>	93	103	5	201	34			34	212	
Départements	-	10 945	-	10.945	-	7 154	210	7 364	-	1 473
Régions	-	-	-	-	-	3 687	636	4 323	-	678
Toutes collectivités	18.713	26.051	961	45.725	6.327	14.738	1.270	22.335	5.895	3.400

* Cette taxe additionnelle ne s'applique qu'aux terres non agricoles.

(Sources DGCL données en date du 7/12/2011)

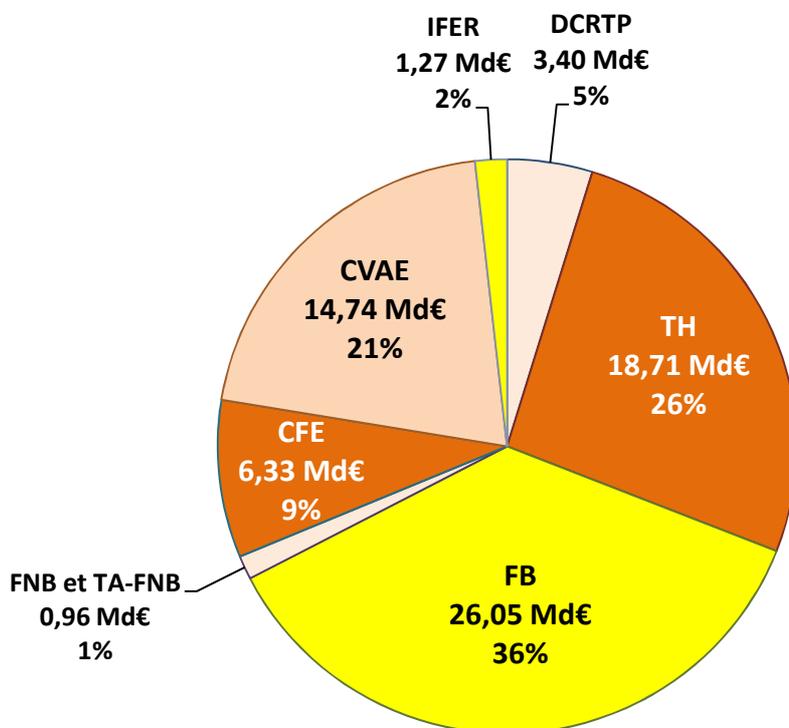
UN NOUVEAU PARTAGE DES RESSOURCES FISCALES ENTRE TAXES « MENAGES » ET IMPOTS ECONOMIQUES

- Le **produit global de fiscalité directe** (y compris la DCRTP et non compris le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est **constitué** :
 - à **31 %** par les recettes des **impôts économiques**,
 - et à **64 %** par le produit des **taxes « ménages »**.

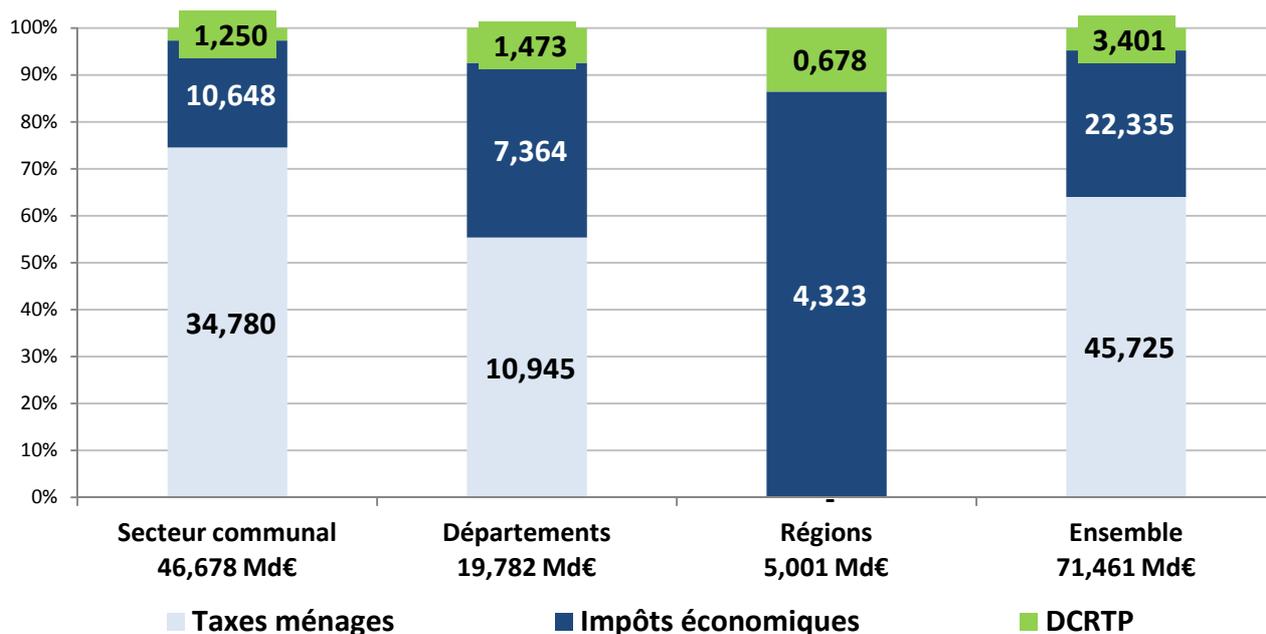
☞ *Les taxes « ménages » sont constituées par l'addition des taxes d'habitation et des taxes foncières (bâti et non bâti). Le terme peut être considéré comme impropre, dans la mesure où environ 2/3 de la taxe foncière sur les propriétés bâties proviennent des locaux professionnels.*

- La **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**, dont le poids atteint **globalement 5 %**, pèse :
 - **13,6 %** pour les **régions**,
 - **7,4 %** pour les **départements**,
 - et **2,7 %** pour le **secteur communal**.
- Le poids des **taxes ménages** dans les **ressources fiscales directes** du **secteur communal** a **augmenté nettement**, passant de **58,5 % à 74,5 %**.
À l'inverse celui des **impôts économiques** a **diminué fortement** passant de **41,5 % à 22,8 %**.

**LA REPARTITION DU PRODUIT GLOBAL DE FISCALITE (71,460 MILLIARDS) EN 2011 :
PART DE CHAQUE TAXE ET DE LA DCRTP**



LA REPARTITION EN 2011 DES RECETTES DE FISCALITE DIRECTE PAR NIVEAU DE COLLECTIVITES



LES NOUVEAUX IMPOTS ECONOMIQUES RAPPORTENT ENVIRON 22 MILLIARDS D'EUROS

- En 2011, la CVAE devrait atteindre 14,738 milliards d'euros, la CFE 6,3 milliards et les IFR hors gaz 1,3 milliard.

Sur le montant de CVAE revenant aux collectivités :

- 75 % proviennent effectivement des entreprises,
- 25 % viennent de l'État sous forme de CVAE dégrèevée, via le dégrèvement barémique, ou d'exonération compensée.

	Communes*	Groupements	Départements	Régions	Ensemble
Produit de CVAE	1.047,7 M€	2.849,4 M€	7.153,8 M€	3.686,8 M€	14.737,8 M€
Produit de CFE	1.494,1 M€	4.833,2 M€			6.327,3 M€
Total des IFR (hors gaz) dont :	142,4 M€	281,3 M€	209,8 M€	636,3 M€	1.269,8 M€
<i>éoliennes terrestres</i>	2,6 M€	16,0 M€	9,6 M€		28,2 M€
<i>hydroliennes</i>	0,1 M€	0,4 M€	0,5 M€		1,0 M€
<i>centrales électriques</i>	37,8 M€	83,4 M€	121,2 M€		242,4 M€
<i>centrales photovoltaïques</i>	0,8 M€	3,8 M€	4,6 M€		9,2 M€
<i>centrales hydrauliques</i>	21,1 M€	12,3 M€	33,3 M€		66,7 M€
<i>transformateurs</i>	52,8 M€	111,6 M€			164,4 M€
<i>stations radioélectriques</i>	27,2 M€	53,8 M€	40,5 M€		121,5 M€
<i>répartiteurs principaux et matériel roulant ferroviaire</i>				636,3 M€	636,3 M€

* y compris syndicats à contribution fiscalisées

(Sources DGCL à partir des états fiscaux 1259 et 1253 de la DGFIP)

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constitue les deux tiers des nouveaux impôts économiques.

La cotisation foncière des entreprises, qui repose sur une base locative réduite par rapport à celle de la taxe professionnelle, puisque les équipements et biens mobiliers ne sont plus retenus, en représente 28,3 %.

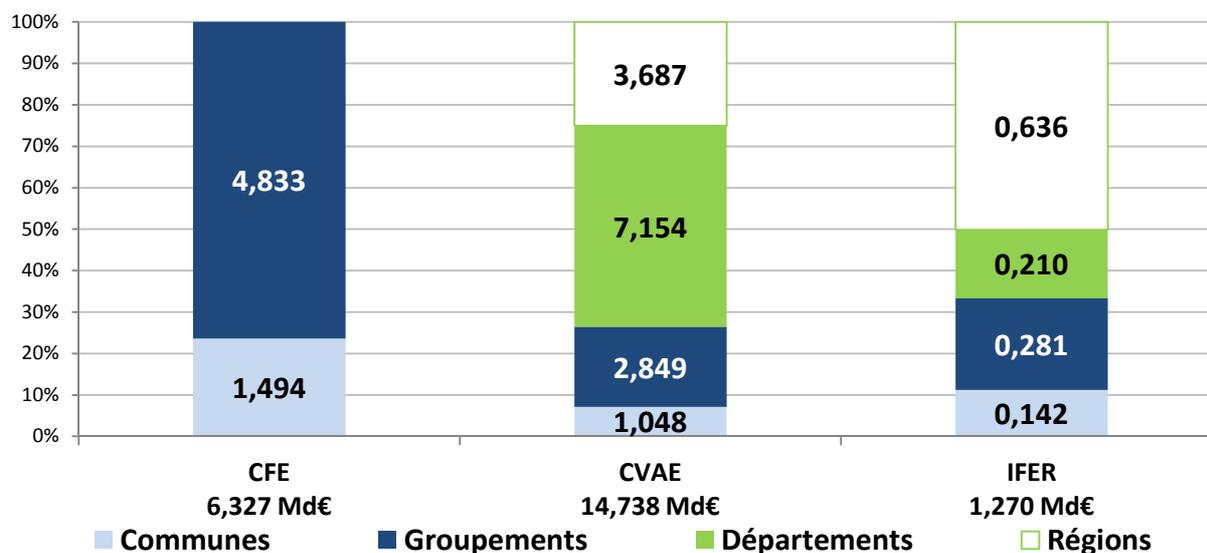
Les IFR forment le complément, soit 5,7 %.

- Cette répartition globale cache des différences très marquées entre collectivités :

- la totalité de la CFE va au secteur communal,
- le produit de la CVAE est affecté pour 48,5 % aux départements, 26,5 % au secteur communal et 25 % aux régions,
- la moitié du montant des IFR est perçue par les régions. Le secteur communal et les départements perçoivent l'autre moitié, respectivement pour 2/3 et 1/3 du produit,

- La répartition entre collectivités des nouveaux impôts économiques s'avère différente de celle de l'ancienne taxe professionnelle. Les groupements à fiscalité propre qui percevaient plus de 46 % de la compensation relais de la taxe professionnelle de 2010, ne se voient affecter que 34 % des impôts économiques.

LA REPARTITION DES IMPOTS ECONOMIQUES PAR NIVEAU DE COLLECTIVITES EN 2011



▪ En 2010, la CFE était perçue directement par l'État, et le secteur communal a reçu une compensation relais. Sur le secteur communal, le produit de la CFE a augmenté en 2011 de + 5,5 %, dont :

- + 4,9 % est imputable à l'augmentation des bases,
- et + 0,6 % à celle des taux.

Plus des 3/4 de la CFE va aux groupements :

- les groupements à fiscalité professionnelle unique, qui constituent plus de la moitié des EPCI à fiscalité propre, perçoivent l'intégralité de la CFE,
- dans le cas des groupements à fiscalité additionnelle, les communes et groupements se partagent le produit de la CFE.

LE PRODUIT DE CFE VOTE EN 2011 : EVOLUTION, EFFET BASE, EFFET TAUX			
type de collectivité	évolution 2011/2010 du produit voté à législation constante	effet base	effet taux
Communes*	+ 3,82 %	+ 3,37 %	+ 0,43 %
Communes isolées	+ 3,21 %	+ 2,76 %	+ 0,44 %
Communes rattachées à un EPCI à FA	+ 4,69 %	+ 4,31 %	+ 0,36 %
Communes rattachées à un EPCI à FA et à FPZ	+ 4,61 %	+ 4,12 %	+ 0,47 %
EPCI*	+ 6,11 %	+ 5,41 %	+ 0,66 %
EPCI à FPU	+ 6,07 %	+ 5,42 %	+ 0,62 %
EPCI à FA	+ 6,03 %	+ 4,22 %	+ 1,74 %
EPCI à FA et à FPZ	+ 7,12 %	+ 5,87 %	+ 1,19 %
Ensemble du secteur communal	+ 5,49 %	+ 4,87 %	+ 0,60 %

* à nature juridique et fiscale identique en 2010 et 2011 et sans compter les collectivités où un taux ou une base est non disponible sur une des deux années.

(source : DGCL à partir des états fiscaux 1253 et 1259 de la DGFIP)

LES TAXES MENAGES : 75 % AU SECTEUR COMMUNAL, 25 % AUX DEPARTEMENTS

▪ En raison du transfert des parts départementale et régionale de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi que des réductions de frais de gestion de l'État sur les impôts directs locaux, les communes et leurs groupements perçoivent en 2011 les 3/4 des taxes « ménages » contre les 2/3 en 2010.

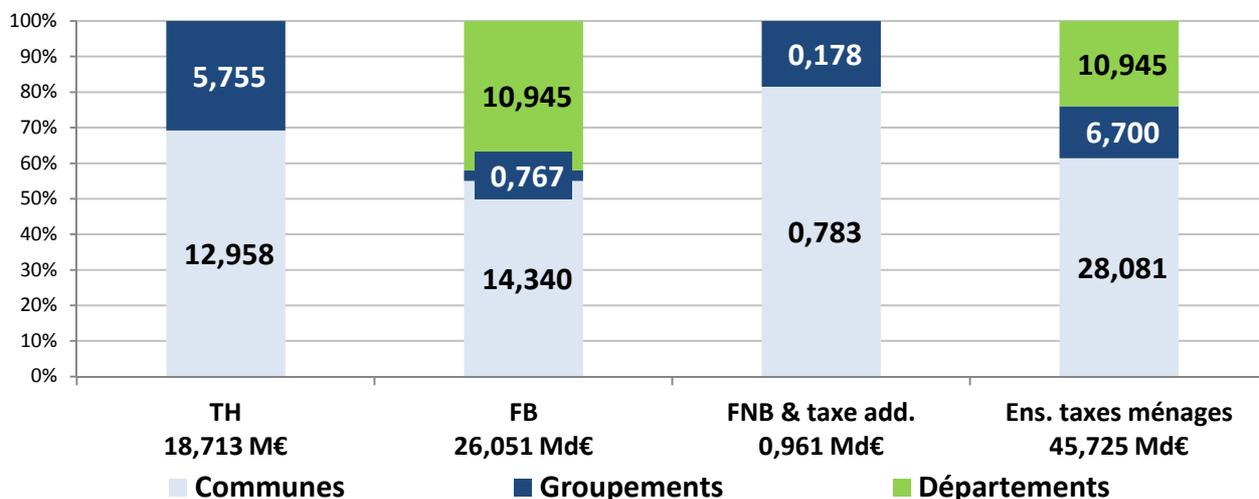
▪ Au sein du secteur communal, la répartition du produit des taxes entre communes (y compris les syndicats à contributions fiscalisées) et EPCI est profondément modifiée au profit des EPCI.

En 2010, les communes percevaient 95 % du produit de la taxe d'habitation et 89 % du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En 2011, elles n'en reçoivent plus que respectivement 69 % et 82 %.

▪ Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du secteur communal reste affecté à près de 95 % aux communes.

LA REPARTITION EN 2011 DES TAXES MENAGES PAR NIVEAU DE COLLECTIVITES



**LES TROIS TAXES « MENAGES » : LE PRODUIT PREVISIONNEL 2011
EN HAUSSE DE 5 % PAR RAPPORT AU PRODUIT DEFINITIF DE 2010 « APRES REFORME »**

▪ Globalement, le **produit voté des taxes ménages** est de **45,7 milliards d'euros** en **2011**, à comparer aux **41,8 milliards** du **produit définitif de 2010 « avant réforme »**.

▪ Cette **évolution** résulte de l'**effet combiné** du **transfert des frais de gestion de l'État** vers les collectivités locales, permettant un **gain de + 4,1 %** en 2010, de la **revalorisation forfaitaire des valeurs locatives** servant de base aux impôts directs locaux de **2011 de 2 %**, de l'**évolution naturelle des bases** et de celle des **taux votés de 1 %**.

À **législation constante 2011**, les **produits de la fiscalité ménages** ont donc **augmenté en 2011** de :

- **+ 4 %** dans les **communes**,
- **+ 7,5 %** dans les **groupements à fiscalité propre**,
- et **+ 6 %** dans les **départements**, (contre respectivement **4,2 %**, **7,0 %** et **5,6 %** pour ces **mêmes collectivités** en **2010**, dans le cadre de la législation 2010).

▪ Le **changement de périmètre** sur les **taxes** et la **réduction des frais de gestion** apportent au **secteur communal 6,4 milliards d'euros supplémentaires**, tandis que **régions et départements en perdent 4,7** en 2010.

Ces **produits croissent** respectivement en **2011** de :

- **1,6 milliard** pour le **secteur communal**,
- et de **0,6 milliard** pour les **départements**.

Le **produit voté des 3 taxes ménages** atteint :

- **28,1 milliards d'euros** pour l'**ensemble des communes** (y compris les syndicats à contributions fiscalisées),
- **6,7 milliards d'euros**, pour les **groupements**,
- **10,9 milliards d'euros** pour les **départements**.

L'EVOLUTION DU PRODUIT DES 3 TAXES MENAGES

Type de collectivité	Produit voté 2011 / produit définitif 2010		Effet du changement de législation		2011/2010 à législation constante	
	Variation en millions d'euros	Évolution en %	Variation en millions d'euros	Évolution en %	Variation en millions d'euros	Évolution en %
Communes (y.c. syndicats)	+ 2 538 M€	+ 9,9 %	+ 1 456 M€	+ 5,7 %	+ 1 082 M€	+ 4,0 %
Groupements	+ 5 447 M€	+ 434,6 %	+ 4 978 M€	+ 397,2 %	+ 469 M€	+ 7,5 %
Secteur communal	+ 7 985 M€	+ 29,8 %	+ 6 434 M€	+ 24,0 %	+ 1 551 M€	+ 4,7 %
Départements	- 2 158 M€	- 16,5 %	- 2 774 M€	- 21,2 %	+ 616 M€	+ 6,0 %
Régions	- 1 933 M€	- 100,0 %	- 1 933 M€	- 100,0 %		
Total	+ 3.894 M€	+ 9,3 %	+ 1.727 M€	+ 4,1 %	+ 2,167 M€	+ 5,0 %

(source : DGCL à partir des états fiscaux 1253 et 1259 de la DGFIP)

Les effets de la réforme sur le produit des taxes ménages

Le **secteur communal**, bénéficiant du **transfert de la part départementale du produit de la taxe d'habitation et des frais de gestion de l'État liés à cette taxe**, enregistre une **hausse importante du produit de la taxe d'habitation : + 55 %** par rapport à 2010. Ce produit **augmente de 13 %** pour les communes. Le **transfert bénéficie surtout aux EPCI** (multiplication par **10,6** du produit de la taxe d'habitation,) puisque ces transferts ne vont pas vers les communes membres d'un EPCI à FPU. Les EPCI perçoivent désormais plus de **30 %** du total du produit de TH du secteur communal contre **4,4 %** en 2010.

Le produit de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** revient également après réforme exclusivement au **secteur communal**, qui récupère les parts départementale et régionale du produit de cette taxe. Il bénéficie aussi du **transfert des frais de gestion correspondants**. Ceci se traduit par une **croissance de + 4,8 %** par rapport au produit effectivement perçu en 2010.

Le produit de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** reste stable pour le **secteur communal**. En revanche, il **augmente de + 41,8 %** pour les départements. En effet, les départements bénéficient de la **part régionale de cet impôt** correspondant à leur territoire, mais aussi de tous les transferts des frais de gestion et de recouvrement de cette taxe y compris ceux du **secteur communal**.

La **part du produit total de taxe foncière sur les propriétés bâties** qui revient aux départements passe ainsi de **30,9 %** à **41,8 %**, du simple fait de la réforme.

Type de collectivité	Avant réforme				Après réforme					
	TH	FB	FNB	3 taxes	TH	FB	FNB	TAFNB	Trois taxes	3 taxes + TAFNB
Communes	10.966	13.651	734	25.351	12.390	13.651	747	20	26.788	26.808
Groupements	511	652	90	1 253	5.409	652	118	53	6.178	6.231
Syndicat à contrib fiscal.	88	97	5	191	88	97	5	0	191	191
Secteur communal	11.566	14.400	830	26.795	17.887	14.400	870	73	33.156	33.229
Départements	5.763	7.285	55	13.103	-	10.329	-	-	10.329	10.329
Régions	-	1.919	15	1.933	-	-	-	-	-	-
Total	17.329	23.603	900	41.831	17.887	24.728	870	73	43.485	43.558

LA DCRTP : 3,4 MILLIARDS D'EUROS EN 2011

▪ Pour chaque catégorie de collectivités, le montant de la DCRTP correspond à la somme algébrique des différences entre :

- les recettes effectives de 2010 avant réforme,
- et les recettes « fictives » de 2010 après réforme.

Parmi le panier de recettes entrant dans le calcul figurent celles qui sont directes, mais aussi d'autres indirectes transférées aux collectivités par la loi de finances de 2010.

▪ La dotation globale, calculée par catégorie de collectivités, est versée par l'État au profit des collectivités de la catégorie au prorata de la différence de leurs recettes.

La dotation pour les départements s'élève à 1.473 M€ et est versée à la quasi-totalité des départements (97 sur 100). 23 départements se partagent la moitié de cette dotation.

Celle du secteur communal atteint 1.250 M€, dont plus des 3/4 sont destinés à 1/4 des groupements.

À l'exception de la région Île-de-France, toutes les régions perçoivent une portion de la dotation attribuée au titre des régions, qui s'élève à 678 M€. 5 d'entre elles se partagent 49 % de cette dotation : Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine.

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN 2011			
type de collectivité	montant global	collectivités bénéficiaires	
		nombre	pourcentage
Secteur communal dont :	1.250 M€		
communes	272 M€	1.821	5,0 %
groupements	978 M€	599	23,0 %
Départements	1.473 M€	97	97,0 %
Régions	678 M€	25	96,2 %

LE MECANISME DE GARANTIE AU SEIN DE CHAQUE NIVEAU DE COLLECTIVITE (FNGIR)

▪ 3 fonds nationaux de garantie individuelle ont été créés pour prélever les gains des collectivités « gagnantes » vers les collectivités « perdantes ».

Les montants de ces fonds atteignent :

- plus de 2 milliards d'euros pour celui du secteur communal,
- plus d'1 milliard d'euros pour celui des départements,
- et 700 millions d'euros pour le fonds régional.

▪ 1 seule région, l'Île-de-France, alimente le fonds régional, à hauteur de 669 millions, tandis que 3 départements alimentent le fonds départemental pour un montant de 1.133 millions : Paris, les Hauts-de-Seine et dans une infime mesure, La Réunion.

En revanche, toutes les autres régions et tous les autres départements sont bénéficiaires de ces deux fonds.

- Le **FNGIR** du **secteur communal hors Paris** :
 - est **alimenté** par de **nombreuses collectivités** : **plus de 71 %** des **groupements** et **plus de 42 %** des **communes**,
 - et **bénéficie** à **28 %** des **groupements** et **21 %** des **communes**.

LES PRODUITS DES IMPOTS ECONOMIQUES, LA DCRTP ET LES IMPOTS MENAGES

	Contribution foncière des entreprises (CFE)	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	Total des impôts économiques	Dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP)	Total général (taxes ménages + impôts économiques + DCRTP)
communes et groupements	6.327 M€	3.897 M€	424 M€	10.648 M€	1.250 M€	46.679 M€
<i>dont communes et syndicats à contributions fiscalisées</i>	<i>1.494 M€ (taux moyen 20,73 %)</i>	<i>1.048 M€</i>	<i>142 M€</i>	<i>2.684 M€</i>	<i>272 M€</i>	<i>31.037 M€</i>
<i>dont groupements à fiscalité propre</i>	<i>4.833 M€ (taux moyen 23,03 %)</i>	<i>2.849 M€</i>	<i>281 M€</i>	<i>7.964 M€</i>	<i>978 M€</i>	<i>15.642 M€</i>
départements	-	7.154 M€	210 M€	7.364 M€	1.473 M€	19.781 M€
régions	-	3.687 M€	636 M€	4.323 M€	678 M€	5.001 M€
toutes collectivités	6.327 M€	14.738 M€	1.270 M€	22.355 M€	3.400 M€	71.460 M€

**EXTRAITS DE LA NOTE D'ÉTAPE DE LA MISSION SENATORIALE [MARS 2012]
SUR LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
ET DE SON REMPLACEMENT PAR LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**

AVANT-PROPOS

- La **mission commune d'information** sur les **conséquences**, pour les **collectivités territoriales**, l'**Etat** et les **entreprises**, de la **suppression de la taxe professionnelle** et de son **remplacement** par la **contribution économique territoriale**, constituée le 6 juillet 2011, a **engagé ses travaux** après le renouvellement partiel du Sénat de septembre 2011.
- A l'issue de 5 mois de travaux, auditions et déplacements, elle a souhaité établir une **note d'étape** présentant les **principales observations, réflexions et suggestions** qui lui ont été présentées.
- Ce document n'est encore qu'une **ébauche du rapport définitif** de la mission qui comportera, en outre, des **propositions d'aménagement de la fiscalité économique locale**.
- La **mission d'information** a considéré, en effet, qu'un **décal complémentaire** était **nécessaire**, afin de disposer de **toutes les informations souhaitables**, notamment en ce qui concerne le **produit des nouvelles impositions pour 2011** et sa **répartition entre les collectivités territoriales**.
- Elle a aussi estimé préférable de ne publier ses **conclusions définitives** qu'à l'issue de la **période électorale** qui prendra fin au mois de juin 2012.
- Son objectif est d'être en mesure, alors, de **proposer des améliorations et des corrections** qui pourront être débattues lors de l'examen du **projet de loi de finances pour 2013**.

LES CONSEQUENCES POUR L'ÉTAT DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

[extrait de la note d'étape de la mission sénatoriale de mars 2012]

UN COÛT GLOBALEMENT CONFORME AUX PREVISIONS...

Un coût net proche de 4,5 milliards d'euros en rythme de croisière...

- La réforme de la taxe professionnelle a des **incidences budgétaires contradictoires** pour l'État, puisqu'elle se traduit :
 - par des **pertes de recettes** et des **dépenses supplémentaires**, qui constituent un **coût (A)**,
 - par des **allègements de dépenses** et des **gains de recettes**, qui constituent un **gain (B)**.
- Le **coût net de la réforme** s'obtient en **agrégeant** ces **différents** éléments.

COÛTS POUR L'ÉTAT (A)
PERTE DE RECETTES
Suppression d'impôts auparavant perçus par l'État liés à la TP : Cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) Cotisation nationale de péréquation (CNP) Rôle supplémentaire de TP au profit de l'État (RS-TP)
Transfert d'impositions aux collectivités territoriales Taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
Abaissement des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur Frais d'assiette et de recouvrement TP (FAR TP) Frais d'assiette et de recouvrement des impositions directes locales (FAR IDL)
DEPENSES SUPPLEMENTAIRES
Dotations de compensation aux collectivités territoriales Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)

GAINS POUR L'ÉTAT (B)
GAIN DE RECETTES
Effet induit sur l'impôt sur les sociétés et sur l'impôt sur le revenu (résultant de l'impact de la suppression de la TP sur le bénéfice des entreprises) Impact sur l'impôt sur le revenu (IR) Impact sur l'impôt sur les sociétés (IS)
Fiscalité des installations nucléaires Taxe sur les INB
ALLEGEMENT DE DEPENSES
Diminution du coût des dégrèvements liés à l'impôt économique

- D'après les **dernières estimations** du ministère du Budget, ce **coût net** serait :
 - de **4,8 milliards d'euros** en 2011, de **4,4 milliards d'euros** en 2012,
 - et de **4,5 milliards d'euros** en **rythme de croisière**.

☞ *Il convient néanmoins de préciser qu'il ne s'agit là que de données prévisionnelles, dans la mesure où il est encore impossible de savoir avec précision quel sera le coût exact de la réforme.*

... globalement conforme aux prévisions

- Le coût net de la réforme reste donc **compris dans la fourchette prévisionnelle** de 4 à 5 milliards d'euros fournie par le **Gouvernement** à l'occasion de l'adoption de la réforme.

Les différentes estimations du coût net de la réforme fournies par le Gouvernement

	2011	2012	Rythme de croisière
Estimations initiales	3,2 MD€	4,4 MD€	4,3 MD€
juin 2010	4,2 MD€	5,5 MD€	5,3 MD€
LFI 2011	4,3 MD€	4,7 MD€	4,7 MD€
LFI 2012	4,2 MD€	4,7 MD€	
Estimations actuelles	4,8 MD€	4,4 MD€	4,5 MD€

Source : mission commune d'information

(en milliards d'euros)

- L'écart entre les estimations initiales et les suivantes résulte du **surcoût engendré par la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de finances pour 2010**. L'annulation du régime spécial des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) en matière de CFE a en effet entraîné une **perte de recettes supplémentaire** aujourd'hui estimée à **840 millions d'euros**.

Le cas particulier de l'année 2010

▪ L'année 2010 a été une **année de transition**, durant laquelle l'État a perçu le **produit des nouveaux impôts** à la place des **collectivités territoriales** et leur a octroyé une **compensation-relais**, tout en continuant à **assumer le coût des dégrèvements** liés à la **taxe professionnelle**, dont la **disparition** a été **progressive** et non immédiate.

▪ Le **coût budgétaire** de la **réforme** durant cette **année de transition** avait été **évalué à 11,7 milliards d'euros**. Il semblerait qu'il soit plus proche de **7,8 milliards d'euros**, ce qui ne signifie pas nécessairement que le surcoût temporaire ait été moindre que prévu.

Cet **écart** résulte en effet **essentiellement** d'une **répartition** de ce **surcoût temporaire** sur **2 années**, 2009 et 2010, qui n'avait **pas** été anticipée.

A METTRE EN PERSPECTIVE

Un coût comparable à celui de précédentes réformes fiscales

▪ Le **coût** de **4,5 milliards d'euros** en **rythme de croisière**, bien que non négligeable dans le contexte actuel des finances publiques, est **comparable à celui de la précédente grande réforme de l'impôt économique** : la **suppression de sa part salaires** de la **taxe professionnelle**.

Le **coût net** de cette **réforme** intervenue en 2000 s'est en effet situé **entre 3 et 4 milliards d'euros** en rythme de croisière.

▪ Ce coût représente en outre un montant relativement faible, une fois rapporté à l'ensemble des **remboursements et dégrèvements de l'Etat**, qui atteignent **85 milliards d'euros** environ en 2012.

▪ Cette mise en perspective conduit Marie-Christine Lepetit, directrice de la législation fiscale, à affirmer que **l'analyse des conséquences de la réforme ne saurait se limiter à son impact budgétaire**. D'après elle, « *il y a un surinvestissement sur ces questions au regard des sommes réellement en jeu* ».

L'effort de rationalisation des dépenses et des recettes de l'État liées à l'impôt économique local

▪ Les **dégrèvements pris en charge par l'État** représentaient **43 %** de la **taxe professionnelle** en 2009, soit **13,5 milliards d'euros** sur **31,4 milliards d'euros**.

La **réforme initialement proposée** par le Gouvernement devait mettre fin à cette situation, qui **contribuait à l'absence de lisibilité de l'impôt économique**. A ce titre, le Gouvernement avait prévu de **maintenir un seul dégrèvement lié à la CVAE** (en rythme de croisière) : le **plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée**. Son dispositif prévoyait que les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est **supérieur à 500 000 euros** verraient leur **valeur ajoutée imposée à un taux progressif, situé entre 0 % et 1,5 %**.

Ainsi, la **compensation aux collectivités territoriales** aurait **essentiellement pris la forme d'une dotation budgétaire**. Outre l'accroissement de la lisibilité de l'impôt déjà évoqué, **ce dispositif aurait garanti à l'État la maîtrise du coût de cette réforme à long terme**.

▪ A l'initiative du Sénat, le **Parlement** a retenu un **dispositif différent**, suivant lequel les **entreprises** sont **théoriquement imposées à partir de 152 500 euros de chiffre d'affaires** à un **taux unique de 1,5 %**, tout en bénéficiant d'un **dégrèvement** dit « **barémique** », qui varie en fonction de leur chiffre d'affaires.

En pratique, ce dégrèvement a pour effet de rendre **effectivement imposables** les **seules entreprises** dont le **chiffre d'affaires dépasse 500 000 euros**, et selon un **taux effectivement progressif**, l'État prenant en charge le **reste de la somme due**. Le directeur du budget **évalue** aujourd'hui le **coût** de ce **dégrèvement barémique** à **3,4 milliards d'euros**.

▪ Le **dispositif** retenu **réduit** donc la **visibilité de l'État sur ses dépenses**, dans la mesure où le **coût** de ces **dégrèvements varie** avec la **conjoncture**.

Cette modification du projet initial du Gouvernement ne doit néanmoins **pas masquer** les **efforts** de ce dernier en matière de **rationalisation des dépenses**.

Dans la même optique, la réforme a été l'occasion de **réduire les frais de gestion perçus par l'État au titre des impositions locales, de 8 % à 3 %**. Si ces derniers sont fixés de manière forfaitaire et n'ont pas vocation à refléter les coûts exacts engendrés par le recouvrement des impôts par l'État, il n'en reste pas moins qu'ils étaient **auparavant fixés à un niveau très élevé**.

L'État a profité de cette réforme pour **corriger** cette situation et **rendre aux collectivités une partie de l'impôt qui leur revient**.

[extrait de la note d'étape de la mission sénatoriale de mars 2012]

UN TABLEAU CONTRASTE ENTRE SECTEURS GAGNANTS ET PERDANTS

Un allègement fiscal global des entreprises

Une majorité d'entreprises gagnantes ...

- La réforme a permis un **allègement fiscal** pour les entreprises estimé, par le ministère de l'industrie, à **8,2 milliards d'euros**. Cette économie représente la **différence** entre :
 - la **charge** qu'elles auraient dû supporter **si la taxe professionnelle était toujours en vigueur**,
 - et le **système** de la **CET**.

Ainsi, en **2011**, les **entreprises** ont acquitté **environ 18,4 milliards d'euros**, au lieu de **26,6 milliards d'euros** au titre de la **taxe professionnelle**.

- Dans **tous les secteurs**, on constate :
 - qu'**au moins 40 %** des **entreprises** sont **gagnantes**,
 - et que **moins de 20 %** sont **perdantes**.

Au niveau global, **plus de 60 %** des **entreprises** bénéficient de cet **allègement**, soit environ **2 millions d'entreprises**. L'**estimation initiale** chiffrait à **1,1 million** le nombre d'entreprises bénéficiaires de cet allègement.

- Le **gain moyen par entreprise « gagnante »** est évalué à **4 080 euros**, soit **7 fois supérieur** à la **perte moyenne** de **604 euros** des entreprises considérées comme **« perdantes »**. Celles-ci seraient au nombre de **845 000**.

... malgré un allègement plus limité que prévu

- L'**allègement fiscal** des entreprises mérite cependant d'être **nuancé**, car il a été **en partie compensé** par un **renforcement** de la **fiscalité des entreprises**.
- Il s'agit, en premier lieu, de la **création de nouvelles taxes**, les **impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**, au nombre de **9**. Leur **objectif** est de **neutraliser** les **gains importants** que certaines **entreprises de réseaux**, non délocalisables, pouvaient tirer de la réforme.
- En second lieu, la **nouvelle fiscalité professionnelle** ne pénalise **plus** les **résultats des entreprises**. Elle entraîne, de fait, une **hausse**, évaluée à **1,9 milliard d'euros en 2010**, et **1,1 milliard d'euros en 2011**, de l'**impôt sur les sociétés** et de l'**impôt sur le revenu** en raison de la **progression** de leur assiette fiscale.
- Enfin, la **pression fiscale** à laquelle sont soumises les **entreprises** a pu **augmenter** en raison de **facteurs exogènes à la réforme**. A titre d'exemple, les **entreprises pharmaceutiques** ont bénéficié d'un **allègement fiscal contrebalancé** par un **renforcement des charges fiscales** applicables sur les **produits pharmaceutiques**.
- De même, la **mise en place du réseau de transports du « Grand Paris »** s'accompagne d'une **contribution fiscale des entreprises** situées sur son territoire **plus importante** (*augmentation de la redevance pour création de bureaux et de la taxe annuelle sur les bureaux, création d'une taxe spéciale d'équipement en faveur de la Société du Grand Paris*).

Un rééquilibrage attendu en faveur du secteur industriel

- La **réforme** a davantage **bénéficié** aux **entreprises de l'industrie** qu'à celles des services, en raison de la **suppression de l'assiette sur les EBM**.
- Selon les informations fournies par le Gouvernement, l'**industrie** a **bénéficié de 2,2 milliards d'euros de réduction de charge fiscale**, représentant près de **27 %** des **gains enregistrés en 2010** et les **résultats constatés** sont **supérieurs** aux **simulations de 2009** réalisées par l'IGF et l'IGA.

Certains secteurs industriels ont **plus particulièrement bénéficié** de la **réforme**. Il en est ainsi :

- de l'**industrie de biens intermédiaires** (*textile, métallurgie, chimie, composants électriques*), dont l'**allègement** par rapport à la taxe professionnelle s'élève à **40 %**,
- des **industries de biens d'équipement** (*aéronautique, navale, ferroviaire, mécanique*) et de **biens de consommation** (*habillement, équipement du foyer*) qui affichent une **diminution** de leur **charge fiscale** égale à **25 %**,
- et, enfin, de l'**industrie automobile**, qui enregistre le **gain moyen par entreprise le plus important**.

▪ En revanche, les **entreprises de prestation de services** voient leur **contribution fiscale augmenter**, puisqu'elles étaient **peu consommatrices d'équipements et biens mobiliers**, alors que leur **valeur ajoutée** dépend très largement de leurs **ressources humaines**. Citons, à titre d'exemple, le **secteur financier**, dont la **hausse moyenne** de la **charge fiscale** est évaluée à **20 %** pour les **banques** et à environ **10 %** pour les **sociétés d'assurance**. Ce **constat** sera à **confirmer** par l'**analyse du taux d'imposition moyen** de la **valeur ajoutée par secteur d'activité**.

▪ **D'autres secteurs** ont, quant à eux, connu une « **explosion** » de leur **charge fiscale** : les entreprises du **secteur de l'intérim**, dont le chiffre d'affaires est composé, pour **85 %**, de masse salariale, ont vu leur **contribution économique augmenter de 700 %** par rapport à la taxe professionnelle.

Une telle croissance n'est pas sans lien, selon Prisme (*professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi*), avec la **cessation d'activité de 180 entreprises** de ce secteur, en **2011**.

Des questions qui demeurent en suspens

▪ La **nouvelle assiette** de la **contribution économique territoriale** soulève un certain nombre d'**interrogations**.

▪ **Des secteurs**, auparavant assujettis à la taxe professionnelle, **se retrouvent désormais quasiment exonérés de la CET**. La **censure**, par le **Conseil constitutionnel**, de la disposition de l'article 2 de la LF 2010 relative aux **bénéfices non commerciaux (BNC)** et l'**absence de nouveau dispositif** destiné à la remplacer, **allège fortement** l'imposition à la **CET des professions libérales**.

Ainsi, les **données** fournies par la **direction départementale des finances publiques** de la **Haute-Marne** donnent l'exemple d'un **cabinet d'avocat** qui s'acquittait d'une **contribution de taxe professionnelle** égale à **5 116 euros** en **2009** contre une charge de **335 euros** de **CET** en **2010** et de **339 euros** en **2011**.

▪ Il est encore aujourd'hui **difficile d'affirmer** que la **réforme de la taxe professionnelle** a **davantage favorisé les entreprises délocalisables** que celles qui le sont moins ou pas.

D'après les **informations** fournies par le **Gouvernement**, il semblerait que les **entreprises** et les **activités industrielles les plus menacées** et les **plus susceptibles de délocalisation** aient **bénéficié** des **allègements les plus significatifs**. Cette affirmation ne permet **pas de conclure** que la **réforme de la taxe professionnelle** a permis d'**éviter** certaines **délocalisations**. En effet, selon **Éric Besson**, « *personne ne peut dire que les entreprises ne se sont pas délocalisées du fait de la suppression de la taxe professionnelle. C'est un ensemble qui permet d'y contribuer mais, à partir du moment où les plus menacées d'entre elles, celles qui sont le plus tentées de délocaliser leur outil de production, en ont été les principales bénéficiaires, on peut dire qu'il s'agit d'un instrument contre la délocalisation* ».

Or, l'**absence d'outils d'analyse** et le **manque de recul** ne permettent **pas**, aujourd'hui, de **confirmer** ou d'**infirmer** une telle **hypothèse**.

▪ Par ailleurs, **certaines secteurs, non délocalisables, ont largement bénéficié de la réforme**. Ainsi, selon les informations fournies par le **Gouvernement**, **41 %** des entreprises du secteur des **bâtiments et travaux publics (BTP)** ont vu leur **charge fiscale diminuée**, tandis que **30 %** y ont **perdu**. Un tel bénéfice soulève des **interrogations** sur la **capacité** de cibler la réforme sur les **entreprises industrielles délocalisables**.

UNE REFORME QUI DEVAIT S'ADAPTER A LA TAILLE DES ENTREPRISES

Un objectif recherché par les dispositifs mis en place

Un seuil à 2 millions de chiffre d'affaires

▪ Si la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la CET ont conduit à une **réduction globale** de la fiscalité des entreprises, celle-ci a **bénéficié en priorité** aux **petites et moyennes entreprises (PME)** et aux **entreprises de taille intermédiaire (ETI)**.

Le **tableau** suivant présente la **répartition des gains et pertes par tranche de chiffre d'affaires**.

Il fait apparaître **2 lignes de partage au-delà de 250 000 euros et en-deçà de 2 millions de chiffre d'affaires**. C'est dans cet **intervalle** que l'on trouve le **plus grand pourcentage d'entreprises bénéficiaires**.

▪ Cette appréciation nationale est **confortée** par les **observations locales**. Ainsi, une **étude** réalisée dans le département de **Seine-Maritime** à l'initiative du Medef confirme que les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est situé **entre 500 000 euros et 2 millions d'euros** ont enregistré le **plus fort taux de « gagnants »**, soit **63 %**.

LA REPARTITION DES GAGNANTS ET DES PERDANTS PAR TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaires	Gagnants	Stables	Perdants	Baisse de l'acotisation dans le secteur		Part du gain sur le total tous secteurs confondus
				M €	%	
	%	%	%			%
inconnu	41 %	29 %	31 %	- 381	- 47 %	5 %
< 152 500 €	59 %	12 %	29 %	- 430	- 42 %	6 %
152 500 € < 250 000 €	79 %	7 %	14 %	- 405	- 64%	5 %
250 000 € < 500 000 €	86 %	5 %	9 %	- 685	- 70%	9 %
500 000 € < 750 000 €	81 %	1 %	18 %	- 441	- 68%	6 %
750 000 € < 1M€	83 %	1 %	17 %	- 319	- 69%	4 %
1 M < 2 M€	84 %	0 %	16 %	- 786	- 68%	10 %
2 M < 3 M€	74 %	0 %	26 %	- 370	- 52%	5 %
3 M < 4 M€	69 %	0 %	31 %	- 237	- 46%	3 %
4 M < 5 M€	65 %	1 %	35 %	- 167	- 42 %	2 %
5 M < 6 M€	60 %	0 %	40 %	- 123	- 37%	2 %
6 M <= 7,6 M	56 %	0 %	44 %	- 143	- 32 %	2 %
> 7,6 M€	63 %	0 %	37 %	- 3016	- 16 %	40 %
Total	60 %	14 %	25 %	- 7502	- 28 %	100 %

Source : ministère de l'économie

La progressivité du taux de cotisation et l'abattement de 1 000 euros

- Le **ciblage** sur les **entreprises moyennes et intermédiaires** est la **conséquence** des **mécanismes** même du **nouvel impôt**.

Il résulte en premier lieu de la **progressivité** du **taux effectif** de **CVAE pour les entreprises** ; en effet, si le taux est fixé à 1,5 %, en pratique, **l'État prend en charge** tout ou partie de l'imposition des **entreprises de moins de 50 millions d'euros** de chiffre d'affaires.

- Il tient également à l'**abattement** de cotisation due à hauteur de **1 000 euros** pour les entreprises réalisant **moins de 2 millions de chiffre d'affaires**. Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

Des mécanismes à adapter aux situations extrêmes

Les TPE et la question de la base minimale de CFE

- Les **petits redevables**, dont le **chiffre d'affaires** (ou les **recettes**) est **inférieur à 100 000 euros**, et qui seraient **exonérés de CFE** selon les règles du droit commun, peuvent être **imposés** sur une **base minimale** (article 1647 D du code général des impôts), selon un **système** issu de la **transposition de cotisation minimale de taxe professionnelle**.
- Plusieurs collectivités ont choisi d'appliquer le **montant plafond** de la **cotisation minimale de CFE**, soit **2 065 euros pour 2012**, ce qui a eu pour **conséquence** une **très forte progression** de la taxation des **petits redevables**. Au vu des conséquences sur les **très petites entreprises** du **commerce** et de l'**artisanat**, **certaines** de ces **collectivités**, comme Toulouse, sont **revenues sur leur décision initiale**.
- La **loi de finances rectificative pour 2011** a autorisé les **communes** et **EPCI** à **réduire** le montant de **base minimum** pour les **redevables** réalisant **moins de 10 000 euros de recettes**. Cet **aménagement** reste cependant **insuffisant** et une **véritable modulation** pourrait être mise en place.

La question de l'optimisation fiscale

- Par ailleurs, il est à **craindre** que les **entreprises**, particulièrement les plus importantes, ne développent naturellement des **stratégies d'optimisation fiscale**, afin de réduire leur contribution à la CET (*modification de structures juridiques, choix d'implantation*).

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A-T-ELLE ETE « SURVENDUE » ?

Un impact économique difficile à discerner

- Le remplacement de la **taxe professionnelle** par la CET devait, selon le Gouvernement, entraîner **3 effets positifs** sur le **tissu économique** en favorisant :
 - la **relocalisation** des entreprises,
 - la **réindustrialisation** du territoire,
 - et le **développement** de l'**emploi**.
- La **mesure** de la **réalité** de ces effets se heurte à **2 difficultés** :
 - la **jeunesse de la réforme** qui ne trouvera sa pleine application qu'à l'issue des **mesures transitoires** qui concernent les **secteurs nouvellement imposables** (*activités de location immobilière*) et le **dispositif** dit « **d'écrêtement des pertes** » permettant aux contribuables de neutraliser en partie l'alourdissement de leur charge fiscale de CET jusqu'en 2013 ;
 - la **crise économique** a **brouillé les cartes** et **impacté** fortement l'**effet positif** de l'allègement de la charge fiscale pour les entreprises.
- L'**incertitude** quant aux **conséquences économiques positives** de la réforme est **très largement partagée** (*Gouvernement, acteurs économiques et collectivités*). Elle est renforcée par l'**absence de moyens de suivi et de mesure** de la **performance**.

Une question qui apparaît a posteriori secondaire

- Alors que la **fiscalité économique locale** était souvent **présentée** comme un **défaut majeur** de l'**attractivité** de la **France**, les **entreprises**, par la voix de leurs représentants ou directement, ont fait valoir que la **taxe professionnelle** et son **remplacement par la CET** ne constituaient **pas une préoccupation centrale**.

Elles ont mis en évidence d'**autres enjeux** :

- le **prix de l'énergie** pour les entreprises « électro-intensives » (Rio Tinto Dunkerque) ;
 - la **hausse** du « **versement transports** » et les **difficultés** de **logement des salariés** (Ile-de-France),
 - le **crédit d'impôt recherche** (Pierre Fabre Toulouse).
- En particulier, il apparaît clairement que la **fiscalité, notamment locale, n'est pas déterminante pour les décisions d'implantation**, à l'**exception** de **cas bien spécifiques** qui concernent par exemple les **petits artisans**.

Une nouvelle situation dont les bénéficiaires doivent être confortés

- Il n'est **ni envisageable ni souhaitable de revenir sur la réforme** de 2010 qui, au delà du bénéfice d'une **réduction de charge**, présente de **multiples points positifs pour les entreprises**.
- Le remplacement de la taxe professionnelle par la CET permet de **simplifier le paysage de la fiscalité locale** par l'**unification des taux**, même si on perçoit chez **certains élus et chefs d'entreprises** des **inquiétudes** quant à la **valeur fondatrice de liens avec les territoires**, du nouvel instrument fiscal.
- L'**assiette « valeur ajoutée »** de la nouvelle imposition est certainement **plus adaptée aux réalités des entreprises et du cycle économique** puisqu'elle ne taxe pas les entreprises avant bénéfice.
- La **réforme** aura eu le mérite de **clarifier la notion** centrale de **valeur ajoutée** :
 - définie désormais à l'**article 1586 sexies** du code général des impôts,
 - et **adaptée à tous les secteurs de la vie économique** (*notamment les services*).

[extrait de la note d'étape de la mission sénatoriale de mars 2012]

UNE REFORME BRUTALE DONT L'ENTREE EN VIGUEUR A SUSCITE DE NOMBREUSES INCERTITUDES

Une réforme de grande ampleur, mise en œuvre en moins d'un an

- La substitution à la taxe professionnelle de la contribution économique territoriale a constitué une **réforme de très grande ampleur** pour les finances locales, mise en œuvre dans un **décali très bref**.
- La **taxe professionnelle**, d'un montant de **30,3 milliards d'euros** en 2009, représentait **43,7 % du produit des 4 taxes directes locales** et **17,7 % des recettes de fonctionnement** de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Annoncée le 5 février 2009 par le Président de la République, elle est **supprimée** effectivement dès le **1^{er} janvier 2010** et **remplacée par 2 nouveaux impôts**.

- S'agissant des **collectivités territoriales**, les principales **caractéristiques** de la **réforme** sont les **suivantes** :
 - la **loi de finances pour 2010** a prévu en leur faveur une **compensation à l'euro près** des conséquences financières de la réforme. Cette compensation, calculée au titre de l'année 2010, est **figée dans le temps** ;
 - la réforme a largement **transformé** un **impôt** dont le **taux** était **modulable** par les collectivités territoriales **par un impôt** dont le **taux** est **fixé au niveau national**, la **CVAE** ;
 - le **choix** a été fait de « **territorialiser** » les **ressources fiscales de remplacement**, en particulier la **CVAE**.

Un texte initial plusieurs fois réécrit

- Le **texte** de l'article 2 du PLF 2010 dans sa **version initiale** (*60 pages, 1 244 alinéas*) a été **intégralement réécrit** lors de son **examen par le Parlement** - une première fois, à l'Assemblée nationale, et une seconde fois, au Sénat.
- Des **modifications importantes** ont été **ajoutées**, notamment la **territorialisation de la CVAE** et la **création** du **dégrévement dit « barémique »** pour les entreprises acquittant la **CVAE** à un taux inférieur à 1,5 %.

Des incertitudes qui ont perduré

- Ces **conditions d'élaboration et de vote** de la réforme ont créé de **fortes incertitudes** pour les **collectivités territoriales** :
 - quel serait le **montant des ressources fiscales de remplacement** ?
 - leur **localisation** ?
 - leur **dynamisme** ?
 - dans **quelles conditions** l'Etat compenserait-il les **pertes de recettes** subies par elles ?
- Les **difficultés** rencontrées **pour simuler les effets de la réforme** ont été réelles. Ainsi, pour les **départements**, par exemple, le **rapport Durieux-Subremon** a **sous-évalué** à hauteur de **557 millions d'euros** la **perte de recettes globale** entre avant et après la réforme (1 472 millions d'euros au lieu des 915 prévus), soit une **marge d'erreur de plus de 60 %**.
- Les **modifications ultérieures au vote de la loi de finances pour 2010**, par exemple la modification des critères de répartition de la CVAE, ont maintenu les **collectivités territoriales** dans l'**incertitude**. Les **données fiscales et budgétaires définitives** concernant l'année **2010** n'ont été **transmises** qu'en **décembre 2011** à l'ensemble des collectivités territoriales.
- La mission ne dispose **toujours pas**, malgré plusieurs demandes, de **fichiers agrégés au niveau national** des **recettes fiscales locales** pour **chaque catégorie de collectivités territoriales**. Ses **demandes de simulations** relatives aux fonds de péréquation départemental et régional de la CVAE n'ont **pas** non plus **reçu de réponse**.

DE LA COMPENSATION A LA PEREQUATION

Une compensation à l'euro près effective...

- Le **versement** de la **compensation relais** en **2010** puis la **création** de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** et des **fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**, à compter de 2011, ont rendu **effectif** le **principe de compensation à l'euro près** des conséquences de la **réforme** pour l'**ensemble des collectivités territoriales**.

... qui masque un fort accroissement des inégalités territoriales...

- Toutefois, la compensation à l'euro près n'a été effective que pour les années 2010 et 2011.
- A compter de l'année 2012, à l'exception d'ajustements techniques, le montant de la compensation sera figé sur la base des gains et des pertes rencontrées en 2010. Par conséquent, les effets de la territorialisation se feront pleinement sentir, chaque collectivité bénéficiant intégralement de la dynamique des ressources de CFE et de CVAE sur son territoire. Les collectivités dont le panier de recettes est composé largement de dotations de compensation seront donc pénalisées par rapport aux collectivités contributrices au FNGIR.
- Or, si la réforme de la taxe professionnelle s'est accompagnée d'une péréquation géographique au profit des territoires les plus fragilisés, elle a aussi accentué certaines inégalités territoriales au profit de zones économiquement dynamiques. Ainsi, par exemple, la CVAE est concentrée, à hauteur de 32,8 %, au sein de la région Ile-de-France, alors que cette région représentait « seulement » 13,3 % de l'ancienne taxe professionnelle.
- Cet accroissement, en dynamique, des inégalités territoriales en matière de fiscalité économique résulte directement du principe de territorialisation retenu lors du vote de la réforme.

D'après l'ARF, « si les bases d'imposition augmentent uniformément sur le territoire de 3 % entre 2011 et 2012, le produit fiscal perçu par les régions augmentera de 6,1 % en Ile-de-France et de seulement 1,5 % en Basse-Normandie ».

... et rend nécessaire de nouveaux mécanismes de péréquation

- A compter de 2013 doivent entrer en vigueur les fonds départemental et régional de péréquation de la CVAE. Ils devront avoir pour objectif de remédier à l'accentuation des écarts de richesse et de dynamisme fiscal entre les collectivités.
- La commission des finances du Sénat a déjà préconisé de supprimer, pour le calcul des contributions aux fonds, la franchise correspondant au taux moyen national de croissance de la CVAE. Cette position, soutenue par l'Association des régions de France, est nécessaire car le dispositif actuel est très peu péréquisiteur. Elle doit faire l'objet de simulations par la DGCL dans la perspective d'une modification législative.

UN IMPACT SUR L'AUTONOMIE ET LES CHOIX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Une autonomie financière préservée, une autonomie fiscale amoindrie

- L'autonomie financière des collectivités est largement préservée, puisque l'ensemble des ressources fiscales, même celles dont le taux n'est pas modulable, sont prises en compte pour calculer ce ratio. Le ministère de l'intérieur n'ayant pas fourni de données postérieures à la réforme, les dernières évaluations dont la mission dispose sont celles du rapport « Durieux-Subremon », qui estimait le ratio d'autonomie financière :
 - du bloc communal à 63,7 % en 2011 contre 60,8 % en 2003 (année de référence),
 - celui des départements à 67,0 % en 2011 contre 58,6 % en 2003,
 - et celui des régions à 55,9 % en 2011 contre 41,7 % en 2003.
- En revanche, l'autonomie fiscale des collectivités, en particulier des départements et des régions, a été fortement remise en cause par la réforme.

Selon le rapport « Carrez-Thénault », les départements ne peuvent plus moduler que 16 % de leurs recettes, contre 35 % antérieurement à la réforme. Par ailleurs, les régions ne peuvent plus moduler qu'une part de TIPP et le tarif des cartes grises.

- Pour les EPCI et les communes, l'autonomie fiscale est davantage préservée, voire accentuée, car le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée supprimait tout pouvoir de taux sur l'équivalent de 52 % des bases nationales.

Les conséquences de la modification du panier fiscal local

- Du point de vue des collectivités territoriales, le remplacement de la TP par la CET permet de remédier aux effets dommageables de la concurrence fiscale entre les territoires.

Elle évite que les collectivités disposant de bases très importantes conservent des taux bas, tandis que les collectivités « pauvres » en base augmentent les leurs afin de produire de la ressource fiscale.

- Par ailleurs, les taux de la CFE et de la taxe d'habitation étant tous deux décidés au niveau du seul bloc communal, la nouvelle répartition des impôts locaux devrait devenir plus lisible.

▪ En revanche, la **CVAE** est **assise sur un flux**, la **valeur ajoutée**, à la différence de la **TP**, qui était assise sur un **stock** (*immobilisations et valeurs foncières*). Le **produit de CVAE** risque donc d'être **plus volatil** que celui de la **TP**, rendant les **ressources fiscales locales plus sensibles à la conjoncture**, ce à quoi les collectivités territoriales ne sont pas habituées.

▪ La réforme conduit par ailleurs à une **forte augmentation** de la **part des impôts ménages dans les ressources fiscales du bloc communal**, passée de **58,5 % à 74,5 %** en moyenne.

Cette évolution pourrait, à terme, conduire à une accentuation de la **pression fiscale sur les ménages** ainsi qu'à des **arbitrages locaux moins favorables au développement industriel**, notamment des industries les plus risquées ou polluantes.

Les conséquences induites sur la définition des potentiels fiscal et financier

▪ La réforme a **remis en cause les notions traditionnelles de potentiels fiscal et financier** puisque le **taux** de la **CVAE** est désormais **fixé au niveau national** et que les **montants** de la **DCRTP** et du **FNGIR**, qui ne sont pas calculés en référence à un taux moyen mais **en fonction du taux effectif de TP préexistants**, sont **pris en compte** dans le **calcul** de ces **potentiels**.

▪ Cette **modification bouleverse le classement des collectivités, notamment des départements**, en fonction de leur potentiel fiscal et financier. Elle a des **conséquences majeures et non évaluées** sur le versement des **dotations de péréquation verticale** par l'Etat, sur les **attribution aux départements** en provenance de la **CNSA** et sur le fonctionnement des **fonds de péréquation horizontaux**.

▪ La **question de l'intégration des dotations d'intercommunalité** et de l'ensemble des **dotations de péréquation verticale** dans la notion de **potentiel financier** continue de **se poser**.

UNE REFORME DONT LA MISE EN ŒUVRE NECESSITE DES AJUSTEMENTS COMPLEMENTAIRES

La « descente » au niveau communal du taux départemental de taxe d'habitation

▪ Un **dispositif d'une grande complexité technique** a été mis en œuvre pour **neutraliser** les effets du **transfert des taux départementaux de taxe d'habitation** au niveau des **blocs communaux**.

▪ Malgré cela, ce **transfert s'est traduit**, d'après les informations recueillies par la mission, par des **modifications** de la **pression fiscale indépendantes des choix auxquels les intercommunalités et les communes ont procédé**, notamment pour les intercommunalités situées **sur plusieurs territoires départementaux**.

Une répartition de la CVAE inadaptée aux caractéristiques des groupes

▪ La **question de l'inadaptation de la législation actuelle de répartition de la CVAE aux caractéristiques des groupes** (*au sens de l'article 223 A du code général des impôts*) a été **évoquée** lors des débats parlementaires (projet de loi de finances pour 2012) mais elle n'a **pas encore abouti**.

Les **règles à mettre en œuvre** devraient **s'inspirer** de celles des **entreprises multi-établissements**.

Les pistes évoquées lors des travaux de la mission

▪ **Sans jamais préconiser un retour** à l'ancien régime de la **taxe professionnelle**, plusieurs **pistes d'évolution** ont été **évoquées** par les personnes rencontrées par la mission :

- donner la **possibilité** à certaines catégories de collectivités de **moduler, dans certaines limites, le taux de CVAE**. Le **risque** est toutefois de revenir à une **situation de concurrence fiscale entre les territoires** ou que les exécutifs locaux aboutissent rapidement aux **taux d'imposition maximaux** ;
- instaurer un **versement transport** en faveur des **régions** ;
- **indexer le tarif des IFER** sur l'**inflation** ;
- garantir la **préservation du montant des dotations de compensation de la réforme de la TP**, en excluant d'en faire des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- **réviser les valeurs locatives** dans le sens d'une **plus grande équité nationale**, la **taxe d'habitation** constituant dorénavant la principale ressource fiscale du bloc communal et les **bases** servant également à **répartir la CVAE**, à **définir les potentiels fiscal et financier** et au **calcul de la CFE** ;
- **surpondérer**, pour la répartition de la **CVAE**, certaines **caractéristiques** des **établissements industriels à risques ou polluants**.

LES PRINCIPALES DELIBERATIONS A PRENDRE OU POUVANT ETRE PRISES PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX OU LES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI

- En dehors des habituelles délibérations à prendre (ou pouvant être prises) au titre de la législation antérieure, de **nouvelles délibérations fiscales** ont été instituées par les lois de finances pour 2010 et pour 2011 relatives à la réforme de la taxe professionnelle :
 - **correction de la valeur locative des parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière** [article 1478-V]
 - **fixation** par le conseil municipal (ou par l'organe de l'EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone) du montant de la **base** à partir de laquelle la **cotisation minimum de CFE** est établie :
 - **base comprise entre 206 et 2.065 euros** (chiffre d'affaire inférieur à 100.000 euros)
 - **base comprise entre 206 et 6.102 euros** (chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros)
 - possibilité de **réduire** le montant de la **base minimum de CFE, de moitié au plus**,
 - pour les **assujettis** n'exerçant leur **activité professionnelle** qu'à **temps partiel** ou pendant **moins de 9 mois** de l'année,
 - et pour les **assujettis** dont le **montant hors taxes des recettes** ou du **chiffre d'affaires** au cours de la **période de référence** définie à l'**article 1467 A** est **inférieur à 10 000 euros.** [article 1647 D]
 - **substitution d'une communauté de communes** (ou **urbaine**) ne percevant pas la FPU, à ses communes membres, pour la **perception** du produit des **IFER autres** que l'**IFER éoliennes** (délibérations concordantes) [article 1379 - 0 bis V]
 - **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** (délibérations concordantes) [article 1379 - 0 bis V]
 - **modification de la répartition de droit** du produit de la **CVAE** entre un **EPCI à fiscalité additionnelle** et ses **communes membres** (délibérations concordantes à prendre avant le 1^{er} octobre, lors de chaque nouveau transfert de charges) **article 1609 quinquies BA**
 - **modification des attributions de compensation** versées par des **communautés d'agglomération** ayant **fusionné** et **accord** sur un **protocole financier général** (délibération prise à la majorité qualifiée des 3/5^e par les communautés d'agglomération mères) [article 1609 nonies C.V.5]
 - **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** versée par un **EPCI levant la FP unique ayant fusionné** ou **modifié son périmètre** au **1^{er} janvier 2010** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à prendre avant le **31 décembre 2014**) [article 1609 nonies C.V.5]
 - **révision dérogatoire** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI levant la FP unique**) de l'**ensemble des communes membres**, dans les **mêmes proportions** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée) [article 1609 nonies C.V.7° 1^{er} alinéa]
 - **révision possible** du montant de l'**attribution de compensation** (versée par un **EPCI levant la FP unique**) d'une partie **des communes membres**, lorsque celles-ci disposent d'un **potentiel financier supérieur de plus de 20 %** au **potentiel financier moyen des communes membres** (délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée) [article 1609 nonies C.V.7° 2^{ème} alinéa]
 - **diminution** ou **suppression** du versement par un **EPCI** ne levant **pas** la **fiscalité professionnelle unique** de l'**attribution de compensation** de droit correspondant au « **ticket modérateur** » payé par les **communes membres** (délibérations concordantes) [article 1647 - 0 - B septies]
 - **substitution d'une communauté à fiscalité additionnelle** à ses communes membres, pour la **perception** du produit de la **TaSCom** (délibérations concordantes) [loi n° 72-657 du 13 juillet 1972]
 - **application d'un coefficient multiplicateur (fixé initialement à 1)**, compris **entre 0,8 et 1,2** (et ne pouvant varier de plus de 0,05 par an) par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal du bénéficiaire de la **TaSCom** [loi n° 72-657 du 13 juillet 1972]

**PREAMBULE : TROIS RAPPORTS, DEVANT ABOUTIR A TROIS PROJETS DE LOI
DITS « CLAUSES DE REVOYURE »**

[article 76 de la LF 2010]

- Le Sénat, puis la commission mixte paritaire, ont décidé que la réforme de la taxe professionnelle, votée dans une certaine précipitation, fera l'objet d'une période probatoire, au cours de laquelle divers rapports devaient être remis (en 2010 et 2011), afin d'appréhender l'ensemble des conséquences de la réforme et, ainsi, de permettre d'ajuster les dispositions votées en loi de finances pour 2010.
- Trois rendez-vous, souvent qualifiés de « clauses de revoiyure », sont prévus :
 - un 1^{er} projet de loi, avant le 31 juillet 2010, pour adapter la répartition des ressources et mettre en place des mécanismes de péréquation,
 - ☞ *Ce premier rendez-vous n'a pas eu lieu. La 1^{ère} évolution du texte a été intégrée dans la LF pour 2011.*
 - un 2^{ème} projet de loi, pour 2012, proposant soit la reconduction, soit la modification de la répartition des ressources entre collectivités,
 - ☞ *Ce 2^{ème} rendez-vous ne s'est pas encore tenu.*
 - un 3^{ème} projet de loi proposant, compte-tenu de la modification des compétences des collectivités, la reconduction ou la modification du dispositif de répartition des ressources et une réforme de la DGF.
 - ☞ *Le rapport correspondant n'ayant pas été établi, le projet de loi n'a pas été déposé à ce jour.*

**LA REMISE D'UN 1^{ER} RAPPORT AU PARLEMENT, AVANT LE 1^{ER} JUIN 2010,
SUR LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

- Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement devait transmettre au Parlement un rapport présentant, par catégorie de collectivités et pour chaque collectivité :
 - des simulations détaillées des recettes,
 - une estimation de leur variation à court, moyen et long termes, en application de la réforme des finances locales engagées par la loi de finances pour 2010,
- Ce rapport qui devait mettre notamment en évidence les conséquences de la réforme sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités, ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages, devait :
 - présenter les résultats des analyses et des simulations complémentaires demandées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat,
 - proposer les ajustements nécessaires des transferts d'impositions entre niveaux de collectivités territoriales et des critères de répartition du produit des impositions en vue de garantir, pour chaque collectivité, le respect des objectifs de la réforme,
 - proposer les évolutions nécessaires du fonctionnement du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle afin de parvenir à un niveau de péréquation au moins équivalent à celui existant avant la LF 2010,
 - envisager différentes solutions pour faire évoluer le dispositif de garantie de ressources prévu par la présente loi et son articulation avec des dispositifs de péréquation verticale et horizontale, abondés par les collectivités et par des dotations de l'État,
 - tirer les conséquences de la création de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les collectivités et en particulier celles accueillant des installations nucléaires ainsi que sur l'équilibre financier des entreprises assujetties,
 - analyser la faisabilité d'une évolution distincte de l'évaluation des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - pour les entreprises d'une part,
 - et pour les ménages, d'autre part.
- L'avis du comité des finances locales devait être joint à ce rapport.
 - ☞ *C'est en fait le rapport de l'IGF et de l'IGA, dit « Durieux-Subremon », qui a été repris en l'état par le gouvernement.*

**L'ADAPTATION, PAR LA LOI, DE LA REPARTITION DES RESSOURCES
ET LA MISE EN PLACE DE MECANISMES DE PEREQUATION, AVANT LE 31 JUILLET 2010**

- Au vu de ce rapport et **avant le 31 juillet 2010**, la loi devait **préciser** et **adapter** le dispositif de **répartition des ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**.

Elle devait **mettre en place** des **mécanismes de péréquation**, fondés sur les **écarts de potentiel financier et de charges** entre les collectivités territoriales.

☞ *Les modifications législatives n'ont été inscrites que dans la loi de finances pour 2011, votée en décembre 2010.*

**LA REMISE D'UN 2^{EME} RAPPORT AU PARLEMENT, POUR LA PREPARATION DU PLF 2012,
PRESENTANT TOUTES LES CONSEQUENCES DE LA REFORME**

- En temps utile pour la **préparation** du **projet de loi de finances pour 2012** et après qu'a été **constaté** le **montant des ressources** dont disposent réellement les **collectivités territoriales** en **2011**, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** présentant **toutes les conséquences de la réforme**, notamment :

- les **recettes perçues** par **chaque catégorie de collectivités**,
- ainsi que **l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages**.

**LA PRESENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT, POUR 2012,
LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES**

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** des **collectivités territoriales** et des **EPCI à fiscalité propre**.

☞ *Le rapport correspondant n'ayant pas été établi, le projet de loi n'a pas été déposé à ce jour.*

**LA REMISE D'UN 3^{EME} RAPPORT AU PARLEMENT, PRECISANT LES EVOLUTIONS DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES
RENDUES NECESSAIRES PAR LES MODIFICATIONS DE LEURS COMPETENCES**

- Dans les **6 mois** suivant la **promulgation de la loi** visée à l'**article 35** du **projet de loi de réforme des collectivités territoriales**, le Gouvernement transmet au **Parlement** un **rapport** précisant les **évolutions des ressources des collectivités territoriales** rendues nécessaires par les **modifications de leurs compétences**.

**LA PRESENTATION D'UN PROJET DE LOI PROPOSANT LA RECONDUCTION OU LA MODIFICATION
DE LA REPARTITION DES RESSOURCES, ET UNE REFORME DE LA DGF**

- Dans les **2 mois** suivant la **remise** de ce **rapport**, un **projet de loi** propose :
 - la **reconduction** ou la **modification** du **dispositif de répartition des ressources** entre collectivités territoriales,
 - ainsi qu'une **réforme** de la **dotation globale de fonctionnement** destinée à **conforter** sa **vocation péréquatrice**.

☞ *Le rapport correspondant n'ayant pas été établi, le projet de loi n'a pas été déposé à ce jour.*

L'AFFECTATION DES NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

[1.1. de l'article 77 de la LF 2010]

- A compter du **1^{er} janvier 2011**, sont **perçues au profit des collectivités territoriales** et des **EPCI** :
 - la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**,
 - et **l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**.

SOMMAIRE

- Le présent **sommaire**, comportant celui de la **synthèse** et des **11 volets**, reprend à quelques exceptions près l'**ordre de présentation** de l'ancien article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, dans sa **présentation initiale**. Toutefois, par exemple, toutes les **dispositions** applicables aux **redevables de la CFE** ont été intégrées dans le **volet 2**.
 - Un **index « numérique »** présente tous les **articles** (codifiés ou non) détaillés dans la note, **modifiés ou créés** à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les **numéros** sont **classés par ordre croissant**.
 - Dans chacun des volets, **chaque alinéa** d'un **article** est **précédé d'une « puce »**, identique à celle figurant ci-contre. Les **paragraphes** comportant plusieurs phrases ont été **scindés** afin d'en faciliter la lecture, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
- DEL** Les éventuelles **délibérations pouvant être prises** sont **signalées en marge** des textes concernés.

LA SYNTHÈSE ET LES PREMIERS BILANS	5
Préambule : trois rapports et trois projets de loi	6
La présentation des 11 volets	6
Le 1 ^{er} bilan « qualitatif » établi par la mission sénatoriale sur les conséquences de la réforme de la TP	7
- le bilan côté Etat	7
- le bilan côté entreprises	7
- le bilan côté collectivités locales	9
Volet 1 : la contribution économique territoriale (CET)	11
Volet 2 : la cotisation foncière des entreprises CFE)	11
Volet 3 : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	12
Volet 4 : l'instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	14
Volet 5 : les nouvelles règles d'affectation des ressources aux communes et aux EPCI	15
Volet 6 : les modalités de fixation des taux d'imposition	15
Volet 7 : le transfert d'impôts d'État vers les collectivités locales	16
Volet 8 : la compensation relais et les taux de référence 2010, les garanties individuelles de ressources et la péréquation horizontale	16
Volet 9 : les dispositions diverses : délibérations fiscales, allocations compensatrices, suppression du prélèvement France Télécom, impositions levées par les EPF et les syndicats à contributions fiscalisées	18
La nouvelle répartition de la fiscalité dans les collectivités locales [extraits BIS DGCL n° 85]	19
Les conséquences de la suppression de la TP [extraits note d'étape de la mission sénatoriale de mars 2012]	25
LES PRINCIPALES NOUVELLES DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE OU POUVANT ÊTRE PRISES	35
PREAMBULE : TROIS RAPPORTS, DEVANT ABOUTIR À TROIS PROJETS DE LOI [art. 76 LF 2010]	36
La remise d'un 1 ^{er} rapport au Parlement sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle	36
L'adaptation, par la loi, de la répartition des ressources et la mise en place de mécanismes de péréquation	37
La remise d'un 2 ^{ème} rapport au Parlement, présentant toutes les conséquences de la réforme	37
La présentation d'un projet de loi, pour 2012, sur la répartition des ressources des collectivités	37
La remise d'un 3 ^{ème} rapport sur les évolutions rendues nécessaires par les modifications des compétences	37
La présentation d'un projet de loi sur la répartition des ressources et sur une réforme de la DGF	37
L'AFFECTATION DES NOUVELLES RESSOURCES FISCALES [1.1. de l'art. 77 LF 2010]	38

Les codes couleurs

Les **dispositions législatives** issues des lois de finances 2010 et 2011 (ou de **textes antérieurs**) figurent en **noir** dans le document

Les **dispositions législatives nouvelles**, introduites par les 1^{ère} et 4^{ème} lois de finances rectificatives pour 2011, la loi de finances initiale pour 2012 et la 1^{ère} loi de finances rectificative pour 2012 figurent en **rouge**

Les **dispositions réglementaires** sont présentées dans des cadres **bleus**

Les principales informations figurant dans les différentes **instructions** de la **DGFIP** sont présentées dans des cadres **verts**

Les **éléments d'informations transmis** par la **DGFIP** sur les différents impôts figurent en **marron** dans des cadres **jaunes**

INDEX NUMÉRIQUE

n° article du CGI	volet	page
article 1379	5	12
article 1379 0-bis	5	16
article 1411	5	13
article 1414 A	9	13
article 1447	2	52
article 1447-0	1	15
article 1452	2	60
article 1458	2	61
article 1464 A	2	105
article 1464 K	2	61
article 1466 A	2	65
article 1467	2	41
article 1467 A	2	47
article 1468	2	62
article 1473	2	47
article 1475	2	52
article 1476	2	52
article 1477	2	65
article 1478	2	53
article 1498	2	43
article 1499	2	43
article 1500	2	44
article 1518 bis	2	106
article 1518 A	2	82
article 1518 B	2	46
article 1519 D	4	11
article 1519 E	4	16
article 1519 F	4	19
article 1519 G	4	21
article 1519 H	4	24
article 1519 HA	4	31
article 1519 I	5	19
article 1586	5	38
article 1586 ter	3	13
article 1586 quater	3	15
article 1586 quinquies	3	19
article 1586 sexies	3	26
article 1586 septies	3	63
article 1586 octies	3	63
article 1586 nonies	3	90
article 1599 bis	5	38
article 1599 quater A	4	39
article 1599 quater A bis	4	46
article 1599 quater B	4	35
article 1600	9	37
article 1607 ter	9	33
article 1609 quater	5	23
article 1609 quinquies BA	5	24
article 1609 quinquies C	5	26
article 1609 nonies C	5	28
article 1635 sexies	9	11
article 1635-0 quinquies	4	10
article 1636 B sexies	6	40
article 1636 B octies [I et II]	9	15
article 1636 B octies [III et IV]	9	17
article 1636 B decies	6	46

n° article du CGI	volet	page
article 1636 B undecies	6	48
article 1636 C	9	32
article 1638 quater	6	54
article 1638 quinquies	6	56
article 1638-0 bis	6	50
article 1639 A bis	6	56
article 1639 A ter	6	58
article 1639 A quater	6	60
article 1640 B	8	36
article 1640 C	8	40
article 1641	7	14
article 1644	7	16
article 1647	3	102
article 1647 bis	2	97
article 1647 B sexies	1	15
article 1647 C quinquies B	1	27
article 1647 C quinquies C	2	83
article 1647 C septies	2	97
article 1647 D	2	92
article 1647-0-B septies	1	23
article 1648 A	8	61
article 1648 AC	8	65
article 1649 A ter	4	45
article 1649 A quater	4	21
article 1649 quater B quater	3	100
article 1679 quinquies	2	101
article 1679 septies	3	101
article 1681 septies	3	102
article 1727	2	101
article 1736	4	21
article 1770 decies	3	102

n° article du CGCT	volet	page
article L. 1613-1	9	14
article L. 2333-2	3	109
article L. 2334-4	10	54
article L. 2334-7	7	19
article L. 2336-1	8	69
article L. 2336-2	8	69
article L. 2336-3	8	73
article L. 2336-4	8	86
article L. 2336-5	8	86
article L. 2336-6	8	90
article L. 2336-7	8	90
article L. 5211-28-1	7	19
article L. 5215-32	10	55
article L. 5216-8	10	54
article L. 5216-23	10	53
article R. 2336-1	8	91
article R. 2336-2	8	91
article R. 2336-3	8	92
article R. 2336-4	8	92
article R. 2336-5	8	92
article R. 2336-6	8	92

article 2 de la LF 2010	volet	page
[2.1.2.]	3	99
[2.1.8.]	3	101
[5.3.1.]	9	10
[5.3.2.]	9	10
[5.3.5.]	9	15
[6.1.30.]	2	97
[6.1.33.]	2	47
[6.1.34.]	10	51
[6.2.1.I.]	9	16
[6.2.1.II.]	9	17
[6.2.1.III.]	9	16
[6.2.1.IV.]	9	17
[7.]	10	51

article 77 de la LF 2010	volet	page
[1.1]	0	38
[1.2.4.1.]	7	16
[1.2.4.2.]	7	19
[1.2.5.]	7	14
[8.]	9	44

article 78 de la LF 2010	volet	page
[1.1.]	8	49
[1.4.]	8	58
[2.1.]	8	54
[2 bis.]	8	58
[3.]	1	34
[4.1.I.]	8	64
[4.1.II.]	8	65
[4.1.III.]	8	65
[4.2.]	8	65

LFR 2010	volet	page
article 41	9	39

LF 2011	volet	page
article 51	9	41
article 108-II-G	2	69
article 108-VII	2	105
article 108-XVI-A	8	51
article 108-XIX	10	53
article 108-XXI	10	55
article 108-XXII	10	56
article 112-III	4	36
article 122	8	64

1 ^{ère} LFR 2011	volet	page
article 21-I	9	18

4 ^{ème} LFR 2011	volet	page
article 44	9	40

LF 2012	volet	page
article 40	8	59
article 144	8	91

textes réglementaires	volet	page
arrêté du 14 avril 2008	4	41
arrêté du 28 juin 2010	4	44
décret n°95-85 du 26 janvier 1995	7	20
décret n°2012-712 du 7 mai 2012	8	91
décret perte CET ou RDM	1	37
décret actualis. modal. dét. CET	10	57

articles non codifiés	volet	page
article 3 loi n°72-657	7	17
article 4 loi n°72-657	7	18
article 6 loi n°72-657	7	18
article 7 loi n°72-657	7	19
article 11 loi n°80-10	9	33
article 29 loi n°80-10	9	35
article 21 LF 1992	9	44
article 42 loi n°95-115	9	12
article 43 LF 2000	4	50
article 29 LF 2003	9	14
article 53-I LF 2004	9	48
article 46 LF 2006	9	49
article 85 LF 2006	1	27

articles annexe 3 au CGI	volet	page
article 328- bis	3	66
article 328 G ter	3	66
article 328 G quater	3	67
article 328 G quinquies	3	67
article 328 P	4	21
article 328 Q	4	36
article 344 duodecies	3	71
article 344 terdecies	3	71
article 344 quaterdecies	3	72

n° article du LFP	volet	page
article L. 135 B	3	102
article L. 235 ter XA	4	30
article L. 235 ter Z	4	30

instructions DGFIP	volet	page
instruction n°4 A-7-12	3	70
instruction n°6 A-2-11	1	25
instruction n°6 C-4-12	2	44
instruction n°6 E-1-10	3	32
instruction n°6 E-1-12	2	84
instruction n°6 E-2-11	4	14
instruction n°6 E-2-12	4	36
instruction n°6 E-3-11	3	65
instruction n°6 E-4-11	1	28
instruction n°6 E-4-12	3	21
instruction n°6 E-5-11	3	41
instruction n°6 E-6-11	1	17
instruction n°6 E-7-11	2	48
instruction n°6 E-8-11	2	66
instruction n°6 F-1-11	5	20
instruction n°6 F-2-11	9	21
instruction n°6 F-2-12	7	23

circulaire DGCL	volet	page
FPIC n°COT/B/12/20938/C	8	95

SOMMAIRE

- Le présent **sommaire**, comportant celui de la **synthèse** et des **10 volets**, reprend à quelques exceptions près l'**ordre de présentation** de l'ancien article 2 du **projet de loi de finances pour 2010**, dans sa **présentation initiale**. Toutefois, par exemple, toutes les **dispositions** applicables aux **redevables de la CFE** ont été intégrées dans le **volet 2**.
 - Un **index « numérique »** présente tous les **articles** (codifiés ou non) détaillés dans la note, **modifiés ou créés** à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les **numéros** sont **classés par ordre croissant**.
 - **Chaque alinéa** d'un **article** est **précédé d'une « puce »**, identique à celle figurant ci-contre. Les **paragraphes** comportant plusieurs phrases ont été **scindés** afin d'en faciliter la lecture, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce. Des **sous-titres** figurent devant chacun des principaux paragraphes et en **résumant le contenu**.
- DEL** Les éventuelles **délibérations pouvant être prises** sont **signalées en marge** des textes concernés.

LA SYNTHÈSE ET LES PREMIERS BILANS	
Préambule : trois rapports et trois projets de loi	6
La présentation des 11 volets	6
Le 1 ^{er} bilan « qualitatif » établi par la mission sénatoriale sur les conséquences de la réforme de la TP	7
- le bilan côté État	7
- le bilan côté entreprises	7
- le bilan côté collectivités locales	9
Volet 1 : la contribution économique territoriale (CET)	11
Volet 2 : la cotisation foncière des entreprises CFE)	11
Volet 3 : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	12
Volet 4 : l'instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	14
Volet 5 : les nouvelles règles d'affectation des ressources aux communes et aux EPCI	15
Volet 6 : les modalités de fixation des taux d'imposition	15
Volet 7 : le transfert d'impôts d'État vers les collectivités locales	16
Volet 8 : la compensation relais et les taux de référence 2010, les garanties individuelles de ressources et la péréquation horizontale	16
Volet 9 : les dispositions diverses : délibérations fiscales, allocations compensatrices, suppression du prélèvement France Télécom, impositions levées par les EPF et les syndicats à contributions fiscalisées	18
La nouvelle répartition de la fiscalité dans les collectivités locales [extraits BIS DGCL n° 85]	19
Les conséquences de la suppression de la TP [extraits note d'étape de la mission sénatoriale de mars 2012]	25
LES PRINCIPALES NOUVELLES DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE OU POUVANT ÊTRE PRISES	
PREAMBULE : TROIS RAPPORTS, DEVANT ABOUTIR À TROIS PROJETS DE LOI [art. 76 LF 2010]	36
La remise d'un 1 ^{er} rapport au Parlement sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle	36
L'adaptation, par la loi, de la répartition des ressources et la mise en place de mécanismes de péréquation	37
La remise d'un 2 ^{ème} rapport au Parlement, présentant toutes les conséquences de la réforme	37
La présentation d'un projet de loi, pour 2012, sur la répartition des ressources des collectivités	37
La remise d'un 3 ^{ème} rapport sur les évolutions rendues nécessaires par les modifications des compétences	37
La présentation d'un projet de loi sur la répartition des ressources et sur une réforme de la DGF	37
L'AFFECTATION DES NOUVELLES RESSOURCES FISCALES [1.1. de l'art. 77 LF 2010]	38

VOLET 1	
LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)	
Introduction	13
L'institution de la contribution économique territoriale [art. 1447-0 du CGI]	15
Le plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée [art. 1647 B sexies]	15
- l'application du nouveau PVA	15
- l'imputation du dégrèvement	16
- les dispositions diverses	16
LE PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE [instruction 6 E-6-11]	17
Le champ d'application du plafonnement	17

Les modalités de détermination du montant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)	17
- la détermination de la cotisation plafonnée	17
- la détermination du plafond	18
· la détermination de la valeur ajoutée	18
· le taux retenu	20
· le calcul du plafond	20
Les modalités d'application du dégrèvement calcul	20
- la limitation du dégrèvement	20
- l'imputation du dégrèvement	20
· l'imputation du dégrèvement attendu par l'entreprise	20
· l'imputation du dégrèvement à accorder à l'entreprise	21
· le cas où le plafond de CET est inférieur à la cotisation minimum de CVAE	21
- l'articulation avec les autres dégrèvements	21
Les obligations déclaratives	22
L'entrée en vigueur	22
La participation au plafonnement de la CET à 3 % de la VA [art. 1647-0-B septies]	23
- la mise à la charge des communes et des EPCI d'une fraction du PVA de la CET	23
- le calcul du montant de la participation globale à répartir entre les communes et les EPCI	23
- la répartition de la participation globale entre les EPCI à CFU et les communes non membres d'un tel EPCI	23
- les modalités de calcul de l'écart de taux de CFE entre celui de l'année N - 2 et celui de 2010	23
- les modalités de calcul de l'éventuelle réduction de la participation mise à la charge de la commune ou de l'EPCI	24
- le prélèvement du ticket modérateur sur les douzièmes mensuels de fiscalité directe locale	24
- le versement obligatoire, sauf délibérations contraires concordantes, d'une attribution de compensation, correspondant au ticket modérateur payé par les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle	24
- la communication par l'EPCI, avant le 15 février de chaque année, du montant prévisionnel de l'AC	24
- la fixation par décret des modalités d'application	24
LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PLAFONNEMENT DE LA CET AU TITRE DE 2010 [instr. 6 A-2-11]	25
La participation des collectivités et des EPCI à fiscalité propre au financement du plafonnement	25
La détermination de la participation au financement du PVA en cas d'évolution prenant effet en 2010	26
La suppression du dispositif de participation au financement du PVA à compter de 2011	26
- la fixation du montant de la participation au PVA 2010 [art. 85 (III.C.2.10 ^{ème} al.) LF 2006]	27
Le maintien, en 2010, du prélèvement au titre du ticket modérateur [art. 85 [III. C. 2. 11 ^{ème} al.] de la LF 2006]	27
Le dégrèvement temporaire de la CET en cas d'augmentation des impôts [art. 1647 C quinquies B]	27
- les conditions d'application du dégrèvement	27
- les modalités de calcul du dégrèvement	27
LE DEGREVEMENT TRANSITOIRE DE LA CET [instr. 6 E-4-11]	28
Le champ d'application du dégrèvement transitoire	28
Les modalités d'application du dégrèvement transitoire	29
- les principes	29
- le calcul du dégrèvement transitoire	29
· les cotisations retenues pour le calcul de la différence	29
Précisions sur la période de référence de la TP et sur les exonérations, réductions, abattements, dégrèvements et crédits d'impôt	30
· les taux retenus	31
- l'imputation du dégrèvement transitoire sur les cotisations éligibles	32
- l'articulation du dégrèvement transitoire avec les dispositions existantes	32
· l'articulation du dégrèvement transitoire avec le crédit d'impôt et les autres dégrèvements de CET	32
· l'articulation du dégrèvement transitoire avec les cotisations minimum de CET	33
Les obligations déclaratives	33
L'entrée en vigueur	33
La compensation des pertes de ressources de CET et de RDM [3. de l'art. 78 LF 2010]	34
- l'institution, à compter de 2012, d'un PSR compensant une perte importante de base de CFE et de produit de CET	34
· les recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la perte	34
· les cas de non-compensation	34
- l'institution d'un PSR compensant aux départements et régions une perte importante de produit de CVAE	34

- l'assiette de la compensation pour les communes, les EPCI, les départements et les régions	35
- les montants versés pendant 3 ans	35
- la prolongation à 5 ans en cas de politique de conversion industrielle	35
- l'institution d'un PSR compensant aux communes et EPCI une perte importante de redevance des mines	35
- les recettes fiscales prises en compte pour le calcul de la perte de redevance des mines	35
- l'institution d'un PSR compensant aux communes et EPCI une perte importante de CFE en 2011	36
· les communes et EPCI bénéficiaires	36
· les modalités de calcul de la perte de produit de CFE	36
· les montants versés pendant 3 ans	36
· la prolongation à 5 ans en cas de politique de conversion industrielle	36
- la fixation par décret en Conseil d'État des conditions d'application	36
LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA COMPENSATION DES PERTES DE CET OU DE RDM .	37
La compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)	37
- les conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la compensation des pertes de CET	37
- la perte de produit de CFE au moins égale à 10 % de celui de l'année précédente	37
- la perte de produit de CVAE au moins égale à 5 % (2 % ?) du produit fiscal de l'année précédente	37
- la perte de référence prise en compte pour le calcul de la compensation	37
- le versement à l'EPCI à FPU de la compensation en cas de perte de CFE subie par une commune entrante	38
- les conditions d'éligibilité des départements et des régions à la compensation des pertes de CVAE	38
La compensation de pertes de ressources de redevances des mines RDM	38
- les conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la compensation des pertes de RDM	38
- le versement à l'EPCI à FPU de la compensation en cas de perte de RDM subie par une commune entrante	38
Les conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la compensation des pertes de CFE entre 2010 et 2011	38

VOLET 2	
LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)	
Introduction	39
La cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée aux communes et EPCI [art. 1467 du CGI]	41
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CFE	41
- la diminution de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles, applicable à la seule base de la CFE	41
- le cas spécifique des titulaires de BNC (ex : professions libérales)	41
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche	42
- l'application de la CFE à compter de 2010	42
L'évaluation des valeurs locatives des locaux commerciaux et biens divers [art. 1498]	43
- l'évaluation en fonction de la valeur de location à des conditions de prix normales	43
- l'évaluation par comparaison	43
- l'évaluation par voie d'appréciation directe	43
L'évaluation des VL des immobilisations industrielles (selon la méthode comptable) [art. 1499]	43
L'évaluation des bâtiments et terrains industriels [art. 1500]	44
L'ÉVALUATION DES TERRAINS ET DES BATIMENTS INDUSTRIELS : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA METHODE COMPTABLE ET DE LA METHODE PARTICULIERE [instr. 6 C-4-12]	44
Les conditions d'application de la méthode comptable	44
- la condition tenant au bien qui doit faire l'objet d'une inscription à l'actif d'un bilan	44
- la condition tenant au propriétaire ou à l'exploitant qui doit être soumis aux obligations de l'article 53 A	45
Les conditions d'application de la méthode particulière	45
L'entrée en vigueur	45
La valeur locative minimum applicable à la base de CFE [art. 1518 B]	46
- les modalités de calcul en cas d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés	46
- l'application des mêmes dispositions en cas de transmissions universelles de patrimoine (TUP)	46
- les différentes exceptions	46
- l'application des dispositions aux terrains et constructions	47
- l'application en 2010 de la VL en cas d'apports, de scissions, de fusions ou de TUP	[6.1.33 art. 2 LF 2010] 47
Le lieu d'établissement de la CFE [art. 1473]	47
La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE [art. 1467 A]	47
LA BASE D'IMPOSITION À LA CFE [instr. 6 E-7-11]	48

La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, seul élément de la base taxable		48
Les biens compris dans la base d'imposition		48
- la condition liée à la nature des biens		48
· les biens visés aux 11° et 12° de l'art. 1382 exclus de la base de CFE		48
· les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque		48
· les biens destinés à la fourniture et à la distribution d'eau exclus, sous certaines conditions		49
- la condition liée à la disposition des biens		49
- la condition liée à l'affectation à l'usage professionnel		49
· les principes		49
· les redevables de la CFE exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée		50
La détermination de la valeur locative		50
- le cas général		50
- les cas des établissements industriels		50
· la valeur locative « plancher »		51
L'établissement de la CFE au nom de ceux qui exerçant l'activité imposable ou du gérant	[art. 1476]	52
La répartition entre les communes des VL des ouvrages hydro-électriques	[art. 1475]	52
Le champ d'application de la CFE	[art. 1447]	52
- les personnes et activités imposables à la CFE		52
- les activités de location ou de sous-location d'immeubles		53
- les modalités d'application en cas de période de référence inférieure ou égale à 12 mois		53
- les cas de non-soumission à la CFE		53
L'annualité de la CFE	[art. 1478]	53
- la période d'activité pour laquelle est due la CFE		53
- les conséquences d'une émission au titre d'un autre contribuable		53
- l'exonération l'année de création d'un établissement		53
- la base d'imposition pour les 2 années suivant la création		53
- la réduction de moitié de la base en cas de création d'établissement		53
LES PERSONNES PASSIBLES DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	[instruction 6 E-7-11]	54
Les personnes physiques ou morales		54
Les organismes non dotés de la personnalité morale		54
- le cas où l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société		54
- le cas où l'organisme non doté de la personnalité morale est une société		54
Le cas des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales dotés ou non de la personnalité morale		54
LES ACTIVITES PASSIBLES DE LA CFE	[instruction 6 E-7-11]	55
Les caractéristiques des activités imposables		55
- l'activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel		55
· le caractère habituel		55
· le caractère professionnel		55
· l'activité non salariée		55
- l'activité de location ou de sous location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation		56
· l'imposition des activités de location ou de sous-location de locaux meublés		56
· les nouvelles règles relatives à la location ou la sous-location d'immeubles nus		56
· les opérations imposables à la CFE		56
· les modalités d'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires tirés de l'activité de location ou de sous-location		57
· les modalités d'appréciation des recettes ou du chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime général		58
La territorialité		58
LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	[instruction 6 E-7-11]	59
Le cas général		59
Le cas de la création d'un établissement		59
Le cas du changement d'exploitant		59
- l'assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique	[art. 1478]	60
- la base d'imposition en cas de changement d'établissement		60
- la correction de la base en cas d'activité saisonnière		60
- les conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'I.S.		60

Les exonérations de la CFE pour les ouvriers, travaillant à façon ou pour leur compte	[art. 1452]	60
L'exonération de CFE en faveur des activités liées à la presse	[art. 1458]	61
L'exonération de CFE, pendant 2 ans, applicable aux auto-entrepreneurs	[art. 1464 K]	61
Les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la CFE	[divers articles du CGI]	62
Les réductions de base de CFE	[art. 1468]	62
LES RÉDUCTIONS DE LA BASE D'IMPOSITION	[instr. 6 E-7-11]	63
Les réductions et abattements maintenus		63
- l'actualisation et la clarification de la réduction de la base d'imposition applicable aux artisans		63
· les chefs d'entreprises immatriculés ou dispensés d'immatriculation au répertoire des métiers		63
· les entreprises inscrites au registre de la batellerie artisanale		63
- les réductions et abattements maintenus		64
· les réductions et abattements de plein droit		64
· les réductions et abattements facultatifs		64
Les réductions et abattements supprimés		64
- les réductions, abattements et exonérations portant sur les équipements et biens mobiliers (EBM)		64
- l'abattement général à la base de 16 % supprimé (art. 1472 A bis)		65
- la réduction d'un tiers de la valeur locative des usines nucléaires supprimée		65
Les modalités de déclaration des éléments servant à l'établissement de la CFE	[art.1477]	65
Les exonérations applicables en zones urbaines, BER et ZRD	[art. 1466 A]	65
- l'exonération facultative dans les zones urbaines sensibles (ZUS)		65
L'ACTUALISATION DES PLAFONDS D'EXONERATIONS DE CFE EN ZUS, ZRU ET ZFU	[instr. 6 E-8-11]	66
Les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A I et I ter)		66
Les zones franches urbaines (art. 1466 A I quater, I quinquies et I sexies)		66
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)	[art. 1466 A]	67
- l'exonération facultative dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)		67
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les zones franches urbaines (ZFU)		68
- l'obligation de déclaration annuelle des éléments entrant dans le champ de l'exonération		69
- l'option, irrévocable, pour l'un des régimes d'exonération		69
- les modalités d'application des exonérations		69
- la fixation par décret des obligations déclaratives		69
- les limites de VA par établissement pour bénéficier des exonérations et abattements	[article 108-II-G LF 2011]	69
LA PROROGATION DES EXONERATIONS DE TFB, DE CFE ET DE CVAE POUR LES ENTREPRISES EN ZFU	[instr. 4 A-7-12]	70
Introduction		70
L'exonération de CET : CFE et CVAE		70
L'exonération de TFPB		71
L'encadrement des exonérations		71
Les obligations déclaratives en matière de CET		71
La date d'entrée en vigueur du dispositif		71
Tableau des exonérations fiscales en ZFU - régime unifié	[art. 44 octies A, 1383 C bis et 1466 A I sexies]	72
LES EXONÉRATIONS DE CFE	[instr. 6 E-7-11]	73
Les mesures d'exonérations de plein droit de CFE		73
- les exonérations de plein droit permanentes		73
· les exonérations de TP transposées à la CFE		73
· les modifications apportées à certaines de ces exonérations		73
- les exonérations de plein droit temporaires		75
· les exonérations de TP transposées à la CFE		75
· les modifications apportées à l'exonération en faveur des auto-entrepreneurs		75
Les mesures d'exonérations ou d'abattements facultatifs		77
- les généralités		77
· les anciennes mesures d'exonérations ou d'abattements facultatifs reprises en matière de CFE		77
· le maintien des délibérations prises avant 2010		78
- la modification de certaines mesures d'exonérations ou d'abattements facultatifs		79
· l'exonération facultative en faveur des établissements de spectacles cinématographiques		79
· l'exonération facultative en faveur des entreprises nouvelles		80
· l'exonération facultative en faveur des caisses de crédit municipal		80

- le maintien des exonérations et des abattements en cours		81
· les mesures visées		81
· les conditions d'application du maintien et portée		81
- le cas des exonérations ou abattements plafonnés en base		82
La suppression de l'abattement d'un tiers applicable aux VL des usines nucléaires	[art. 1518 A]	82
Le dégrèvement 2010 et 2011 en cas de hausse des contributions fiscalisées	[art. 1647 C quinquies C]	83
- les conditions d'obtention du dégrèvement		84
- les modalités de calcul du dégrèvement		84
- les modalités d'ordonnancement, de reversement, de réclamation et d'information		84
LE DEGREVEMENT TEMPORAIRE DE CFE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES AYANT SUBI DES HAUSSES DE COTISATIONS AU PROFIT DES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES	[instr. 6 E-1-12]	84
Le champ d'application du dégrèvement temporaire		84
Les modalités d'application du dégrèvement temporaire		85
- les principes		85
- le calcul du dégrèvement temporaire		85
· les cotisations retenues pour le calcul de la différence		85
· les exemples de calcul		87
- l'imputation du dégrèvement temporaire sur les cotisations éligibles		88
- l'articulation du dégrèvement avec le crédit d'impôt dans les ZRD et les autres dégrèvements		88
Les obligations déclaratives		89
L'entrée en vigueur		89
Les cotisations minimum (bases à fixer par le conseil municipal ou communautaire)	[art. 1647 D]	92
- les deux bases de cotisations minimum applicables		92
- les trois possibilités de réduction de moitié des montants de base minimum		92
- la fixation de bases minimum par un EPCI à FPU ou à FPZ		93
- la revalorisation annuelle des montants pris en compte pour le calcul de la base minimum		93
- l'application du montant de la base minimum de TP 2009 en cas d'absence de délibération		93
- la possibilité, jusqu'au 31 décembre, de réduire le montant de la base minimum		93
- l'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables		94
Délibération du conseil municipal [ou communautaire] relative à la réduction, de moitié au plus, de la base minimum de CFE des redevables réalisant moins de 10.000 euros de chiffre d'affaires		95
L'EX-COTISATION DE PÉRÉQUATION DE LA TP ET LA COTISATION MINIMUM DE CFE	[instr. 6 E-7-11]	96
La cotisation de péréquation de la TP (abrogée)		96
La cotisation minimum		96
- les principes		96
- la notion de principal établissement		96
- le calcul de la cotisation minimum		96
Le dégrèvement de la CFE en cas de diminution des bases de CFE	[art. 1647 bis]	97
- les modalités de calcul du dégrèvement		97
- l'application du dégrèvement en 2010	[6.1.30 art. 2 LF 2010]	97
- l'application du dégrèvement en 2011		97
Le crédit d'impôt (750 euros par salarié) en ZRD	[art. 1647 C septies]	97
- les bénéficiaires du crédit d'impôt		97
- les conditions d'obtention du crédit d'impôt		97
- l'application du crédit d'impôt pendant 3 ans		97
- la déclaration du nombre de salariés		97
- l'imputation du crédit d'impôt sur l'avis d'imposition de CFE		98
- les modalités d'application et l'éventuel reversement		98
- l'application du crédit d'impôt en 2010		98
- l'ordonnancement, la réduction possible des soldes, l'imputation et, le cas échéant, la restitution du dégrèvement		98
LES RÉDUCTIONS DE CFE	[instr. 6 E-7-11]	99
L'ajustement, les dégrèvements et le crédit d'impôt applicables en CFE		99
- l'ajustement en cas de cessation d'activité		99
- le crédit de CFE dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)		99
- le dégrèvement en cas de diminution des bases d'imposition (ou « DRA »)		99

· les généralités	99
· l'absence d'incidence des modifications d'assiette décidées par le législateur	99
· l'articulation avec les dégrèvements de CET	100
Les dégrèvements et le crédit d'impôt abrogés	100
Le recouvrement de la CFE et des taxes additionnelles [art. 1679 quinquies]	101
- le recouvrement par voie de rôle	101
- le versement obligatoire d'un acompte de 50 %	101
- les conditions et modalités de réduction de l'acompte	101
- le versement du solde	101
La non application d'intérêts de retard, en cas d'erreur de l'administration [art. 1727 (II. 2 ter)]	101
LES OBLIGATIONS DECLARATIVES, LE PAIEMENT ET LE CONTENTIEUX [instruction 6 E-7-11]	102
Les obligations déclaratives	102
- la déclaration 1447 C	102
- la déclaration 1447 M	102
- les obligations déclaratives à remplir à compter de 2011 (impositions établies au titre de 2012)	102
Le paiement	103
- le versement d'un acompte	103
· le montant de l'acompte	103
· la réduction du montant de l'acompte	103
· la date du paiement de l'acompte	103
- l'option pour le prélèvement mensuel	103
- le solde	103
- les modes de paiement	104
La majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants	104
Les réclamations	104
Le droit de contrôle et de reprise	104
L'exonération facultative pour les établissements de spectacles cinématographiques [art. 1464 A]	105
La portée des délibérations prises en 2009 par les communes et EPCI (exonérations des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD [art. 108-VII-1 ^{er} al. LF 2011]	105
La portée des délibérations prises en 2009 par les conseils généraux et régionaux (exonérations des librairies indépendantes de référence et des établissements en ZRD [art. 108-VII-2 ^{ème} al. LF 2011]	105
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2012 [art. 1518 bis]	106
LA TRANSMISSION PAR LA DGFIP DES DONNÉES FISCALES RELATIVES À LA CFE ET AUX IFER	107
Le fondement légal de la transmission des informations communiquées aux collectivités locales	107
Les supports de transmission des informations individualisées aux collectivités affectataires	107
- le cédérom Visu DGFIP CFE et IFER	107
- le cédérom Fichier CFE et IFER	107
Le calendrier prévisionnel 2012	107
La communication des données fiscales relatives à la CFE	108
- l'état récapitulatif des bases prévisionnelles n° 1081 A CFE année 2012	108
- les exonérations	110
- les bases spécifiques de France Télécom	111

VOLET 3

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

Introduction	11
QU'EST-CE QUE LA VALEUR AJOUTEE ?	13
Les principes d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art. 1586 ter du CGI]	13
- l'assujettissement ou non à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	14
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	14
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne	14
- le taux unique de 1,5 % applicable à la valeur ajoutée	15
- le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	15

Le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 quater]	15
- les modalités de calcul du dégrèvement « dégressif » de la CVAE		15
- l'application d'un taux progressif, pour le calcul du montant de CVAE		15
- le chiffre d'affaires à retenir lorsqu'une société est membre d'un groupe		16
- la majoration de 1.000 euros du dégrèvement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros		16
LA REPARTITION DES ENTREPRISES PAR TRANCHE DE CA ET LE CALCUL DE LA CVAE (TABLEAU RECAPITULATIF)		16
L'ASSUJETTISSEMENT EN FONCTION DU CA ET LE TAUX DU DEGREVEMENT DEGRESSIF (TABLEAU RECAPITULATIF)		17
EXEMPLE DE CALCUL DU MONTANT REEL DE COTISATION DE CVAE		17
- les modalités de calcul du CA en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		19
L'exercice de référence pris en compte	[art. 1586 quinquies]	19
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois		19
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois		19
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CVAE	[instruction 6 E-4-12 du 9 février 2012]	21
- les entreprises concernées		21
· les conditions tenant à la qualité de l'entreprise et à son activité		21
· le seuil de chiffre d'affaires et les activités à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires		22
· le cas des sociétés civiles (SCM) de moyens à compter des impositions dues au titre de 2011		22
· le périmètre à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires		22
· la période de référence à retenir pour l'appréciation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée		22
SCHEMA DE RAISONNEMENT : ENTREPRISES DONT AU MOINS UNE ACTIVITE EST DANS LE CHAMP DE LA CFE		23
DIVERS EXEMPLES		24
Les éléments entrant dans la CVAE de la généralité des entreprises	[art. 1586 sexies I et II]	26
- le calcul du chiffre d'affaires		26
- le calcul de la valeur ajoutée		27
- la limitation de la VA prise en compte à 80 % ou à 85 % du CA		30
- la prise en compte, dans le calcul de la VA d'une activité de location d'immeubles, des produits et charges		30
TABLEAU RECAPITULANT LES DIFFERENTS ELEMENTS ENTRANT DANS LE CALCUL DE LA VA (DROIT COMMUN)		31
LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE LA VALEUR AJOUTEE : LE REGIME DE DROIT COMMUN	[instr. 6 E-1-10]	32
- les personnes concernées		32
- le calcul du chiffre d'affaires		33
· les entreprises autres que titulaires de BNC n'exerçant pas l'option (art. 93 A) et les titulaires de revenus fonciers		33
<i>les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises</i>		33
<i>les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires</i>		33
<i>les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, se rapportant à une activité normale</i>		33
<i>les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges</i>		33
· les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A		34
· les titulaires de revenus fonciers		34
· le calcul de la valeur ajoutée		34
· les entreprises autres que titulaires de BNC n'exerçant pas l'option (art. 93 A) et les titulaires de revenus fonciers		34
<i>les produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</i>		35
<i>les charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</i>		36
· les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A		39
· les titulaires de revenus fonciers		39
· la mesure transitoire pour les années d'imposition de 2010 à 2018		39
· le plafonnement du montant de la valeur ajoutée		40
LES MODIFICATIONS CONCERNANT LE CALCUL DE LA VA DES REDEVABLES DU REGIME DE DROIT COMMUN		41
[I.6 E-5-11]		
- la majoration du chiffre d'affaires par les rentrées sur créances amorties		41
- la déduction des amortissements des biens donnés en sous-location		41
- l'ajustement de la période retenue pour le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul de la limitation de la valeur ajoutée		41
LES MODIFICATIONS DU CALCUL DE LA VA DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	[instruction 6 E-5-11]	41
LE REGIME DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ENTREPRISES ASSIMILEES	[instruction 6 E-1-10]	42
- les personnes concernées		42

- le calcul du chiffre d'affaires		42
· les produits pris en compte : les produits d'exploitation bancaire et les produits divers d'exploitation		42
· les produits exclus		42
95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées		42
les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation		43
les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations		43
les quotes-parts de subventions d'investissement		43
les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		43
- le calcul de la valeur ajoutée		43
· les produits à ajouter : les reprises de provisions spéciales		43
· les charges à déduire		44
les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple		44
les services extérieurs, à l'exception de certains loyers et des redevances de crédit-bail ou de location-gérance		44
les charges diverses d'exploitation, à l'exception de certaines moins-values et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		44
Les éléments entrant dans la CVAE des établissements de crédit	[art. 1586 sexies III]	45
- le calcul du chiffre d'affaires		45
- le calcul de la valeur ajoutée		46
Les éléments entrant dans la CVAE des entreprises de gestion d'instruments financiers	[art. 1586 sexies IV]	46
- le calcul du chiffre d'affaires		47
- le calcul de la valeur ajoutée		47
LE REGIME DES ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	[instruction 6 E-1-10]	47
- les personnes concernées		47
· les conditions alternatives à satisfaire		47
la composition de l'actif		47
le chiffre d'affaires		48
· le périmètre d'appréciation des conditions alternatives		48
- le calcul du chiffre d'affaires		48
- le calcul de la valeur ajoutée		49
LES MODIFICATIONS CONCERNANT LA VA DES ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	[inst. 6 E-5-11]	49
- l'exclusion du chiffre d'affaires de l'ensemble des reprises sur provisions		49
- la prise en compte des cessions de titres au niveau des plus ou moins values de cession		49
- la déduction des pertes sur créances irrécouvrables		50
Les éléments entrant dans la CVAE des sociétés de financement d'immobilisations corporelles	[art. 1586 sexies V]	50
- le calcul du chiffre d'affaires		50
- le calcul de la valeur ajoutée		51
LE REGIME DES SOCIETES CREEES POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION UNIQUE DE FINANCEMENT	[ins. 6 E-1-10]	51
- les personnes concernées		51
- le calcul du chiffre d'affaires		51
- le calcul de la valeur ajoutée		51
LES MODIFICATIONS CONCERNANT LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE DES REDEVABLES RELEVANT DU REGIME DES ENTREPRISES CREEES POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION UNIQUE DE FINANCEMENT	[instruction 6 E-5-11]	52
L'ENTREE EN VIGUEUR A COMPTE DES IMPOSITIONS DE CVAE ETABLIES AU TITRE DE 2011		52
Les éléments entrant dans la CVAE des mutuelles	[art. 1586 sexies VI]	52
- le calcul du chiffre d'affaires		52
- le calcul de la valeur ajoutée		53
- la prise en compte, l'année suivante, des plus values de cession réalisées l'année de création de l'entreprise		54
LE REGIME DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ET DES MUTUELLES	[instruction 6 E-1-10]	55
- les personnes concernées		55
- le calcul du chiffre d'affaires		55
· les reprises de provisions pour dépréciation		55
· les plus-values de cession de placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et les plus-values de cession d'immeubles d'exploitation		55
· 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation		55
· les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.		56

- le calcul de la valeur ajoutée	56
· les produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée	56
· les charges à déduire	56
<i>la liste des charges déductibles</i>	56
<i>l'exclusion des charges déductibles</i>	57
LE CAS PARTICULIER DES PLUS-VALUES DE CESSON CONSTATEES L'ANNEE DE CREATION DE L'ENTREPRISE	57
LES MODALITES D'IMPOSITION [instruction 6 E-4-12]	50
- les règles générales de détermination de la valeur ajoutée	50
· le cas général	58
· le cas des entreprises de navigation maritime ou aérienne exerçant des activités en France et à l'étranger	58
- les règles générales de détermination du taux d'imposition et du dégrèvement de CVAE	59
· le taux théorique	59
· le taux effectif d'imposition	59
· la consolidation du chiffre d'affaires pour la détermination du taux effectif	59
les sociétés membres d'un groupe fiscal (à compter des impositions dues au titre de 2011)	59
les opérations de restructuration (les 5 conditions, pour les impositions établies au titre de 2011 et des années ultérieures)	60
· le dégrèvement complémentaire et le montant minimum de CVAE	62
- les règles de détermination des frais de gestion	63
Le montant minimum de la cotisation de CVAE si le CA est supérieur à 500.000 euros [art. 1586 septies]	63
L'annualité de la taxe, les obligations et le lieu de déclaration [art. 1586 octies]	63
- l'exercice de l'activité au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	63
- la taxation en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP	63
- la déclaration et la date limite de son dépôt au service des impôts	64
- le lieu de déclaration des salariés	64
- le lieu de déclaration des effectifs affectés aux véhicules de transport	64
- la souscription de déclarations dans les 60 jours suivant une TUP, une cession d'entreprise ou un décès	65
- l'imposition à la VA dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés plus de 3 mois	65
LA DECLARATION DES SALARIES, EN VUE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA CVAE [instruction 6 E-3-11]	65
LES MODALITES DE DECLARATION DU NOMBRE DES SALARIES EMPLOYES PAR LES CONTRIBUABLES SOUMIS A LA CVAE	66
Les conditions dans lesquelles les salariés doivent être déclarés [art. 328 G bis ann. III]	66
Les éléments devant figurer dans la déclaration [art. 328 G ter ann. III]	66
- le cas général	66
- le cas des entreprises multi-établissements	66
- le cas des entreprises employant des salariés dans des lieux différents	67
- le cas des contribuables exerçant une activité immobilière et n'employant aucun salarié en France	67
Les catégories de salariés à déclarer [art. 328 G quater ann. III]	67
- les salariés devant être déclarés	67
- les salariés ne devant pas être déclarés	67
La répartition de la VA lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié en France [art. 328 G quinquies ann. III]	67
- le cas général	67
- les exceptions	67
- la répartition au prorata des valeurs locatives et des effectifs (cas général)	68
- la répartition en cas d'immobilisations industrielles représentant plus de 20 % de la VL des immobilisations	69
LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT DE LA REPARTITION DE LA CVAE DANS LE RAPPORT DURIEUX - SUBREMON	69
LA POSITION DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	69
LES LIMITES D'UNE REPARTITION DE LA VA SUR UNE BASE SOCIALE	70
LES MODALITES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA CVAE AUX CL	71
Le versement mensuel de la CVAE l'année suivant celle de son paiement [art. 344 duodecies ann. III]	71
Les corrections de cotisation acquittée par un contribuable au cours d'une année [art. 344 terdecies ann. III]	71
Les modalités de répartition de la CVAE dans les collectivités où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés plus de 3 mois [art. 344 quaterdecies ann. III]	72
- le calcul de la fraction attribuée à une commune	72
- le calcul de la fraction attribuée à un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique	73
- le calcul de la fraction attribuée à un EPCI levant la fiscalité additionnelle	73
- le calcul de la fraction attribuée à un EPCI levant la fiscalité professionnelle de zone	73

- le calcul de la fraction attribuée à un département	74
- le calcul de la fraction attribuée à une région	74
- les modalités de calcul des rapports utilisés pour la fixation des fractions attribuées à chaque catégorie de collectivité	74
EXEMPLE DE LOCALISATION DE LA VALEUR AJOUTEE (ANNEE [N - 2]) EN FONCTION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR LOCATIVE POUR UNE CVAE VERSEE EN ANNEE [N - 1]	75
Les particularités prises en compte pour le calcul du produit de CVAE versé en 2011	76
LA DEFINITION DES LOCAUX INDUSTRIELS (UTILE A LA REPARTITION DE LA CVAE ENTRE LES COMMUNES OU SONT SITUES LES ETABLISSEMENTS D'UNE MEME ENTREPRISE ET POUR L'ABATTEMENT DE 30 % DES BASES DE CFE)	79
- les usines et les ateliers	79
- les autres établissements	79
- la détermination de la valeur locative par la méthode comptable	79
- la répartition de la VA d'un contribuable disposant dans + de 10 communes de centrales électriques	80
· la répartition, en fonction de la puissance électrique installée,	80
· la répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes	80
· la répartition de la valeur ajoutée des autres établissements	80
- la répartition de la VA des contribuables disposant dans plus de 10 communes d'éoliennes ou de photovoltaïques	80
- la répartition de la VA des contribuables disposant d'un établissement de photovoltaïque sur plusieurs communes	81
- la répartition de la CVAE en cas d'absence de déclaration du contribuable	81
- les règles de déclaration (contribuables sans établissement, exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles)	81
- la VL des immobilisations imposables à la CFE, prise en compte le cas échéant pour la répartition de la cotisation	81
LA REPARTITION DE LA CVAE DE L'ENTREPRISE [instruction 6 E-4-12]	82
- le cas général	82
· la notion de salarié et le décompte du nombre de salariés à déclarer	82
<i>les salariés à déclarer</i>	82
<i>les salariés à ne pas déclarer</i>	82
<i>les déclarations des salariés par leur employeur juridique, sauf exception</i>	83
<i>le décompte du nombre de salariés à déclarer</i>	83
· le lieu de déclaration des salariés	84
<i>le cas général</i>	84
<i>le cas particulier des salariés affectés aux véhicules des entreprises de transport</i>	85
· la notion de lieu d'emploi et l'appréciation de la durée d'exercice de l'activité dans un lieu d'emploi	86
<i>la notion de lieu d'emploi</i>	86
<i>le décompte de la durée d'exercice de l'activité</i>	86
· quelques précisions diverses	86
· le cas des contribuables qui disposent de certaines installations de production d'électricité	87
· les contribuables concernés	87
· les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations concernées	88
· la répartition de la valeur ajoutée de l'entreprise	88
· les obligations déclaratives	89
- les conséquences de l'absence de dépôt de déclaration des salariés	89
Les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la CFE [art. 1586 nonies]	90
- l'exonération de CVAE, en cas d'exonération de CFE, au titre d'une délibération d'une commune ou d'un EPCI	90
- l'exonération possible de la part départementale ou régionale de CVAE	90
- l'exonération possible de CVAE, sauf délibération contraire, lorsque l'entreprise peut être exonérée de CFE	90
- l'application du même taux d'abattement sur les bases soumises à la CVAE et à la CFE (art. 1466 F)	91
- les limites de VA pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement (art. 1466 A)	91
- la fin des exonérations ou abattement de CVAE lorsque les conditions d'obtention ne sont plus réunies	91
- la répartition de la valeur ajoutée d'une entreprise disposant de plusieurs établissements dans la même commune	91
L'APPLICATION DES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS FACULTATIFS A LA CVAE [instruction 6 E-4-12]	91
- les entreprises pouvant bénéficier d'une exonération ou d'un abattement facultatifs	91
- le calcul du chiffre d'affaires et de la CVAE	91
- les précisions données par la loi	91
- les dispositions communes à tous les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatifs	92
· les exonérations et abattements facultatifs permanents	92
· les exonérations et abattements facultatifs temporaires	92

TABLEAU RECAPITULATIF DES EXONERATIONS SUR DELIBERATIONS ET SAUF DELIBERATION CONTRAIRE	93
· l'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise	94
· l'exonération ou l'abattement de CVAE s'applique uniquement tant que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement de CFE correspondant sont remplies	94
· les plafonnements éventuels	94
· les cas d'exonération partielle de CFE	94
· les cas d'exonération de CFE dont la durée, limitée, est fixée par délibération	95
- les règles prévues en matière de délibération	95
· l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI	95
· les exonérations pour la part revenant aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse	95
· les exonérations sauf délibération contraire prise pour les impositions dues à compter de 2011	96
· le cas particulier de l'abattement prévu à l'article 1466 F (applicable dans les départements d'Outre-mer)	96
· le maintien des délibérations entrées en vigueur avant 2010 pour les impositions 2010	97
- le maintien des exonérations et des abattements en cours	97
· les dispositifs visés.	97
· les conditions d'application du maintien et sa portée	98
La compensation par l'État des pertes de recettes dues aux exonérations de CVAE [2.1.2. art. 2. LF 2010]	99
La souscription de la déclaration par voie électronique [art. 1649 quater B quater]	100
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [art. 1679 septies]	101
- les modalités de calcul et de versement de la CVAE	101
- la réduction possible des acomptes, sous la responsabilité des redevables	101
- la limitation possible des acomptes et du solde de CVAE	101
- la liquidation définitive de la CVAE	101
- la non application en 2010 de la condition relative à la CVAE de l'année précédente	[2.1.8. art. 2 LF 2010] 101
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par téléversement [art. 1681 septies]	102
La fixation, à 1 %, des frais de gestion perçus par l'État [art. 1647-XV]	102
La sanction en cas de manquement aux obligations de déclaration du nombre de salariés [art. 1770 decies]	102
La transmission d'informations par l'administration fiscale [art. L. 135 B du LPF]	102
- la transmission gratuite, sur demande, d'informations aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, aux CL, aux EPCI, aux EPF et aux EPCI d'aménagement	102
- la transmission aux CL des rôles généraux et, sur demande, des montants des rôles supplémentaires et des renseignements individuels, du montant par impôt et par redevable des effectifs salariés et des dégrèvements	102
- la transmission aux groupements levant la TEOM des rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties	103
- la transmission gratuite, sur demande, de la liste des logements vacants recensés l'année précédente	103
- la communication entre collectivités locales, EPCI et État des informations nécessaires au recensement des bases	103
- la communication possible entre collectivités locales et EPCI des informations fiscales sur leurs produits d'impôts	103
- la transmission annuelle de la liste des établissements appartenant à une entreprise bénéficiant du plafonnement de la CET en fonction de la VA	103
- la transmission aux EPCI de la liste des locaux soumis à la taxe sur les logements vacants	103
- la soumission des informations communiquées au secret professionnel et aux obligations « informatique et libertés »	104
Les obligations déclaratives, le paiement, la réclamation et le droit de reprise [instruction 6 E-4-12]	104
- les obligations déclaratives	104
· le principe	104
<i>la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (servant au reversement de la CVAE aux CT et aux EPCI)</i>	104
<i>la télédéclaration</i>	105
<i>les précisions sur les entreprises qui exploitent des établissements exonérés</i>	105
- le paiement	105
· le versement des acomptes	105
<i>le principe</i>	105
<i>la règle générale</i>	106
· le cas de l'entreprise exploitant un établissement bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif	107
· le versement du solde	108
· les délais de mise en recouvrement	108
- la majoration pour déclarations ou paiements tardifs ou insuffisants	108
- les réclamations	108
- le droit de reprise de l'administration	108

Le versement de la CVAE par douzièmes	[art. L. 2333-2 du CGCT]	109
LES INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA CVAE TRANSMISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.135 B DU LPF		110
Les modalités de constitution des fichiers		111
Le tracé de fichier de la communication aux collectivités de la répartition de janvier 2012		111
- les éléments figurant en entête de fichier, sur une ligne		111
- les éléments figurant en articles maître		111
- les éléments figurant en articles par ligne d'implantation (établissement, chantier, lieu d'activité)		112
Le calendrier de transmission		113

VOLET 4		
LES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)		
Introduction		9
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI	[art. 1635-0 <i>quinquies</i> du CGI]	10
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, SUR LES ÉOLIENNES TERRESTRES ET SUR LES HYDROLIENNES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ	[art. 1519 D du CGI]	11
L'application de l'IFER aux éoliennes et hydroliennes de 100 kilowatts et plus		11
Le tarif annuel de l'IFER éoliennes et hydroliennes		11
L'avis du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale		11
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		12
Qui perçoit quoi ?		13
L'IFER SUR LES ÉOLIENNES ET LES HYDROLIENNES	[instruction DGFIP 6 E-2-11 du 1^{er} avril 2011]	14
Le champ d'application		14
- les installations imposées		14
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition		14
- le redevable		15
Le calcul de l'imposition		15
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ÉLECTRICITÉ (NUCLÉAIRES OU THERMIQUES À FLAMME)	[art. 1519 E du CGI]	16
L'application de l'IFER aux centrales électriques de 50 mégawatts et plus		16
Le montant annuel de l'IFER centrales électriques		16
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		16
Qui perçoit quoi ?		16
L'IFER SUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE NUCLEAIRE OU THERMIQUE	[instr. 6 E-2-11]	17
Le champ d'application		17
- les installations imposées		17
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition		17
- le redevable		17
Le calcul de l'imposition		17
L'IFER SUR LES CENTRALES D'ELECTRICITE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE OU HYDRAULIQUE	[instr. 6 E-2-11]	18
Le champ d'application		18
- les installations imposées		18
- le fait générateur et l'arrêt de l'imposition		18
- le redevable		18
Le calcul de l'imposition		18
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI OU DES COMMUNES ET DES DEPARTEMENTS, SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES OU HYDRAULIQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE	[art. 1519 F du CGI]	19
L'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques ou hydrauliques de 100 kilowatts et plus		19
Le montant annuel de l'IFER centrales hydrauliques		19
Le montant annuel de l'IFER centrales photovoltaïques		19
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement		20
Qui perçoit quoi ?		20
L'IMPOSITION, AU PROFIT DES EPCI ET DES COMMUNES, SUR LES TRANSFORMATEURS	[art. 1519 G du CGI]	21
L'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts		21

Les montants annuels de l'IFER transformateurs	21
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	21
La déclaration annuelle pour les transformateurs avec contrat de concession [art. 1649 A quater et 1736 du CGI]	21
La déclaration des transformateurs faisant l'objet d'un contrat de concession [art. 328 P annexe III au CGI]	21
Qui perçoit quoi ?	22
L'IFER SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES [instruction 6 E-2-11]	23
Le champ d'application	23
- les installations imposées	23
- le redevable	23
Le calcul de l'imposition	23
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES EPCI, DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, SUR LES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES [art. 1519 H du CGI]	24
L'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »	24
Le montant annuel de l'IFER stations radioélectriques	24
L'exonération de l'IFER, en dessous de 61 stations radioélectriques, des services de radiodiffusion ne constituant pas un réseau de diffusion à caractère national	24
L'exonération dans les zones où il n'existe pas d'offre haut débit au 1er janvier 2010	25
La répartition de l'IFER entre les différents utilisateurs	25
Les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement	25
Qui perçoit quoi ?	25
L'IFER SUR LES STATIONS RADIOELECTRIQUES [instruction 6 E-2-11]	26
Le champ d'application	26
- les installations imposées	26
· la définition des stations radioélectriques	26
· le décompte des stations radioélectriques	26
- les stations hors du champ d'application de l'IFER	26
- le redevable	27
· les généralités	27
· le cas particulier des radios locales	28
Le calcul de l'imposition	28
- le tarif de droit commun de 1.530 €	28
- le tarif de 765 €	28
- le tarif réduit de moitié en faveur des nouvelles stations	28
- le tarif de 220 euros	29
La répartition du montant de l'IFER entre les différents redevables	29
La contribution additionnelle	29
LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'IFER APPLICABLE AUX STATIONS RADIOÉLECTRIQUES [art.235 ter Z]	30
L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES INSTALLATIONS DE GAZ NATUREL ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AUTRES HYDROCARBURES [art. 1519 HA du CGI]	31
Les ouvrages, installations et canalisations concernés	31
Le redevable de l'imposition	31
Le montant de l'imposition	31
La déclaration, le contrôle, le recouvrement, le contentieux et les garanties	31
Qui perçoit quoi ?	31
Les déclarations au titre de 2010 à effectuer avant le 1er mars 2011	32
L'IFER SUR LES INSTALLATIONS GAZIERES ET LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET D'AUTRES HYDROCARBURES [instruction 6 E-2-11]	33
Le champ d'application	33
- les installations imposées	33
· les installations de gaz naturel liquéfié	33
· les sites de stockage souterrains de gaz naturel	33
· les canalisations de transport de gaz naturel	33
· les stations de compression utilisées pour le fonctionnement d'un réseau de transport de gaz naturel	34
· les canalisations de transport d'autres hydrocarbures	34
- les redevables	34
Le calcul de l'imposition	34

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LES RÉPARTITEURS PRINCIPAUX, LES UNITÉS DE RACCORDEMENT D'ABONNÉS ET LES CARTES D'ABONNÉS [art. 1599 quater B du CGI]	35
L'application de l'IFER aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté	35
Le montant annuel de l'IFER	35
LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT	36
Le maintien du produit total de l'IFER, même en cas de diminution de l'assiette [art. 112-III de la LF 2011]	36
Les tarifs 2012 (+ 1,657 %) [instruction DGFIP 6 E-2-12 du 26 janvier 2012]	36
LES DEFINITIONS FIGURANT A L'ARTICLE 328 Q DE L'ANNEXE [III] AU CGI	36
- les définitions de la boucle locale cuivre	37
- la boucle locale cuivre en chiffres	37
- la définition des unités raccordement d'abonnés (URA)	37
- la définition des cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté (RTC)	37
L'IFER SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE ET CERTAINS EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION TELEPHONIQUE [instruction DGFIP n° 6 E-2-11]	38
Le champ d'application	38
- les matériels imposés	38
· les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	38
· les unités de raccordement d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)	38
· les cartes d'abonnés (soumis à l'IFER à compter de 2011)	38
- le redevable	38
Le calcul de l'imposition	38
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES RÉGIONS, SUR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS [art. 1599 quater A du CGI]	39
L'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs	39
Les tarifs annuels de l'IFER matériel ferroviaire roulant	39
Les matériels ferroviaires soumis à imposition	39
L'IFER SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LES OPERATIONS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS SUR LE RESEAU FERRE NATIONAL [instruction DGFIP n° 6 E-2-11]	40
Le champ d'application	40
- les matériels imposés	40
· la définition du réseau ferré national (RFN)	40
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs	40
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	41
LA LISTE DES SECTIONS FRONTIERES [annexe 3 à l'arrêté du 14 avril 2008]	41
- le redevable	42
Le calcul de l'imposition	43
Les précisions relatives aux regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires	43
L'ARRETE DU 28 JUIN 2010 RELATIF AUX CATEGORIES DE MATERIELS ROULANTS SOUMIS A L'IFER	44
La non imposition des matériels entre le réseau ferré national et une frontière et la gare française la plus proche	45
Les modalités de prise en compte des RER utilisés en région Ile-de-France	45
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	45
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France » [art. 1649 A ter du CGI]	45
- la répartition de l'imposition entre les régions	45
L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, SUR LE MATÉRIEL ROULANT UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE [art. 1599 quater A bis du CGI]	46
L'application de l'IFER au matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	46
Les tarifs annuels	46
Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	47
L'affectation à la Société du Grand Paris	47
L'IFER SUR CERTAINS MATERIELS ROULANTS UTILISES SUR LES LIGNES DE TRANSPORT EN COMMUN DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE [instruction 6 E-2-11]	48
Le champ d'application	48
- les matériels imposés	48
· les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	48

· les matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	48
· les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	49
- le redevable	49
Le calcul de l'imposition	49
LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLÉAIRE [art. 43 LF 2000]	50
Les tarifs annuels de la taxe additionnelle sur les installations de stockage nucléaire	50
Les modalités de recouvrement et de sanctions	50
La répartition de la taxe additionnelle entre les communes et les EPCI	50
L'AUGMENTATION DE LA BASE DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES RÉACTEURS NUCLÉAIRES [art. 43 LF2000]	50
LES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DE L'IFER [instr. 6 E-2-11]	51
Les obligations déclaratives des redevables	51
Les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France	52
Les obligations déclaratives des propriétaires de transformateurs électriques avec contrat de concession	52
Les obligations de paiement des redevables	52
Les pénalités applicables	52
LES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES ET LE DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION [instr. 6 E-2-11]	53
Les réclamations contentieuses	53
Le droit de reprise de l'administration fiscale	53
La procédure d'imposition	53
L'AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER [instr. 6 E-2-11]	54
Les collectivités et organismes bénéficiaires	54
TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPOSANTES DE L'IFER	55
LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX IFER	58

VOLET 5

LES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COMMUNES ET EPCI

Introduction	11
Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les commune [article 1379 du CGI]	12
- les taxes perçues de droit	12
- les taxes perçues facultativement	13
La neutralisation des effets du transfert de la TH sur les abattements [art. 1411 (II <i>quater.</i>) et (V.)]	13
- la correction automatique des abattements	14
- les différents cas de non-application de la correction automatique des abattements de la TH	14
- la suppression de la correction des effets du transfert de la part départementale de TH sur les abattements	15
· la correction des abattements d'une commune isolée ou membre d'une communauté à fiscalité additionnelle	15
· la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité additionnelle ou à fiscalité mixte	15
· la correction de chacun des abattements d'une communauté à fiscalité professionnelle unique	16
- l'arrondi, à l'euro le plus proche, des VLM et des abattements (corrigés le cas échéant)	16
Les différentes catégories d'EPCI levant ou pouvant lever les diverses ressources fiscales [art. 1379-0 bis]	16
- les EPCI percevant de droit la fiscalité professionnelle unique, les IFER et les taxes ménages [I.]	16
- les EPCI levant la fiscalité additionnelle [II.]	16
- la répartition de la CVAE entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres	17
- les EPCI pouvant percevoir la fiscalité professionnelle de zone [III.]	17
- les EPCI pouvant lever la fiscalité professionnelle de zone éolienne et l'IFER éoliennes et hydroliennes	17
- l'option pour la FPU pouvant être prise par le conseil communautaire à la majorité simple [IV.]	17
- la possibilité, pour les EPCI à fiscalité propre, de percevoir l'imposition forfaitaire sur les pylônes [V.]	17
- les EPCI ne levant pas la FPU pouvant percevoir les IFER (autres que « éoliennes »)	18
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la taxe additionnelle à la TFPNB	18
- la perception de 50 % des IFER « éoliennes » et « stockages souterrains de gaz naturel » par les EPCI à FP [V bis.]	18
- les EPCI levant de droit ou sur délibération la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [VI.]	18
- la possibilité pour les CA de se substituer aux communes de moins de 2.001 habitants pour la TLCFE [VII.]	19
- la possibilité pour les communautés d'agglomération de percevoir la taxe de séjour [VIII.]	19
La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties [article 1519 I du CGI]	19
- l'institution de la taxe additionnelle à la TFPNB	19
- l'assiette et le taux de la taxe additionnelle	19

LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES [instruction DGFIP n° 6 F-1-11]	20
Les bénéficiaires de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'art. 1519 I	20
Les règles applicables a la taxe additionnelle a la taxe foncière sur les propriétés non-bâties	21
- le champ d'application	21
- les modalités d'application	21
· la base d'imposition	21
· le taux d'imposition (principe général)	21
· le taux d'imposition (cas où l'EPCI se situe sur plusieurs départements ou régions)	22
· les frais de gestion	22
- le redevable légal	22
- le recouvrement, le contentieux, le contrôle, les garanties et les sanctions	22
L'entrée en vigueur	22
- l'application de la taxe additionnelle dans le cas d'un EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	23
- le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe additionnelle	23
- la possibilité de substitution d'un EPCI à fiscalité additionnelle pour la taxe additionnelle à la TFPNB	23
Les ressources pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes [art. 1609 quater]	23
- les quatre taxes pouvant être levées (contributions dites « fiscalisées »)	23
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	23
- l'impossibilité pour un pôle métropolitain de percevoir des contributions fiscalisées	24
Les modalités de répartition de la CVAE entre un EPCI à FA et ses communes membres [art. 1609 quinquies BA]	24
- la répartition de droit, en fonction du rapport entre les taux relais de TP-CFE 2010	24
- la répartition volontaire de la CVAE, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres	24
- la répartition de la CVAE en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle	25
- la répartition de la CVAE en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité additionnelle	25
- le versement obligatoire par un EPCI à fiscalité additionnelle d'une compensation en cas de baisse de plus de 5 % du produit des impositions d'une commune du fait d'une fusion d'EPCI ou de rattachement	25
- l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012	26
Les modalités d'application de la FPZ et de la FEU [art. 1609 quinquies C]	26
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de zone [I.]	26
- la transposition de plein droit des dispositions relatives à la FPZ aux CC ayant opté avant 2011 pour cette fiscalité	26
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone éolienne [II.]	26
- l'IFER sur les éoliennes et les hydroliennes	26
- la transposition de plein droit des dispositions relatives à la FEU aux CC ayant opté avant 2011 pour cette fiscalité	27
- la possibilité de vote des taux différents de CFE de zone et de CFE de zone éolienne [III.]	27
- l'intégration progressive des taux de CFE de zone et de CFE éolienne	27
- la détermination du taux de CFE de zone ou éolienne en cas de rattachement de communes	27
- la répartition de la compensation de la RCE accordée aux communautés levant la FPZ ou la FEU	27
- la détermination du TMP applicable au calcul des compensations RCE (EPCI levant pour la 1 ^{ère} fois la FPZ)	28
- la possibilité de versement d'une attribution de compensation en cas de CFE de zone ou de zone éolienne	28
- l'AC « pour nuisance environnementale » liée aux éoliennes et ses conséquences sur le potentiel fiscal	28
Les ressources perçues de droit par un EPCI levant la fiscalité professionnelle unique [art. 1609 nonies C]	28
- la substitution de droit à leurs communes membres pour la CFE, la CVAE et l'ensemble des IFER [I.]	28
- la possibilité de transfert à l'EPCI des reversements de FNGIR dont bénéficient ses communes membres	29
- l'application de droit de la fiscalité mixte [II.]	29
- la fixation des taux des impôts ménages, la 1 ^{ère} année d'application de la fiscalité mixte et les années suivantes	29
- la fixation du taux de la CFE unique la 1 ^{ère} année d'application [III.]	29
- la prise en compte du taux du moyen pondéré de CFE, majoré le cas échéant du taux additionnel de CFE	30
- le rapprochement progressif des taux de CFE	30
- la possibilité de modifier la période de réduction des écarts de taux	30
- la prise en compte du taux de CFE applicable antérieurement dans chaque zone d'activité économique	31
- l'application de l'article 1638 quater en cas de rattachement d'une commune	31
- la création et le fonctionnement de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLET) [IV.]	31
- les dépenses prises en compte pour l'évaluation des charges transférées	31
- les modalités d'application de droit de l'attribution de compensation [V.1°]	32
- les conditions d'une éventuelle réduction des attributions de compensation	32

- la possibilité d'une fixation libre de l'AC, par décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité	[V.1bis°]	32
- les éléments entrant dans le calcul de l'attribution de compensation	[V.2°]	32
- les compensations venant majorer l'attribution de compensation		32
- les reversements de fiscalité venant minorer l'attribution de compensation		33
- la contribution au titre des logements sociaux venant majorer l'attribution de compensation		33
- la réduction du produit communal de taxe d'habitation venant majorer l'attribution de compensation		33
- la majoration du produit de CFE pris en compte pour commune quittant un EPCI à FPU pour intégrer un autre		33
- le recalcul de l'attribution de compensation lors de chaque transfert de charge	[V.3°]	33
- les modalités de calcul de l'AC lors de la transformation d'une CAN ou d'un SAN en CA	[V.4°]	33
- les modalités de calcul de l'attribution de compensation en cas de fusion de communautés	[V.5°]	34
· le maintien des attributions de compensation versées avant la fusion		34
· les conditions de modification des attributions de compensation		34
· la révision dérogoire de l'AC possible jusqu'à fin 2014		34
· le calcul de l'AC versée aux communes antérieurement membres d'un EPCI ne levant pas la FPU		34
· le calcul de l'AC versée aux communes antérieurement membres d'un SAN ou d'un CAN		35
· le calcul de l'AC versée aux communes antérieurement membres d'un syndicat à contributions fiscalités		35
· le calcul de l'AC versée aux communes incluses dans l'EPCI issu de la fusion		35
- la possibilité de procéder, par délib. concordantes, à la révision du montant de l'AC de toutes les communes	[V.7°]	35
- la possibilité de procéder, par délibérations concordantes, à la révision, dans la limite de 5 %, de l'AC des communes dont le potentiel financier est supérieur de + de 20 % à la moyenne des communes membres		35
- le maintien de l'attribution versée en 2010 pour les EPCI à FPU existants	[V bis.]	35
- le calcul de l'attribution de compensation, à partir de la compensation relais des communes membres, pour les EPCI levant la CFE unique pour la 1 ^{ère} fois en 2011		35
- la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire (y compris en levant une fiscalité mixte)	[VI.]	36
- les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire		36
- les modalités de répartition de la DSC par une communauté urbaine		36
- la prise en compte, pour le calcul de la compensation des exonérations de TH, du taux voté en 1991 par l'EPCI	[VII.]	36
- le maintien de la DCTP aux communes membres d'un EPCI levant la TPU	[VIII.]	36
- la détermination du TMP applicable au calcul des compensations RCE dans un EPCI levant pour la 1 ^{ère} fois la FPU		37
- la transposition de plein droit des dispositions relatives à la FPU aux CC ayant opté avant 2011 pour la TPU	[IX.]	37
- l'entrée en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2011		37
- la révision possible, pendant 5 ans, de la dotation de coopération versée par les SAN		37
Les ressources fiscales affectées aux départements	[art. 1586]	38
- les recettes fiscales perçues de droit		38
- l'institution possible de la taxe pour le financement des CAUE		38
Les ressources fiscales affectées aux régions	[art. 1599 bis]	38

VOLET 6

LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION - LES DELIBERATIONS FISCALES

Introduction		39
Les modalités de fixation des taux d'imposition « en régime de croisière »	[art. 1636 B sexies du CGI]	40
- les dispositions générales	[I.1.]	40
- la diminution possible des taux d'impôts ménages sans diminution obligatoire du taux de CFE ou de TFNB	[I.2.]	40
Etat 1259 commenté		41
- la diminution possible du taux de TH si le taux de CFE est inférieur au taux moyen national correspondant		43
- la réduction de moitié des possibilités d'augmentation des taux de CFE et de TFNB, pendant 3 ans, en cas d'utilisation des dispositions dérogoires du [I.2.]		43
- l'impossibilité d'appliquer les dispositions dérogoires du [I.2.], pendant les 3 années suivant l'augmentation réduite de moitié du taux de CFE ou de TFNB		43
- l'application possible d'une majoration de 5 % si le taux communal de CFE est inférieur au taux moyen national	[I.3.]	43
- les modalités d'application de la majoration pour une commune membre d'une communauté urbaine (si la TH de cette commune représente plus des 3/4 de la TH communautaire)		44
- les conditions d'application de la majoration spéciale du taux de CFE pour les communes ayant adhéré à un EPCI		44
- l'application d'une majoration spéciale de 5 % du taux de CFE unique (s'il est inférieur à 75 % de la moyenne)	[I.5.]	44
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CFE l'année précédente dans une commune	[I bis.1.]	45

- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CFE l'année précédente dans une communauté à FA	[I bis.2.]	45
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de TFNB l'année précédente	[I ter.1.et 2.]	46
- la fixation des taux des 4 taxes par un EPCI l'année suivant celle de sa création ou celle où les taux étaient nuls	[II.]	46
La fixation des taux pour les EPCI levant la FPU ou la FPZ et pour leurs communes membres	[art. 1636 B decies]	46
- la fixation des taux de TF et de TH par les communes membres d'un EPCI levant la FPU	[I.]	46
- la fixation du taux de TFNB par les communes dans un EPCI à fiscalité additionnelle levant pour la 1 ^{ère} fois la FPU		46
- les modalités de vote du taux de CFE unique ou de zone	[II.]	46
- la non obligation de diminuer le taux de CFE unique ou de zone en cas de diminution des impôts ménages		47
- les modalités de prise en compte des taux de TH ou du TMP des impôts ménages de l'année précédente		47
- la prise en compte de la variation des taux des impôts ménages de l'avant-dernière année, lorsque ceux-ci n'ont pas varié la dernière année		47
- la prise en compte du taux moyen national de CFE des communes et des EPCI pour l'application de la majoration spéciale du taux de CFE	[III.]	47
- la possibilité d'appliquer une majoration, au taux maximum de CFE, pendant les 3 années suivant celle au cours de laquelle elle n'a pas été utilisée	[IV.]	47
Les dispositions relatives à la fixation de zones avec des taux différents de TEOM	[art. 1636 B undecies]	48
- le vote du (des) taux de TEOM avant le 31 mars	[1.]	48
- la possibilité de fixer des zones de perception avec des taux différents	[2.]	48
- la possibilité de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets, à taux différent		48
- la possibilité pour un EPCI de vote de taux différents pendant 10 ans maxi afin d'harmoniser le mode de financement		48
- la fixation par un syndicat mixte de zones de perception à taux différents, lorsque les communautés membres ont opté pour le régime dérogatoire n°2 (perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte)	[3.]	49
- l'année de début d'application de taux différents de TEOM		49
- la simultanéité possible de zonages à buts différents		49
- les conditions d'application de la TEOM, la 1 ^{ère} année, par une CC se substituant à un syndicat de communes	[4.]	49
- la fixation du tarif de la part incitative avant le 31 mars	[5.]	49
- la limitation du produit de la TEOM la 1 ^{ère} année d'application de la part incitative	[6.]	50
Les conséquences, sur la fixation des taux d'imposition, d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre	[art. 1638-0 bis]	50
- l'application de droit de la fiscalité additionnelle en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle	[I.]	50
- les modalités de fixation des taux de fiscalité additionnelle la 1 ^{ère} année		50
- les modalités de fixation du taux de CFE, la 1 ^{ère} année, en cas d'option pour la FPU		50
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2 ^{ème} année		51
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle de zone, en cas de fusion d'EPCI à FPZ	[II.]	51
- les modalités de fixation du taux de CFE de zone, la 1 ^{ère} année		51
- les modalités de fixation du taux additionnel de CFE, la 1 ^{ère} année		51
- les modalités de fixation des taux de CFE unique, la 1 ^{ère} année, en cas d'option pour la FPU		51
- les modalités de fixation des taux d'imposition à compter de la 2 ^{ème} année		51
- l'application de droit de la fiscalité professionnelle unique en cas de fusion d'EPCI (dont un au moins lève la FPU)	[III.]	52
- les modalités de fixation du taux de CFE unique, la 1 ^{ère} année		52
- le rapprochement progressif des taux de CFE		52
- la fixation des taux de TH et de TF la 1 ^{ère} année		52
- la fixation dérogatoire des taux de TH et de TF pendant 12 ans (après homogénéisation des abattements)		52
- les modalités de prise en compte, dans le TMP de TH, du produit résultant du transfert de la part départementale		53
- la fixation des taux d'imposition à compter de la 2 ^{ème} année d'imposition		53
- la réduction du taux communal de la TH des communes membres en 2011 d'un EPCI à FA qui fusionne ensuite avec un EPCI à FPU	[IV.]	53
La fixation du taux de CFE unique en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU	[art. 1638 quater]	54
- le rapprochement du taux de CFE unique, en cas de rattachement volontaire d'une commune	[I.]	54
- la prise en compte du taux de CFE de la communauté urbaine ou de communes dont la commune était membre	[II.]	54
- le vote possible d'un taux de CFE dans la limite du TMP de l'EPCI et de la commune rattachée	[II bis.1 et 2.]	54
- la prise en compte du taux de CFE effectivement appliqué sur le territoire de la commune		54
- l'impossibilité d'appliquer la majoration de CFE, au taux maximum, pendant les 3 années suivant celle au cours de laquelle elle n'a pas été utilisée	[II bis.3.]	55
- l'application des mêmes dispositions dans les communes incorporées dans une ZAE	[III.]	55
- l'application possible du taux de CFE de l'EPCI dès la 1 ^{ère} année	[III bis.]	55

- le vote des taux de fiscalité additionnelle en cas de rattachement volontaire ou de transformation	[IV.] et [V.]	55
- la prise en compte, dans l'état 1259, du taux applicable dans la commune rattachée	[VI.]	55
- la réduction du taux communal de taxe d'habitation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI levant la FPU en 2011 (rattachement volontaire ou transformation-extension)	[VII.]	56
Les modalités possibles de vote du taux de CFE unique en cas de retrait d'une commune	[art. 1638 quinquies]	56
Les dates limites de vote et de notification des délibérations relatives à la fiscalité locale	[art. 1639 A bis]	56
- avant le 1er octobre (principe général)	[I.]	56
- jusqu'au 31 décembre (montant des bases de cotisation minimale de CFE)		56
- avant le 15 octobre (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	II.1.]	57
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre)		57
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de transfert de la compétence à un EPCI à fiscalité propre)		57
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement)		57
- les conditions de perception de la TEOM par une commune ou un EPCI	[II.2.]	57
- avant le 16 janvier (TEOM, en cas de fusion d'EPCI)	[III.]	57
- la possibilité de maintenir le(s) régime(s) antérieur(s) pendant 5 ans au maximum		57
- l'application de ces dispositions aux syndicats mixtes et en cas d'intégration d'une commune dans un EPCI		58
Le devenir des délibérations antérieures relatives à la CFE dans un EPCI à FPU ou à FPZ	[art. 1639 A ter]	58
- le devenir des délibérations prises par l'EPCI ou les communes membres	[I.]	58
- l'application des mêmes dispositions dans les ZAE ou pour les éoliennes	[II.]	58
- la possibilité de prendre des délibérations différentes		59
- l'option pour un régime de délibérations dans un EPCI à FPU issu d'un EPCI à FPZ et à FPZ éoliennes		59
- le maintien des régimes issus de délibérations antérieures dans un EPCI à FPU ou à FPZ	[III.]	59
- la prise de délibérations avant le 1er octobre dans un EPCI issu d'une fusion	[IV.1.]	59
- l'application des délibérations antérieures sans délibérations nouvelles avant le 1er octobre de l'année de fusion	[IV.2.]	60
Les délibérations fiscales relatives aux impôts ménages dans un EPCI issu d'une fusion	[art. 1639 A quater]	60
- la prise de délibérations avant le 1er octobre de l'année de fusion		60
- l'application des délibérations antérieures sans délibérations nouvelles avant le 1er octobre de l'année de fusion		61

VOLET 7

LE TRANSFERT D'IMPÔTS D'ÉTAT (FRAIS DE GESTION ET TASCOM) AUX COMMUNES ET AUX EPCI

Introduction		13
L'information des CL sur l'enveloppe correspondant aux transferts d'impôts	[1.2.5. art. 77 LF 2010]	14
La diminution de certains taux correspondant aux frais de dégrèvement et de non-valeurs	[art. 1641 du CGI]	14
- la fixation à 2 % des frais de dégrèvement et de non-valeurs	[I.A.]	14
- le maintien à 3,6 % de certains frais de dégrèvement	[I.B.1.]	14
- le maintien du prélèvement sur les cotisations des locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros	[I.B.3.]	14
Le nouveau prélèvement de 1,50 % sur les résidences secondaires		15
La diminution à 1,00 % de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	[II.]	15
Les conséquences de la baisse des taux de prélèvement de l'État au titre des frais de gestion de la FDL		15
L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, de la diminution des frais de gestion		15
L'application des frais de gestion en sus des impositions locales	[art. 1644 du CGI]	16
Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	[art. 678, 676 bis, 742, 844, 1020, 1584, 1584 D, 1594 D, F quinquies et sexies, 1595 bis et 1647 du CGI]	16
Le transfert de la TaSCom aux EPCI levant la FPU ou la FPZ ou, aux communes	[1.2.4.1. art. 77 LF 2010]	16
- le transfert aux communes, à compter de 2011, de la TaSCom		16
- l'affectation de droit de la TaSCom aux EPCI levant la fiscalité professionnelle unique ou de zone		16
- la possibilité, pour un EPCI à fiscalité additionnelle, de percevoir la TaSCom		17
- la possibilité d'appliquer progressivement un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2		17
- la fixation à 1,5 % des frais d'assiette et de recouvrement l'institution de la TaSCom	[art. 3 loi n° 72-657]	17
- la détermination de la surface de vente prise en compte		17
- le barème de la taxe		18
- les réductions, majorations ou franchises applicables		18
- la date de déclaration et de paiement de la taxe	[art. 4 loi n° 72-657]	18

- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe	[art. 6 loi n° 72-657]	18
- le recouvrement et le contrôle de la taxe et les réclamations	[art. 7 loi n° 72-657]	19
- la minoration de la CPS pour les EPCI et les communes percevant la TaSCom	[1.2.4.2. art. 77 LF 2010]	19
- la majoration de la dotation de compensation d'un EPCI en cas de retrait d'une commune disposant sur son territoire de surfaces commerciales	[art. L.5211-28-1 du CGCT]	19
- les autres prélèvements possibles sur certaines compensations, voire sur les 4 taxes	[art. L.2334-7 du CGCT]	19
LE DECRET N° 95-85 RELATIF A LA TAXE D'AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT, MODIFIE PAR LE DECRET N° 2010-1026 DU 31 AOUT 2010 RELATIF A LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES		20
- les définitions relatives à l'établissement et à la surface de vente au détail	[art. 1 ^{er}]	20
- la réduction de taux en faveur des professions entraînant des superficies de vente anormalement élevée	[art. 3]	20
- la déclaration à effectuer par les redevables de la taxe	[art. 4]	21
- l'information des services fiscaux, avant le 16 octobre, des décisions relatives au coefficient multiplicateur	[art. 5]	21
- l'attestation à fournir en cas d'extension	[art. R. 752-10 du code de commerce]	21
LA TRANSMISSION PAR LA DGFIP DES DONNEES FISCALES RELATIVES A LA TASCOM		22
Le fondement légal de la transmission des informations communiquées aux collectivités locales		22
Les supports de transmission des informations individualisées aux collectivités affectataires		22
Annexe relative à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom)		22
Le calendrier 2012 de communication des données relatives à la TaSCom		22
LA TASCOM : CHAMP D'APPLICATION, FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, TAUX ET OBLIGATIONS		[instr. n° 6 F-2-12] 23
Introduction		23
Les établissements imposables		23
- les critères de taxation		23
· la notion d'établissement		23
· la notion d'activité de commerce de détail		24
· les modalités d'exploitation de l'établissement		24
- les conditions de soumission à la taxe		24
· la condition tenant à la surface de l'établissement de vente		24
· la condition tenant à la date d'ouverture de l'établissement		26
· la condition tenant au chiffre d'affaires de l'établissement		26
La territorialité		26
Les personnes redevables		26
L'assiette de la taxe		27
- les surfaces prises en compte		27
- les surfaces non prises en compte		27
- le cas particulier des activités de vente au détail des carburants		27
- la comparaison avec les éléments déclarés pour la valeur locative cadastrale		27
Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe		27
Les taux de la taxe		28
- la détermination du chiffre d'affaires par mètre carré		28
- les taux applicables		28
· les taux de droit commun		28
· les taux particuliers applicables en cas de vente de détail de carburants		29
- les réductions de taux		29
· la réduction de taux en faveur des professions avec des superficies de vente anormalement élevées		29
· la réduction de taux en cas de surface de vente comprise entre 400 et 600 mètres carrés		29
· le cumul des réductions de taux		29
Le calcul du montant de la taxe		30
- le cas général		30
· la majoration et la franchise		30
· la modulation du montant de la taxe par délibération de la personne affectataire de celle-ci		30
- la détermination du montant de la taxe en cas de modification des surfaces de vente en cours d'année		30

· la détermination de l'assiette	30
· la détermination du chiffre d'affaires par mètre carré	30
· la détermination du chiffre d'affaires par mètre carré (telle qu'elle figurait dans l'instruction n° 6 F-1-12)	32
Les modalités déclaratives et de paiement de la taxe et l'obligation de communication	33
- la déclaration et le paiement de la taxe	33
· les dispositions générales	33
· la situation des établissements situés sur plusieurs communes	33
· la suppression de la déclaration relative à des établissements non imposables	33
- la demande d'attestation relative au paiement de la TaSCom	33
- l'obligation de communication annuelle des éléments nécessaires au calcul de la taxe	34
Le recouvrement, le contrôle et la sanction de la taxe	34

VOLET 8

LA COMPENSATION - RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010, LES GARANTIES INDIVIDUELLES DE RESSOURCES ET LA PEREQUATION HORIZONTALE

Introduction	35
Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010 [art. 1640 B du CGI]	36
- le vote encadré des taux relais de CFE [I.]	36
- la perception de la CFE 2010 au profit de l'État	36
- la compensation relais perçue en 2010 en lieu et place de la TP par les CT et les EPCI à fiscalité propre [II.1.a]	36
- la distinction possible de la compensation relais perçue par des EPCI levant la TPU ayant fusionné au 1/1/2010	37
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France [II.1.b.]	37
- la perception possible, en 2010, d'une part de CFE (seconde composante de la compensation relais) [II.2.]	37
- les éléments 2009 pris en compte pour la compensation relais d'un EPCI levant la FPU pour la 1 ^{ère} fois en 2010 [II.3.]	38
- les éléments 2009 pris en compte pour la compensation relais d'une commune membre en 2009 d'un EPCI levant la TP unique (et qui n'en est plus membre en 2010) [II.3.b.]	38
- les éléments pris en compte pour la compensation relais d'un EPCI levant la TPU en 2010 (mais pas en 2008) [II.3.c]	38
- les éléments 2008 pris en compte pour le calcul de la compensation relais d'une commune membre en 2008 d'un EPCI levant la TP unique (et qui n'en est plus membre en 2010) [II.3.d.]	38
- la possibilité, pour un EPCI levant la fiscalité additionnelle créé à compter du 1 ^{er} janvier 2010, de percevoir une fraction de la compensation relais (sur délibérations concordantes) [II.3.e.]	38
- les éléments 2009 pris en compte pour le calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la fiscalité additionnelle issu d'une fusion prenant effet en 2010 [II.3.f.]	39
- les éléments 2008 pris en compte pour le calcul de la compensation relais d'un EPCI levant la fiscalité additionnelle issu d'une fusion prenant effet en 2009 ou 2010	39
- l'actualisation de la compensation relais en cas de redressement opéré au titre de la TP 2010 [III.]	39
- la prise en compte des bases de TP faisant l'objet d'un écrêtement [IV.]	39
La fixation des taux communaux et intercommunaux pour 2011 [art. 1640 C du CGI]	40
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des communes « isolées » [I.1.]	41
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CFE des EPCI [I.2. à 6]	41
· la répartition de la fraction du taux relais 2010 de TP-CFE entre un EPCI à FA et ses communes membres	41
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions [I.7.]	42
- le cas particulier des EPCI et départements dont le territoire se situe en partie dans la région Ile-de-France [III.]	42
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste [IV.]	42
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011) [V.]	42
- la correction des taux de référence de CFE 2010 [V.A.]	42
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes et des EPCI [V.B.]	42
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes [V.C.1.]	43
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI [V.C.2.]	43
· la répartition de la fraction du taux de TH 2010 entre un EPCI à FPZ et ses communes membres	43
Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI : « récupération » des taux des départements et des régions et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes	44
Le vote du taux de la taxe d'habitation en 2011 (exemples de calcul)	45
- EPCI levant auparavant la TP unique	45
- EPCI levant la fiscalité mixte	45

- EPCI levant la fiscalité additionnelle		45
- commune non membre d'un EPCI		46
- commune membre d'un EPCI levant auparavant la fiscalité professionnelle unique		46
- commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle		46
- commune membre d'un EPCI levant auparavant la fiscalité professionnelle de zone		46
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	[V.D.1.]	47
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	[V.D.2.]	47
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	[V bis.]	47
- les autres cas d'application des taux de référence	[VI.A.]	47
- l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens		47
- le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux	[VI.B.]	48
- le taux de TH pris en compte en 2011 pour les EPCI levant pour la 1ère fois la fiscalité mixte	[VI.C.]	48
- le taux moyen pondéré national applicable aux bases de CFE 2010 de La Poste	[VII.]	48
- la correction des taux de référence des impôts ménages tenant compte du transfert des frais de gestion	[IX.]	48
- l'absence de correction des taux des impôts ménages pour les communes membres d'un EPCI à FPU	[IX.6°]	48
- l'application des taux de référence aux communes, EPCI et départements de la région Ile-de-France	[X.]	49
La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	[1.1. art. 78 LF 2010]	49
L'instauration à compter de 2011 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	[I.1.]	49
Le calcul des deux termes de comparaison du panier de ressources utilisés pour déterminer la DCRTP		50
- la modification du 2 ^{ème} terme du panier de ressources pris en compte pour le calcul de la DCRTP et du FNGIR au titre du transfert de la part départementale de taxe d'habitation	[art. 108-XVI-A-1°D LF 2011]	51
· le 2 ^{ème} terme pour une commune isolée (ou membre d'un EPCI à FA) ou pour un EPCI à FA	[II.1 bis.]	51
· le 2 ^{ème} terme pour une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique ou mixte		51
· le 2 ^{ème} terme pour une communauté à fiscalité professionnelle unique		51
· le 2 ^{ème} terme pour une communauté à fiscalité mixte		51
- le calcul du montant global de la dotation de compensation	[II.2.]	52
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	[III.]	52
- la DCRTP d'une commune nouvelle après une fusion de communes	[IV.A.]	52
- la DCRTP des communes issues d'une scission de commune	[IV.B.]	52
- la DCRTP d'un EPCI issu de la fusion d'EPCI	[IV.C.]	53
- la DCRTP des communes anciennement membres d'un EPCI dissous	[IV.D.]	53
- la DCRTP d'une commune s'étant retirée d'un EPCI à fiscalité propre	[IV.E.]	53
- le versement à l'EPCI à FPU de la DCRTP d'une commune devenue membre au 1 ^{er} janvier 2011	[IV.E.]	54
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions	[IV.F.]	54
Le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales	[2.1. art. 78 LF 2010]	54
- les dispositions générale	[I.]	54
- la comparaison des deux termes et ses conséquences	[II.]	54
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR		54
Le calcul des deux termes de comparaison du panier de ressources utilisés pour déterminer le FNGIR		55
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage		56
- les modalités de calcul des 2 termes de comparaison		56
- le FNGIR d'une commune nouvelle après une fusion de communes	[IV.A.]	56
- le FNGIR des communes issues d'une scission de commune	[IV.B.]	56
- le FNGIR d'un EPCI issu de la fusion d'EPCI	[IV.C.]	56
- le FNGIR des communes anciennement membres d'un EPCI dissous	[IV.D.]	56
- le FNGIR d'une commune s'étant retirée d'un EPCI à fiscalité propre	[IV.E.]	57
- le reversement à l'EPCI à FPU du FNGIR d'une commune devenue membre au 1 ^{er} janvier 2011	[IV.F.a.]	57
- le prélèvement sur l'EPCI à FPU du FNGIR d'une commune devenue membre au 1 ^{er} janvier 2011	[IV.F.b.]	57
- la fixation au 30/6/2012 de la date limite de signalement d'une erreur de DCRTP ou de FNGIR	[1.4. art. 78 LF 2010]	58
- la modification des calculs de DCRTP et de FNGIR, par la DGFIP, au cours de l'automne 2012		58
- les conséquences des modifications sur les montants mensuels de DCRTP, de FNGIR ou d'avances de fiscalité		58
- la fixation des conditions d'application par décret		58
Les différents notifications et versements aux CT et EPCI nécessités par la réforme de la TP	[1.4. art. 78 LF 2010]	58
- la notification du montant individuel de la DCRTP et du FNGIR, pour le 15 mars 2011	[I.]	58
- la correction éventuelle du montant de la compensation relais		59

- les modalités de calcul des corrections et de versement (ou de reprise) des montants correspondants		59
- le versement, en 2011, d'un montant correspondant à la CVAE 2010 recouvrée au 1 ^{er} semestre 2011	[II.]	59
L'ajustement de la DCRTP et du FNGIR, pour 2012 et 2013, au vu de la CVAE liquidée en 2010	[art. 40 LF 2012]	59
- le dégel et l'ajustement, en 2012 et 2013, des montants de DCRTP et de FNGIR	[I.]	59
- la fixation des montants définitifs de DCRTP et de FNGIR à compter de 2014 à partir de ceux de 2013		59
- l'information des C.T. avant le 15 mars, sur les ajustements de DCRTP et de FNGIR	[II.]	59
- la correction des prélèvements du FNGIR sur les avances de fiscalité restant à verser au titre de 2012 et 2013	[II.A.]	60
- la correction des versements de DCRTP et de FNGIR sur les avances à verser au titre de 2012 et 2013	[III.B.]	60
- le cas d'une collectivité devenant contributrice au FNGIR, alors qu'elle en était auparavant bénéficiaire		60
Le calendrier de communication des données fiscales relatives à la DCRTP et au FNGIR		60
Le maintien des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	[art. 1648 A. du CGI]	62
- la création en 2011 d'une dotation de compensation des reversements aux collectivités défavorisées	[I.] [II.]	62
- les versements des FDPTP en 2010		62
- les modalités de calcul des prélèvements et des versements du FDPTP en cas de création, modification de périmètre, fusion ou dissolution d'EPCI (prenant effet en 2010)	[ex-III.1.]	63
- les modalités de calcul de l'attribution minimale du FDPTP en cas de fusion ou de scission de communes	[ex-III.3.]	63
- l'affectation possible au FDPTP d'une fraction de la compensation relais qu'il perçoit en 2010	[ex-IV.]	64
La transformation, à compter de 2011, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle		64
- la mise en place de nouveaux systèmes de péréquation des ressources	[4.1.i. art. 78 LF 2010]	64
- les ressources et les versements 2011	[4.1.iii. art. 78 LF 2010]	64
Le maintien des FDPTP jusqu'à leur apurement intégral	[art. 122 LF 2011]	64
- la perception et la répartition de la garantie individuelle de ressources, par les FDPTP	[4. 2. art. 78 LF 2010]	65
La modification, à compter de 2011, du fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF)		65
- la prise en compte de la modification du potentiel financier et de la suppression de la TP	[4.1.ii. art. 78 LF 2010]	65
- les ressources et les versements 2011 (au moins égaux aux montants redistribués en 2010)	[4.1.iii.art. 78 LF 2010]	65
Les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	[art. 1648 AC du CGI]	65
- l'alimentation du fonds de compensation en 2011	[II.]	65
- l'attribution des ressources des fonds	[III.] [IV.]	66
- la fixation par décret des conditions d'application	[V.]	66
La suppression des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FPDP		66
LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)		68
La création du fonds et sa montée en puissance progressive	[art. L. 2336-1 du CGCT] [I.]	69
- les montants annuels du fonds entre 2012 et 2016	[II.]	69
- la définition de l'ensemble intercommunal	[III.]	69
La définition des potentiels fiscal et financier (agrégés ou non)	[art. L. 2336-2 du CGCT]	69
- les modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé	[I.]	69
- la définition du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal		70
- les potentiels fiscal et financier des communes isolées		70
- les potentiels financiers des ensembles intercommunaux et des communes isolées d'Ile-de-France	[II.]	70
- la définition du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et du potentiel financier par habitant d'une commune (corrigés par un coefficient logarithmique)	[III.]	70
- la définition du potentiel financier agrégé moyen par habitant	[IV.]	71
LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT LOGARITHMIQUE VARIANT DE 1 À 2, EN FONCTION DE LA POPULATION		72
EXEMPLES DE POTENTIEL FINANCIER AGRÉGE PAR HABITANT (SANS ET AVEC APPLICATION DU COEFFICIENT°		72
- la définition de l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal et d'une commune « isolée »	[V.]	73
- la définition de l'effort fiscal moyen	[VI.]	73
Le prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes	[art. L. 2336-3 du CGCT]	73
- les contributeurs au fonds [ceux dont le PFI(A) / hab. est supérieur à 90 % du PFI(A) moyen / habitant]	[I.1°.]	73
- le calcul du prélèvement en fonction de l'écart relatif de potentiel financier par habitant	[I.2°.]	74
- le plafonnement du prélèvement à 10 % des ressources constituant le potentiel fiscal (agrégé)	[I.3°.]	74
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	[I.4°.]	74
- les cas de minoration ou d'annulation des prélèvements sur les communes (à acquitter par l'EPCI)		75
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de l'ensemble intercommunal (dérogatoire, à la majorité des 2/3 du conseil)		75
- la répartition du prélèvement à l'intérieur de l'ensemble intercommunal (dérogatoire, à l'unanimité du conseil)		76
LES 3 MODES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		76
- le prélèvement effectué sur les "douzièmes"	[II.]	76

LE POTENTIEL FISCAL AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	((I.) DE L'ART. L. 2336-2)	77
LE POTENTIEL FINANCIER AGREGE D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	((I. ET II.) DE L'ART. L. 2336-2)	78
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE ISOLEE	([I. 1° A 5°] DE L'ART. L. 2334-4)	79
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE ISOLEE	([I.] ET [IV.] DE L'ART. L. 2334-4)	80
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU	((I.) ET [II.] DE L'ART. L. 2334-4)	81
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU	([I.], [II.], [IV.] ART. L. 2334-4)	82
LE POTENTIEL FISCAL D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA	([I.] DE L'ART. L. 2334-4)	83
LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FA	([I.] DE L'ART. L. 2334-4)	84
LE POTENTIEL FISCAL D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE	([II.] DE L'ART. L. 5211-30)	85
Le prélèvement, sur les ressources du fonds, d'une quote-part destinée à l'outre-mer	[art. L. 2336-4 du CGCT]	86
La répartition des versements du fonds entre les communes et EPCI de métropole	[art. L. 2336-5 du CGCT]	86
- les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires de la répartition	[I.]	86
- la définition de l'indice synthétique de ressources et de charges pris en compte pour la répartition	[I.2°]	87
- la pondération des 3 éléments intervenant dans l'indice synthétique		87
L'INDICE SYNTHETIQUE DE RESSOURCES ET DE CHARGES APPLIQUE POUR LA REPARTITION		88
- les modalités de calcul des attributions individuelles	[I.3°]	88
- la répartition du reversement à l'intérieur de chaque ensemble intercommunal (de droit)	[I.4°]	88
- la répartition du reversement à l'intérieur d'un ensemble intercommunal (à la majorité des 2/3 du conseil)	[II.1°]	89
- la répartition du reversement à l'intérieur d'un ensemble (dérogatoire, à l'unanimité du conseil communautaire)	[II.2°]	90
LES 3 MODES DE REPARTITION DU REVERSEMENT AU SEIN D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		90
- le versement par voie de "douzième"	[III°]	90
L'application, la 1ère année, d'une garantie de 50 % en cas de perte d'éligibilité	[art. L. 2336-6 du CGCT]	90
La population prise en compte	[art. L. 2336-7 du CGCT]	90
La transmission au Parlement avant le 1/10/2012 d'un rapport sur l'application du FPIC	[(II.) art.144 LF 2012]	91
LE DECRET N° 2012-717 RELATIF AU FPIC		91
Les règles de fonctionnement et de gestion comptable du FPIC		91
- les modalités de calcul du coefficient logarithmique utilisé pour le nombre d'habitants	[art. R. 2336-1]	91
- les modalités de calcul des répartitions dérogatoires du prélèvement	[art. R. 2336-2]	91
- les modalités de recensement des AC prises en compte pour le calcul du potentiel financier	[art. R. 2336-3]	92
- le calcul de la répartition dérogatoire (à la majorité des 2/3) du reversement	[art. R. 2336-4]	92
- l'information des EPCI et des communes membres sur la répartition de droit des contributions et des attributions, la transmission de l'éventuelle délibération de l'EPCI et les notifications effectuées par le Préfet	[art. R. 2336-5]	92
- la mensualisation des prélèvements et des reversements	[art. R. 2336-6]	92
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU FPIC OUTRE-MER EXAMINE PAR LE CFL LE 13 MARS 2012		92
La péréquation destinée du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la CT de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna		92
- la répartition de l'enveloppe du FPIC proportionnellement à la population issue du dernier recensement	[art.1er]	92
- la répartition de l'enveloppe à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna	[art. 2]	93
- la répartition de l'enveloppe aux communes de Nouvelle-Calédonie	[art. 3]	93
- la répartition de l'enveloppe aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française	[art. 4]	93
- la répartition de l'enveloppe aux communes de Mayotte	[art. 5]	94
- le prélèvement des sommes nécessaires à la garantie en cas de perte d'éligibilité, pour les ensembles intercommunaux et communes de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Mayotte	[art. 6]	94
LA REPARTITION EN 2012 DU FPIC	[extraits de la circulaire NOR n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012]	95
Les nouvelles notions introduites pour la répartition du FPIC		95
- l'ensemble intercommunal (EI)		95
- le potentiel fiscal agrégé (PFA)		95
- le potentiel financier agrégé (PFIA)		95
- le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab.)		95
- l'effort fiscal agrégé (EFA)		95
La détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC		96
La détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC		96

La notification aux communes isolées et la transmission des fiches aux ensembles intercommunaux	96
- la notification aux communes isolées	97
- la diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux	97
Le calcul du montant des prélèvements sur les ensembles intercommunaux et les communes isolées	98
- la détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs	98
· les contributeurs au fonds	98
· le calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence	98
- le calcul du montant des prélèvements sur les ensembles intercommunaux et les communes isolées	98
- les mécanismes de plafonnement du prélèvement (communes DSU-cible et FSRIF)	98
Le calcul du montant des attributions aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées	99
- la détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires	99
· les bénéficiaires du fonds	99
· le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges	99
- le calcul du montant des attributions aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées	100
L'utilisation des modules de simulation de répartition dérogatoire du FPIC	100
- la présentation des deux modules de simulation	100
- la répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction du PFA	100
- la répartition du prélèvement et/ou du reversement au titre du FPIC en fonction d'un indice multicritères	100
- le choix possible d'un critère unique	100
La communication des informations par les préfets	101
Le choix de la répartition des prélèvements et des versements	101
- les conditions de la répartition de droit et des 2 répartitions dérogatoires	101
- le choix possible pour plusieurs années (sauf délibération contraire)	101
Les formalités à accomplir par les EPCI	101
Fiche d'information : données nécessaires au calcul de la répartition de droit et des répartitions dérogatoires	102

VOLET 9

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES OU DIVERSES : DÉLIBÉRATIONS FISCALES, ALLOCATIONS COMPENSATRICES, SUPPRESSION DU PRÉLÈVEMENT FRANCE TÉLÉCOM, IMPOTS LEVÉS PAR LES EPF ET LES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISÉES

Introduction	9
Le prélèvement au profit de l'État sur le produit de taxe foncière des usines nucléaires [5.3.1. art. 2 LF 2010]	10
LE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL AU PROFIT DE L'ÉTAT SUR LE PRODUIT DES USINES NUCLEAIRES [instr. 6 A-2-11]	10
Le régime des délibérations relatives aux exonérations ou réductions de TP [5.3.2. art. 2 LF 2010]	10
- l'application à la CFE et à la CVAE des délibérations applicables en 2009 à la TP prises par les communes et EPCI	10
- l'application à la CVAE, des délibérations applicables en 2009 à la TP, prises par les conseils généraux et régionaux	10
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP pour la CFE et la CVAE	11
- le maintien du bénéfice des exonérations ou abattements de TP aux parts départementale et régionale de CVAE	11
- le respect du règlement communautaire appliqué aux exonérations de TP	11
- le maintien, le cas échéant, du caractère partiel d'une exonération ou d'un abattement	11
- la compensation par l'État des exonérations de CVAE au titre des exonérations ou abattements de TP	11
L'abattement de 70 % sur la base VA de la cotisation complémentaire de La Poste [art. 1635 sexies du CGI]	11
La diminution du seuil de variation annuelle de l'emploi pris en compte dans les ZRD [art. 42 loi 95-115]	12
La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la TH à 3,44 % des revenus [art. 1414 A]	13
- la réduction du montant du dégrèvement en cas d'augmentation du taux global de la TH	13
- la réduction du montant du dégrèvement en cas de diminution des abattements facultatifs	13
La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP France Télécom [art. 29 loi n° 2002-1575]	14
- la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF)	14
- la suppression du prélèvement sur la fiscalité	14
- le remboursement, en cas de baisse des bases de France Télécom, des montants prélevés sur la DGF [art. L.1613-1]	14
La suppression de la taxe additionnelle à la TP prélevée sur France Télécom par les CCI [art. 29 LF 2003]	15
Le prélèvement, au titre de France Télécom sur le produit de la taxe additionnelle des CCI [5.3.5. art. 2 LF 2010]	15
La répartition du produit fiscal à recouvrer par un établissement public foncier [art. 1636 B octies I et II]	15
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement	16

- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012		16
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2010	[6.2.1. I. art. 2 LF 2010]	16
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement en 2011	[6.2.1. III. art. 2 LF 2010]	16
Les modalités de calcul des contributions fiscalisées des syndicats	[art. 1636 B octies III et IV]	16
- la majoration des recettes de CFE et de TFPB prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées		17
- la minoration des recettes de TH prises en compte pour le calcul des contributions fiscalisées		17
- la minoration du produit fiscal à recouvrer		17
- les modalités de calcul des contributions fiscalisées en 2010	[6.2.1. II. art. 2 LF 2010]	17
- la prise en compte en 2011 du taux de référence 2010 de CFE	[6.2.1. IV. art. 2 LF 2010]	17
La création, pour les années 2012 à 2014, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes	[article 21-I. de la 1^{ère} LFR 2011]	17
- la création d'une dotation de compensation pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées		17
- les règles de fixation des taux d'imposition syndicaux		18
- la non-prise en compte de la dotation dans l'enveloppe normée		18
- la date d'entrée en vigueur		18
LES CONSEQUENCES DE LA REFORME DE LA TP SUR LE PRODUIT DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES		19
LES MODALITES DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES SYNDICATS DE COMMUNES	[instr. n° 6 F-2-11]	21
Le champ d'application		21
La détermination et la répartition du produit syndical		21
Les impositions établies au titre de 2010		22
- les impositions établies au titre de 2011		22
- la situation à compter des impositions établies au titre de 2012		24
La détermination des taux		24
Les dispositions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux		24
LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT LEVEE PAR LES E.P. FONCIERS	[instr. n° 6 F-2-11]	25
Le champ d'application		25
- les établissements concernés		25
- la zone de perception de la taxe spéciale d'équipement		26
- les personnes imposables		26
- les bases imposables		27
Les modalités de détermination du taux de la taxe spéciale d'équipement		27
- le vote du produit de la taxe spéciale d'équipement		28
- la répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement sur le produit des 4 taxes		29
- la détermination des taux des taxes spéciales d'équipement		31
Les dispositions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux		32
Les règles applicables à la fixation des taux des établissements publics fonciers	[art. 1636 C]	32
La taxe spéciale d'équipement levée par les EPF réalisant des logements locatifs sociaux	[art. 1607 ter]	33
La répartition volontaire du produit des impositions économiques locales	[art. 11 loi n° 80-10]	33
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation		33
- le reversement des recettes fiscales perçues par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement		34
- le reversement des recettes fiscales perçues sur une zone d'activités à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »		34
- le reversement entre départements limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun		34
- le reversement entre régions limitrophes des recettes fiscales perçues sur une ZAE d'intérêt commun		34
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés		35
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité		35
La répartition volontaire du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties	[art. 29 loi n° 80-10]	35
- la possibilité, pour un EPCI à FA issu d'un SIVOM, d'instituer un mécanisme conventionnel de péréquation		35
- le reversement de la TFPB perçue par une commune sur une ZAE créée ou gérée par un groupement		36
- le reversement de la TFPB perçue sur une ZAE à un EPCI à fiscalité propre « extérieur »		36
- la correction symétrique du potentiel fiscal des communes et groupements concernés		36
- la possibilité, pour une communauté à fiscalité additionnelle, d'instituer une dotation de solidarité		36
Les taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE pour frais de chambres de commerce et d'industrie	[art. 1600]	37
- la création de la taxe pour frais de CCI, constituée de deux taxes additionnelles à la CFE et à la CVAE	[I.]	37
- les exonérations de la taxe pour frais de CCI		37
- les modalités de calcul de la taxe additionnelle à la CFE	[II.]	37

- les modalités de calcul de la taxe additionnelle à la CVAE	[III.]	38
- l'affectation du produit de la taxe additionnelle à la CVAE au fonds de financement des CCI de région		38
- les modalités d'application des [II.] et [III.] de l'article 1600	[IV.]	39
- les conditions de calcul du taux de la taxe additionnelle à la CFE en 2011	[III. de l'art. 41 LFR 2010]	39
- les modalités de reversement de la majoration du produit de la taxe additionnelle à la CVAE	[IV. de l'art. 41 LFR 2010]	39
- l'alimentation du fonds de financement des CCI de région en 2011, 2012 et 2013	[II.2° de l'art.44 LFR 2011]	40
L'évolution des périmètres des compensations d'exonérations	[art. 51 LF 2011]	41
LES COMPENSATIONS FAISANT OU NON L'OBJET D'UN AJUSTEMENT		41
- le calcul des compensations d'exonération suit les transferts des impositions		42
- la reconstruction d'une dotation globale de compensation par échelon de collectivités		43
- l'application de la minoration aux variables d'ajustement – 7,43 %		43
Les dispositions relatives aux compensations des mesures d'allègement de la fiscalité	[8. art. 77 LF 2010]	44
- la prise en compte pour les compensations des exonérations de TH des taux départementaux	[2. art. 21 LF 1992]	44
- la prise en compte pour les compensations des exo ou abattements de TP des taux des départements et régions		44
- la prise en compte des taux départementaux et régionaux pour le calcul des allocations compensatrices		44
- le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)		45
- la compensation des exonérations obligatoires des taxes foncières au bénéfice des EPCI levant la fiscalité mixte		45
LE VERSEMENT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES AUX CT ET AUX EPCI AU TITRE DE 2011	[instruction n° 6 A-2-11]	45
Les modalités de calcul des allocations compensatrices versées en 2010 en contrepartie des allègements de TP		46
- le versement des compensations antérieures jusqu'au 31 décembre 2010		47
- le calcul des compensations des exonérations ou abattements de TP pour les EPCI à CFE unique ou de zone		47
- les prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser les abattements et exonérations de fiscalité		47
- les bases de calcul des compensations versées en 2010 au titre de la taxe professionnelle		48
- la suppression, à compter de 2010, de la compensation des pertes importantes de bases de TP	[art. 53-I ter LF 2004]	49
- la suppression de la compensation exceptionnelle des pertes de bases TP France Télécom	[art. 53-I quater LF 2004]	49
L'insertion dans le compte de concours financiers du produit de CVAE	[art. 46-II LF 2006]	49

VOLET 10

LA LÉGISTIQUE

Introduction		51
L'abrogation de divers articles du CGI	[6.1.34. art. 2 LF 2010]	51
L'adaptation des articles du CGI relatifs aux dégrèvements et exonérations de la CFE	[articles divers]	51
L'abrogation ou la modification de dispositions du CGI		53
- l'abrogation d'articles du CGI	[art.108-XIX LF 2011]	53
- les modifications des articles 1379-0 bis, 1394 B, 1520, 1636 B <i>sexies</i> et 1638 <i>bis</i> du CGI	[art. 108-XIX LF 2011]	53
L'adaptation de divers articles du CGCT		54
- les bases de CFE pour le calcul du PF des communes membres d'un EPCI à FPU ou FPZ	[art. L. 2334-4 CGCT]	54
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CA	[art. L. 5216-8 CGCT]	54
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CC	[art. L. 5216-23 CGCT]	54
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources fiscales des CU	[art. L. 5215-32 CGCT]	55
Les modifications de divers articles du CGCT	[art. 108-XXI LF 2011]	55
Les dates d'application de certaines dispositions de la LF 2011	[art. 108-XXII LF 2011]	56
L'ACTUALISATION DES MODALITES DE DETERMINATION DE LA CET DANS L'ANNEXE III AU CGI		57